

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON  
DE KANANGA

RP N° 542/20



PRO-JUSTITIA

# JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Art. 149 al 3 de la Constitution)



Le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga, siégeant au premier degré en matière répressive en chambre foraine à BANA BANTUMBA dans l'enceinte de l'église SAINTE ELISABETH dans le territoire de DIMBELENGE, a rendu et prononcé à son audience publique de ce mardi dix-neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-deux, le jugement suivant :

**ENCAUSE :** L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère public et 255 parties civiles dont les noms suivent :

| Série | NOMS, POST NOMS ET PRENOMS   |
|-------|------------------------------|
| 1.    | MANYA MUAKAMBA Henriette     |
| 2.    | KALONDI MUKENGE Bertine      |
| 3.    | BASUA MWAMBA Rose            |
| 4.    | MBOMBO BAMANA KWAMBA Marie   |
| 5.    | MUABI BADIBANGA Helene       |
| 6.    | KANJINGA KANKOLONGO Petronie |
| 7.    | KAMBANGA MUFUTA Monique      |
| 8.    | BIPENDU BANTAPI Marie        |
| 9.    | BUISA MPIANA Antoine         |
| 10.   | BAMPIDI KALOMBO Henriette    |
| 11.   | MUJINGA SOKOMBA Mado         |
| 12.   | TSHIANDA MUIIMPE Mado        |
| 13.   | KANYEBA KANKONDE Jeanne      |
| 14.   | BAKENA TSHITENGE Alphonsine  |
| 15.   | LUSAMBA BAKATUPIDIA July     |
| 16.   | BIAKUPA TSHIBUABUA Sephora   |
| 17.   | TSHIBA TSHIMANGA Mado        |
| 18.   | KABONGO KANKU Moïse          |
| 19.   | KANKU MANU Charlotte         |
| 20.   | BANGABI TUDISE Thérèse       |
| 21.   | OTADOWO SHAKO Jonathan       |
| 22.   | MBOMBO TUJIBIKILE Aimée      |

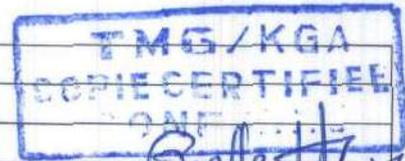
TMG/KGA  
COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*[Handwritten signature]*

|    |                                  |
|----|----------------------------------|
| 22 | MBOMBO TUJIBIKILE Aimée          |
| 23 | NTUMBA KABASELE Rosalie          |
| 24 | KAYIBA MADILA Marie              |
| 25 | MILAMBU NGOYI Thérèse            |
| 26 | KANJINGA BANZA Angel             |
| 27 | NGALULA MWAMBA Henriette         |
| 28 | OTEPA ONYANGONDO Placide         |
| 29 | TSHIBOLA KABEMBA Agnès           |
| 30 | MUMBALA NKUNA Agnès              |
| 31 | MISENGA MILAMBU Mimi             |
| 32 | MISENGA BINTU M'irradie          |
| 33 | BIATSHINYENYA NGANDU Alphons     |
| 34 | NTUMBA KANYINDA Jeanne           |
| 35 | NKANYA MPETUMPENYI Agnès         |
| 36 | BITANDI TSHIKALA Alphonsine      |
| 37 | NTUMBA MPIANA Chantal            |
| 38 | LUABU BATUASU Régine             |
| 39 | MUKANA BATAKILA Godelive         |
| 40 | NTUMBA BASHISHA Aimée            |
| 41 | TSHIBOLA BAKASHALA Luta          |
| 42 | KABINA BANZA Monique             |
| 43 | TSHIBUABUA BISUMBULA Madeleine   |
| 44 | BANGAMBIKEMU KALALA Annieste     |
| 45 | BANAKAYI MPIANA Monique          |
| 46 | NYEMBA MUKENDI Bernadette        |
| 47 | TSHIFUAKA MWAMBA Léon            |
| 48 | BIAMBA KANUMBEDI Marie           |
| 49 | BIAMBA BONYI Helena              |
| 50 | MBOYA MAWONGA Ruth               |
| 51 | BAKAYA WAKUTEKA July             |
| 52 | BAKABILUILA MUNDA MUFIKE Faustin |
| 53 | NGALULA MUKENGA Lili             |
| 54 | TSHIAKAKA NTUMBA Béatrice        |
| 55 | BAKAJI KABIMANYA Christine       |
| 56 | KANKU MPANYA Anastasie           |
| 57 | SHAKO EHATA Charlotte            |
| 58 | CHAKU ONOYA Pierre               |
| 59 | SAMBA MUTOBUEJI Esther           |
| 60 | MESU LUBEMBA Robe                |
| 61 | LUSAMBA TSHIJIBA Elisée          |
| 62 | NGALA BANTAMBA Christine         |
| 63 | NGALULA TSHIMANGA Alphonsine     |
| 64 | KUNYUNGA KUNYUNGA Nestor         |
| 65 | MWAMBA MUAMBAYI Martin           |
| 66 | BULELU KABINDA Anny              |
| 67 | KALANGA MUJANYI Claris           |
| 68 | BULELU NTUMBA Agnès              |
| 69 | MBONGA MPATSHI BAMPOLO Godelive  |
| 70 | MUSHIYA NTAMBALA Godelive        |



|     |                                 |
|-----|---------------------------------|
| 71  | KABENA TSHIMANGA Elisée         |
| 72  | TSHIYAMBA TSHIBANGU Annie       |
| 73  | TSHIBUABUA IMUINA Antoinette    |
| 74  | WETUNGANI MUITAPAYI Julie       |
| 75  | KABONGO MUBENGA José            |
| 76  | KULONDI MALU PADIANA Germaine   |
| 77  | BIMPA KAKENA Monique            |
| 78  | KATUBULONDI MILAMBU Fidèle      |
| 79  | TULOMBE KABONGO Bernadette      |
| 80  | KUTEKEMENYI MUTUDI Régine       |
| 81  | MUSHIYA KABUYA Antoinette       |
| 82  | MULOWA LUFU Régine              |
| 83  | MWANANGONGO MPASU Joseph        |
| 84  | KANKU TSHIBOLA Séraphin         |
| 85  | TUENDE LEJA Tantine             |
| 86  | MPUNGU BILU Céline              |
| 87  | MBUYI NTAMBWE Thérèse           |
| 88  | TUJIBIKILE TUJIBIKILE Frederick |
| 89  | SHAKO Mado                      |
| 90  | NGALULA LUKUSA Jacques          |
| 91  | BALUFU MISOKA Julie             |
| 92  | MPEMBA BATUASE Thérèse          |
| 93  | MUITAPAYI NGALAMULUME Bernard   |
| 94  | TUPEMUNYI TSHIBOLA Jean         |
| 95  | NGONGO LUABENDE Daniel          |
| 96  | KATETA MWANZA Elie              |
| 97  | MPUKA KALONJI Alphonse          |
| 98  | BINAMA TSHIMPUMPU François      |
| 99  | NGALAMULUME LUBUKAYI Samuel     |
| 100 | KALAMBAYI WAKADIKUNYI Martin    |
| 101 | TSHISUYI KABEMBA Honoré         |
| 102 | TSHISHIMBI NGANDU Esaïe         |
| 103 | MUAKADI TSHIKENGA Jean          |
| 104 | NGOLELA TSHIMANGA Rose          |
| 105 | PASUA MASUA Patience            |
| 106 | KAPINGA MBUYI Marte             |
| 107 | KABEDI TSHILOMBO Rose           |
| 108 | MUJINGA TSHIAWUKA Thérèse       |
| 109 | KASULUIDI NGALAMULUME Anne      |
| 110 | NTUMBA NTUMBA Marthe            |
| 111 | MUSHIYA BAMPANGA Aimée          |
| 112 | LUKENGU PANGAMWEBE Justine      |
| 113 | NGOLELA MULUMBA Godelive        |
| 114 | BAMPELEDI BENA Célestine        |
| 115 | KABENA TSHIMANGA Merveille      |
| 116 | MBUYI NTAMBWA Agnès             |
| 117 | NGALULA KAMBA Jacqueline        |
| 118 | MUMBALA KATANGA Agnès           |
| 119 | KATUBILONDI NTUMBA Jacqueline   |



|      |                                   |
|------|-----------------------------------|
| 120  | BIATSHINYI BAIKATUNYA Aimérance   |
| 121  | NGOYA KANDOLO Christine           |
| 122  | MISENGA MBUYI Grace               |
| 123  | BANGAMBI ILOBO Marie-José         |
| 124  | NGOLELA PAKABOMBA Marie           |
| 125  | MBOMBO TSHIMANGA Bozi             |
| 126  | NGALULA BAMANAYI Charlotte        |
| 127  | BIMPANGISHA PANDI Beya            |
| 128  | NGOYI NKOLONGO Régine             |
| 129  | BAKAMBAMBA TSHIKANDU Thérèse      |
| 130  | BADIADIA MUNYOKA Christine        |
| 131  | LUSAMBA KAYEMBE Marie-Jeanne      |
| 132. | NYUNGA TSHINYUNGA LEBEKA          |
| 133  | TSHIYOYO BUDIBUDIANJILE Gérard    |
| 134  | TSHIYOYI NTUMBA Henriette         |
| 135  | MBOMBO BAMPIDI Marie              |
| 136  | NDELELA MUDIAYI Helene            |
| 137  | BAKULU BAMPENDE Nestor            |
| 138  | NDELELA TSHIMANGA Julie           |
| 139  | BIMPE TSHIMANGA Véronique         |
| 140  | MUANGALA BAKANONA Aimée           |
| 141  | NANSHANAPA KABASELE Victorine     |
| 142  | BATUAMBA TSHILOMBO Vicky          |
| 143  | MUJINGA MUKADI Rachel             |
| 144  | KAMINA BADIMANYINA Angélique      |
| 145  | BAKONGA ILUNGA Elisé              |
| 146  | NTANGA KAPAMBU Antoinette         |
| 147  | BITSHIDIBIBI KALENGA Chantal      |
| 148  | KAPINGA MUKEBA Ivonne             |
| 149  | TSHIBOLA TSHITENGA Madoline       |
| 150  | MADIYA TSHIBANGU Marie            |
| 151  | KAPINGA KANDE Anny                |
| 152  | TSHIMUANYI BADIANANDA Angélique   |
| 153  | KAPINGA NDIBU Anny                |
| 154  | WAPA MATUNGA MAMISSE              |
| 155  | BATUAMBA TSHISUNGU Antoinette     |
| 156  | MISHIKA MIKOSO Bertine            |
| 157  | MULOWA LUABU Alphonsine           |
| 158  | TSHIOTO BUKULU Véronique          |
| 159  | LUSAMBA NDOMBA TINE               |
| 160  | MUTOMBO KABANGU André             |
| 161  | KALANGA TUAKAJIKA Helene          |
| 162  | NGALULA BANAKAYI KAMBAKAMBA Amina |
| 163  | TSHIEBA MUTEBA Helene             |
| 164  | BULOBA NTUMBA Céline              |
| 165  | KALUBI BAMFIKILA Antoinette       |
| 166  | MBOMBO MUSUNGAYI Rose             |
| 167  | KAPINGA TUPELA Léontine           |
| 168  | TANGILA NGALAMULUME Néné          |



|      |                                 |
|------|---------------------------------|
| 169  | TSHIYOYO MUKUNA Marie           |
| 170  | TUDIONGA BAKAMANA Blandine      |
| 171  | NGALULA NKUNA Elisée            |
| 172  | KABANYISHI BANTAPI Marie        |
| 173  | BAMOYI Angélique                |
| 174  | Mme KUDITSHINYI                 |
| 175  | Mme BIPENDU Godelive            |
| 176  | Mme MBUYI NTABALA               |
| 177  | MUTEBA Claude                   |
| 177  | BAKATSHIMUNA FOIBA              |
| 178  | BAMPELEDI Marceline             |
| 179  | TSHIANDA Elysée                 |
| 180  | BITSHILUALUA Véronique          |
| 181  | LUSAMBA TSHILOMBO Aimé          |
| 182  | LUPETU Thérèse                  |
| 183  | BIAKUSHIYA Sophie               |
| 184  | KAPINGA Marie                   |
| 185. | Mme TSHIALO JINA                |
| 186  | TANGILA KASONGA Espérance       |
| 187  | MBOMBO TSHIBANGU                |
| 188  | BADINABU Louise                 |
| 189  | KANKU NFUAMBA Jacqueline        |
| 190  | BAKATUIMINA TSHIBANGU Foiba     |
| 191  | MBOMBO Elysée                   |
| 192  | TUAKUILE BAKAJIKA Jean          |
| 193  | BANAKAYI ELIZA                  |
| 194  | MUTSHIMA MUBI Mado              |
| 195  | NSOMBAMANYA Solange             |
| 196  | MASHINDA Esther                 |
| 197  | KAPINGA MULUME Jean             |
| 198  | BADIMBIABU Anton                |
| 199  | BIKILA WEBE Astrid              |
| 200  | BASWAKUNDOWA Marie              |
| 201  | Mme BIAKA KANANGA               |
| 202  | LUSAMBA Aimérance               |
| 203  | BISHILA Alphonsine              |
| 204  | TSHIBOLA KABATUSUILA Jolie      |
| 205  | TSHIELA Bernadette              |
| 206  | TSHILOMBA KANUDEI Célestine     |
| 207  | KABANJISHI KAMBA Elisabeth      |
| 208  | MULANGA TSHIBITSHIA Béatrice    |
| 209  | MISENGA NTUMBA Charlotte        |
| 210  | KAPINGA MWANGILAYI Anny         |
| 211  | BABIDI TSHIAWUKA Elisée         |
| 212  | MISENGA MULUMBA Bernadette      |
| 213  | KAKUBI KATUNGULU Marie          |
| 214  | MBUYI MULAJI Angel              |
| 215  | BIATSHINYANGU KALENGA Angélique |
| 216  | NTUMBA MWAMBA Helene            |

|     |                                 |
|-----|---------------------------------|
| 217 | KANKU NTAMBWE Anny              |
| 218 | TSHIAWENU MUBOYAYI Astrid       |
| 219 | NGOYA Marie                     |
| 220 | NDUAYI KAMUNGU Antho            |
| 221 | TUJIBIKILE BETU TUJI            |
| 222 | NGALULA MWANZA Fidele           |
| 223 | NTUMBA BUDIAKU ATI              |
| 224 | KUBIABIA BAKATUAMBA Marie       |
| 225 | NGALULA TUDIUNDE Marie Régine   |
| 226 | KANJINGA KAMBA Loucianne        |
| 227 | NGALULA NGANDU Jacques          |
| 228 | BIUMA TSHIMANGA Helene          |
| 229 | MANGAMBUNYI BAMUSHINDA Anny     |
| 230 | BANYI KANUNDEJI Margueritte     |
| 231 | WABAPA BETU KUMESU Dortin       |
| 232 | WAPA MUKENDI Charlotte          |
| 233 | KABEDI NGALAMULUME Rebecca      |
| 234 | BADIMUMUE TUJIBIKILE Helene     |
| 235 | BIKILA NGALAMULUME La blonde    |
| 236 | KANKU NKOMBUA Antoinette        |
| 237 | BANGULA BUNGA Angel             |
| 238 | MISHIKU TUDISA Mimi             |
| 239 | BALAYI KANUMANYISHI Véronique   |
| 240 | BATEKA TSHIAMBAMBA JUNA         |
| 241 | MISENGA MULAMBA Régine          |
| 242 | TSHILOMBA KANUDEYI MODESTINE    |
| 243 | KABANJISHI KAMBA Elisabeth      |
| 244 | MULANGA TSHIBITSHIA Elisabeth   |
| 245 | MISENGA NTUMBA Charlotte        |
| 246 | KAPINGA MUSANGILAYI Anny        |
| 247 | BABIDI TSHIAWUKA Elis           |
| 248 | NGALAMULUME MUNDA MUFIKE        |
| 249 | BAKAJIKI GASTON                 |
| 250 | KALUBI MUNDA MUFIKE             |
| 251 | NSOBOLAYI KATANGA Stany         |
| 252 | MWAMBA MUTOMBO MUKAMBA          |
| 253 | KOMBO MBUYI                     |
| 254 | KALALA KATSHISIMBI André        |
| 255 | MUKENGE MAYO MABI Robert Michée |



**CONTRE:**

1. **NGALAMULUME MBOMBO alias SADAM**, né à BANA BA NTUMBA, le 15/08/1969, fils de MBOMBO (décédé) et de TSHIFUILA (décédée), Originaire du village KALELE, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites: D6 Agronomie ; Profession : Chef de groupement ;



Etat-civil : marié à Madame BASEKE et père de 10 enfants;  
 Résidant au village BANA BA NTUMBA.

2. **MWENYI BADIBU Jean**, né à KATENDE, le 01/01/1970, fils de BADIBU (en vie) et de BUNDU (décédée), Originaire du village Bana ba Ntumba, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites : 4 ans PP ; Profession : cultivateur ; Etat-civil : marié à Madame KAZADI et père de 10 enfants ; Résidant au village BANA BA NTUMBA.
3. **TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste**, né à BANA BA NTUMBA, le 30/01/1982, fils de MUKENGESHAYI (décédé) et de NGALULA (décédée), Originaire du village Bana ba Ntumba, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, Province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites: G3 ISTM ; Profession : Infirmier ; Etat-civil : marié à Madame KAPINGA et père de 12 enfants ; Résidant au village BANA BA NTUMBA.
4. **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre**, né à BANA BA NTUMBA, vers 1974, fils de MBELU KATANGA (en vie) et de KAPINGA MBOMBA (en vie), Originaire du village BAKWA MULAYI KATANGA, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites: 4 ans littéraire ; Profession : Chef coutumier ; Etat-civil : marié à Madame PEMBA et père de 14 enfants ; Résidant à BAKWA MULAYI KATANGA;
5. **LUPUNGU KASONGO Martin**, né à KAMINA, le 24/07/1987, fils de KASONGO (en vie) et de MIANDABU (en vie), Originaire de KABINDA, Secteur de KABINDA, Territoire de KABINDA, province de LOMAMI ; Etudes faites: D6 Math-Physique ; Profession : Cultivateur ; Etat-civil : marié à Madame NGALULA et père de 02 enfants ; Résidant au village BANA BA NTUMBA.
6. **KABALENGE KABALENGE**, né à NGENZI KALAMBA vers 1974, fils de KABALENGE (en vie) et de MPUTU (décédée) originaire de BAKUA TSHIYA BANA BA NTUMBA, secteur de LUBI territoire de DIMBELENGE, province du KASAI CENTRAL ; Etudes faites 1°C.O, Etat civil : Marié à madame BIPENDU et père de 02 enfants ; Profession : Cultivateur ; Résidant à MUTOMBO DIBWE.
7. **MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER**, né le 22/11/1972, fils de TSHIELELA (+) et de MISENGA (+) originaire du village MUKENYI WA MBUYI, secteur de KONDOYI, territoire de DIMBELENGE, province KASAI CENTRAL ; Profession :

père de 09 Enfants ; Etudes faites : 3 ans PP, Domicilié à  
MUTOMBO DIBWE.

*Goffier Bobonka*

8. **NTUMBA TSHIPAMBA Augustin**, né à LUANDANDA, le ....., fils de TSHIPAMBA (en vie) et de NGALULA (en vie), Originaire de BAKUA MUSHILU, Commune de LUKONGA, province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites : D6 Agronomie ; Profession : MUYANDA ; Etat-civil : marié à Madame KANKU Anny et père de 01 enfant ; MUDIMBI.
9. **TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet**, né à KATENDE, le 10/10/1975, fils de SOBOLAYI (en vie) et de BAKWILE(en vie), Originaire du BAJILA, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, province de KASAI CENTRAL ; Etudes faites : D6 Agronomie ; Profession : Commerçant ; Etat-civil : marié à Madame KAKESE et père de 06 enfants ; Résidant à BAJILA KASANGA village;

**Poursuivis pour :**

**1. PREVENUS NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM ET TSHIBAKA MUKENHESHAYI EVARISTE**

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre premier, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'espèce avoir au village BANA BA NTUMBA, secteur de LUBI, territoire de DIMBELENGE, Province du KASAI CENTREL en République Démocratique du Congo, plus précisément en date du 13 mai 2017, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, ayant opposé les forces de l'ordre aux insurgés « KAMWINA NSAPU, conjointement avec les sieurs TSHIBAKA MUKESHAYI EVARISTE, MBELU MUKENDI alias MOTEUR, TSHIDEBWELELE alias médecin sans frontière, KATANGA SEWUDI et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, volontairement donné la mort au chef coutumier MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA, personne civile de son état et n'ayant pas participé aux hostilités en tirant sur lui des coups de balle à la jambe et l'épaule au moyen d'une arme de fabrication locale avant d'envoyer le sieur TSHIBAKA MUKENGESHAYI lui couper la tête.

Faits prévus et punis par les articles 223 alinéa 1 point 1, 3, et 5 in fine de la loi N°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire ainsi que les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 23 code pénal ordinaire livre premier.

TMG/KGA  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

**2. PREVENUS KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et LUPUNGU KASONGO Martin**

*Gereza Boko*

Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre premier, participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements, ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'espèce, avoir à BAKWA MULAYI KATANGA, village situé dans le territoire de DIMBELENGE, Province du KASAI CENTRAL, en République Démocratique du Congo, plus précisément au mois d'avril 2017, par coopération directe à l'exécution de l'infraction et conjointement avec d'autres miliciens notamment MUPENDA alias KESTER, chef de TSHOTA, LUPUNGU KASONGO Martin, apôtre, c'est-à-dire, personne chargée d'inciser les miliciens en initiation coutumière prétendue en une protection personnelle, fait partie du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU en érigeant des barrières dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, rendant ainsi difficile la circulation des paisibles citoyens dans les tronçons DIMBELENGE-LUSAMBO-MBUJI MAYI, DIMBELENGE - KANANGA dans le cadre des insurgés KAMWINA NSAPU, entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public dans ces coins du pays.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 136 et 137 CPM et 23 CPOI.

Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre premier, commis un crime de guerre par meurtre.

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, dans le cadre d'un conflit armé, ne présentant pas un

Gueffu Bo Bondi  
 MG/KGA  
 COPIE CERTIFIÉE  
 CONFORME

caractère international ayant opposé les forces de l'ordre aux insurgés KAMWINA NSAPU, par coopération directe et conjointement avec les sieurs MUPENDA alias KESTER, LUPUNGU KASONGO Martin et autres non autrement identifiés, volontairement donné la mort à sieur BAMUSOKE et madame TUDIKOLELE, personnes civiles n'ayant pas participés directement aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 223 alinéa 1 point 1, 3 et 5 in fine de la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant la loi N°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire ainsi que les articles 5, 6 du code pénal militaire, et 23 du code pénal ordinaire livre premier.

### **3. PREVENUS KATANGA SEWUDI MBELU, LUPUNGU KASONGO Martin, TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet et NTUMBA TSHIPAMBA Augustin.**

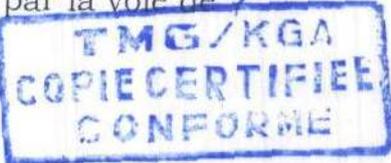
Avoir participé aux violences collectives de nature à mettre en péril les institutions de la République et porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'occurrence, avoir successivement à BENA KALOMBO, BANA BA NTUMBA, BAJILA KASANGA, MUTOMBO DIBWE, BAKWA NDAYE, KATENDE, BENA KALALA et consort, dans le territoire de DIMBELENGE, province du Kasai Central, en République Démocratique du Congo, sans préjudice d'une date plus certaine mais au courant du mois de mai 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, pris le commandement d'une bande des insurgés, le livrant aux attaques contre le sous commissariat de police de MUTOMBO DIBWE, en s'emparant des armes et munitions de guerre et se substituant à une juridiction de jugement coutumier percevant ainsi à titre d'amendes la somme de 1500000fc pour la première fois et 500000fc pour la seconde fois en vue d'obtenir la libération des KALOMBO MADIMBU Merveille et SOMBAMAYA MADIMBU Stanis pris en otage par lui et sa bande dont le montant leur

Gueffier 80 20187

avait été versé par sieur NGALAMULUME MADIMBU Marocain par la voie de Airtel money.



Fait prévu et puni par les articles 136 et 137 CPM

Avoir provoqué, pris le commandement dans une association qu'ils avaient formé dans le but de préparer ou de commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés ;

En l'occurrence, avoir à BENA KALOMBO, village de ce nom, dans le territoire de DIMBELENGE, Province du Kasai Central, en République Démocratique du Congo, sans préjudice d'une date plus certaine par le délai légal de prescription, pris le commandement de la bande armée dénommée KAMWINA NSAPU qu'il savait formée et organisée dans le but de préparer ou de commettre les infractions contre les personnes ou des propriétés composée des personnes ci-après :

- **MUPENDA KESTER ;**
- **TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet Alliance Colin ;**
- **KABALENGE KABALENGE ;**
- **NTUMBA TSHIPAMBA Augustin ;**
- **LUPUNGU KASONGO Martin;**
- **ALIANCE TSHIDIMUELELE,**
- **TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste;**
- **NGALAMULUME SADDAM**

Faits prévus et punis par les articles 156-158 CPOLII

Avoir commis un crime par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BENA KALOMBO, village de ce nom, dans le territoire de DIMBELENGE, province du Kasai Central, en République Démocratique du Congo, sans préjudice d'une date plus certaine mais au courant du mois de mai 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, en étant à la tête d'une bande de miliciens et dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU ordonné la tuerie de sieur BAMUSEKE, madame TUDIKOLELE, l'enseignant KALOMBO MADIMBU Merveille, commerçant NSOMBA MANYA MADIMBU Stanis, personnes civiles ne participant pas aux hostilités, décapitées tout simplement pour avoir refusé leurs adhésions dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Faits prévus et punis par l'article 223 CPOLII

- 4. PREVENUS KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA AUGUTIN ET MUPENDA TSHIELELA ANDRE alias KESTER**

Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5 et 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre I, fait partie du mouvement insurrectionnel :

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'espèce, avoir dans le territoire de DIMBELENGE en province du KASAI CENTRAL en République Démocratique Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de la période allant de 2016 à 2017 non encore couverte par le délai légal de prescription, conjointement et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, fait partie du mouvement insurrectionnel dénommé KAMWINA NSAPU dans l'axe routier MUTOMBO DIBWE-LUSAMBO en entravant l'action de la force publique tout en érigeant des barricades, empêchant ainsi la circulation des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 5, 136 et 137 du code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre premier.

#### **5. PREVENUS KABALENGE KABALENGE ET NTUMBA TSHIPAMBA Augustin**

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminel prévu par les articles 5,6 CPM, 21 et 23 CPOLI, détenu sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction et conjointement avec les sieurs NTUMBA TSHIPAMBA, chef milice, MBALA Crispin, BANSE, KATAYI, BALUME, KABANGU, KANZAKA, MUKENGE, BILOLO Christophe chef de TSHIOTA, TUJI, MUNUNU, KABALENGE, détenu sans titre ni droit deux armes de guerre de marque AKA N°8089 et 6847 ravies auprès des policiers, lesquelles furent enfouies dans le champ de manioc appartenant à monsieur KABALENGI ;

Fait prévu et punis par les articles 5, 6 et 203 CPM, 21 et 23 CPOLI



## 6. PREVENU NTUMBA TSHIPAMBA AUGUSTIN

Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel ;

En l'espèce avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus dirigé, un mouvement insurrectionnel ayant connu beaucoup de succès dans l'axe routier allant de MUTOMBO DIBWE à LUSAMBO et plus précisément dans les villages ci-après : MUTOMBO DIBWE à LUSAMBO et plus précisément dans les villages ci-après : MTOMBO DIBWE, NDAYI, NTUMBA MWENZE, KATENDE, KALOMBO LUNKANDA, BANA BA NTUMBA, TSHIJIBA, BAJILA KASANGA, BENA KALALA, BAKWA TSHIBASU et MUJALA.

Faits prévus et punis par les articles 136, 138 et 139 du code pénal militaire

## 7. PREVENU MUENYI BADIBU Jean

Avoir individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que celle-ci soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 11, 3a, b, c, d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21 bis, 21Ter, 21 Quator du code pénal ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématisée lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à BAKWA MAYI 3, localité de ce nom, groupement de BANA BA NTUMBA, territoire de DIMBELENGE, province du KASAI CENTRAL en République Démocratique du Congo, en date du 12, 13 et 14 mai 2017, étant membre du groupe de la milice KAMWINA NSAPU, dirigé par NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM après avoir tiré deux balles à l'aide de l'arme de fabrication locale au Sieur MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA, coupé sa tête à l'aide du couteau tout en mélangeant son sang avec l'alcool indigène(TSHITSHIAMPA) et bu par les membres de ce groupe.

Faits prévus et punis par les articles 5.1b/7/1/a ; 25/3/a, 77 statut de Rome et 222 du code pénal ordinaire livre II.

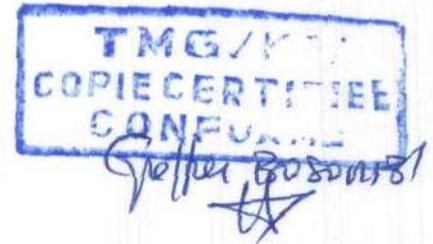
## 8. TOUS LES PREVENUS

-Avoir pris le commandement dans une association qu'il savait organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens ;

En l'espèce, avoir au groupement BANA BA NTUMBA, secteur LUBI, territoire de DIMBELENGE, province du Kasai central en RDC, plus

précisément le 12 mai 2017, pris le commandement de la bande composée entre autres de :

- ALIANCE TSHIDIBUELELE
- BAKAFUA MUNONGO
- BULA NKUNA
- DIPELELA NKENZA
- KABALENGI KABALENGI
- KALAMBA MULAYA
- KAMANYOLA
- KANDE NGALAMULULU
- KATAMBUE KAZADI
- KATANGA SEWUDI MBELU Pierre
- LUMPUNGU KASONGO Martin
- MBELU Moteur
- MBUYI MUANZA
- MUDIWA MUDIWA
- MUDIWULA NGALAMULUME
- MULAYA PELE
- MUENYI BADIBU Jean
- NGALAMULUME MBOMBO alias Saddam
- NGADU YANKUBA
- NTUMBA TSHIPAMBA Augustin
- TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste
- TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet
- TSHISANKA LUSUAYA
- TSHISHIMBI MUNONGO



Et les autres non identifiés suite à leur fuite dans le but d'attenter aux biens et aux personnes ci-après : NGALULA BANGAZA, BAKETUYINGELA TSHIONGO, KABONGO MAKIZAR, NKUNA BAMAMA, MAKOLO BAKUALUFU, KAPINGA MUENA NGANZA, chef KOMBO, BUANGA Monique, KULONGI, MUAKUIDI BAKAJIKA, chef KAMBA KANA, MULANGA, NGALULA KATAYI, TSHIMANGA, KAPINGA, TSHIMBILA, MPUTU, TSHIYOI NTAMBALA, APPOLO, TSHISUYI, PAUL, BAKADIPANGA, NGOMBA, MUTOMBO, MASENGO KANUSEDI, nées vivantes et viables et à l'incendie des maisons des personnes ci-après : BAMPELEDI Marceline, LUSAMBA TSHILOMBO Aimée, BIAKUSHIYA Sophie, TANGILA KASONGO Esperance, TSHIAKALA NTUMBA Beatrice, NGALA BATABA BAMBOYI Christine, MUIPATAYI NGALAMULUME.... dans les villages de BANA BA NTUMBA ;

Faits prévus et punis par les articles 156-158 CPOLII

-Avoir, comme auteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle aux articles 5,6 du CPM et 23 CPOLI, volontairement mis le feu a un édifice, navire, magasin, ou toute autre lieu



quelconque, servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, mis le feu aux maisons de villages BAKUA TSHIYA, BENA KALENDA, LUBUNGA, BAKUA MUKETE, KANKOL, BAKUA MBOMBO, BAKUA MAYI, LUKUSA, MUKUAMBA, Servant d'habitation aux personnes ci-après : BAMPELEDI Marceline, LUSAMBA TSHILOBO Aimée, BIAKUSHIYA Sophie, TANGILA KASONGO Espérance, TSHIAKAYILA NTUMBA Béatrice, NGALULA BANTABA BAMBOYI Christine, MUPATAY NGALAMULUME, population de BANA BA NTUMBA lors de l'incendie

Faits prévus et punis par les articles 5,6 CPM, 21 et 23 CPOL et 110 CPOLII

-Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle aux articles 5,6 du CPM, 21 et 23 CPOLI commis les actes de terrorisme qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation par la terreur et les infractions suivantes : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, la séquestration de la personne ainsi que le détournement de l'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, de vol, d'extorsion, destruction, dégradation et détériorations ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction organisée des tueries par décapitation des personnes ci-après : KABONGO, TSHIBANGU, KANKOLONGO, BAMAMA YOBO, KAPINGA MUANA NGANZA, BAKANGASHAI, BUANGA, par incendie des personnes vivantes entre autres NGALULA BANGAMBA, chef KOMBO et par traitement inhumain et dégradant de certaines autres : KANKU MPUKA, MUITAPAYI NGALAMULUME Bernard, TSHIBUABUA IMUENE, tous habitants le groupement BANA BA NTUMBA ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 CPM, 21 et 23 CPOLII, 157 al 1,2 et 158 CPM

#### **9. PREVENU MUPENDA TSHIELELA ANDRE alias KESTER**

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus aux 5,6 CPM, 21 et 23 CPOLI, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, étant

membre à la milice KAMWINA NSAPU et dans le cadre du mouvement insurrectionnel, procédé à la tuerie des personnes ci-après NGALULA BANGAZA, BAKETUNYINGELE TSHIONGO, KABONGO MAKIZAR, NKUNA BAMAMA, MAKOLO BAKUALUFU, KAPINGA MUENA NGAZA, Chef KOMBO, BUANGA Monique, KULONGA, MUAKUDI BAKAJIKA, Chef KAMBA KANA, MULANGA, NGALULA KATAYI, TSHIMANGA, KANANGA, TSHIMBILA, MPUTU, TSHIYOYI NTAMBALA, APPOLO, TSHISUYI, PAUL, BAKADIPANGA, NGOMBA, MUTOMBO, MASENGO KANUSEDI nées vivantes et viables et à l'incendie des maisons des personnes ci-après BAMPELEDI Marceline LUSAMBA TSSHILOMBO, BIAKUSHILYA Sophie, TANGILA KASONGO, TSHIAKAYALA NTUMBA, NGALA BANTAMBALA BAMBOYI, MUIPATAYILA NGALAMULUME, personnes civiles ne participant pas aux hostilités, pour avoir refusé leur adhésion au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 CPM, 21 et 23 CPOLI et 223 CPOLII

#### **10. TOUS LES PREVENUS SAUF NGALAMULUME, TSHIBAKA ET MWENYI**

Avoir, comme auteur ou coauteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6, CPM et 23 CPO LI, participé à un mouvement insurrectionnel :

- En érigeant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la substance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'espèce, avoir dans le territoire de DIMBELENGE en province du KASAI CENTRAL en RDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant de 2016 à 2017, non encore couverte par le délai légal de prescription, conjointement et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, fait partie du mouvement insurrectionnel dénommé KAMWINA NSAPU dans l'axe MUTOMBO DIBUE-LUSAMBO en entravant l'action de la force publique tout en érigeant aussi des barricades, empêchant ainsi la circulation libre des personnes ;

*Prof. Proso mba*  
 FMG / 17  
 COPIE CERTIFIEE  
 CONFORT

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 136 et 137 CPM, 21<sup>et</sup>

23 CPOLI



Vu la procédure suivie à l'égard des prévenus pré qualifiés ci-dessus;

Vu les décisions de renvoi établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de KANANGA enrôlées sous RMPN° 1432/KWIS/0744/KAL/018 en date du 01 février 2018 et notifiées aux prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et LUPUNGU KASONGO Martin** en cette même date, les renvoyant devant le Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RP N° 351/018 par l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA datée du 10 octobre 2018 fixant la cause pour le 16 octobre 2018;

Vu les citations à comparaitre faites aux prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et LUPUNGU KASONGO Martin** en date du 10 octobre 2018 en vue de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2018, établies par le Lieutenant **NTONI NKANGI Emmanuel**, greffier du siège et notifiées par exploit d'huissier à la même date;

Vu la notification de la date d'audience faite au Ministère Public ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment desdits membres assesseurs conformément à la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 16 octobre 2018, à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils, **Maitres Alidor MAMPUYA conjointement avec maitres IDRIS KANDAMBI, Hubert NGULANZOKO et PLACIDE OOTO**, tous Avocats près la Cour d'Appel du Kasai Central ;

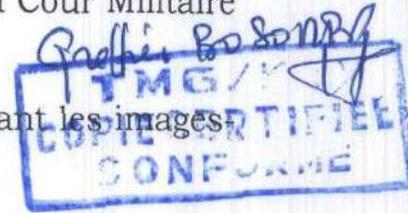
Vu la vérification de la saisine et compétences du tribunal de céans et l'identification des prévenus pré qualifiés ;

Vu la remise contradictoire de la cause pour le 23 octobre 2018 ;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assistés de leurs conseils, maitres **Hubert NGU** conjointement avec maitres **IDRIS KANDAMBI, ALIDOR MAMPUYA, et ANDRE KANDU**, tous Avocats près la Cour d'Appel de KANANGA;

Vu la constitution de la partie civile **NGALAMULUME MADIMBU** faite sur le banc auprès du greffier du siège par son conseil, le Brigadier **BOBILA KATAKO Barthélemy**, Défenseur Militaire agréé à la Cour Militaire de l'ex KASAI OCCIDENTAL;

Vu la vidéo déposé par le Ministère Public contenant les images audio des miliciens ;



Vu la comparution de la partie civile **NGALAMULUME MADIMBA** assisté de son conseil précité ;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire faite en date du 02 novembre 2018 ;

Vu la constitution de la partie civile **BAKABILUILA MUNDA MUFIKE Chrispin** faite au greffe de la juridiction en date du 02 novembre 2018 en consignait les frais y afférents au greffe de la juridiction ;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils précités ci-haut ; Tandis que les parties civiles précitées ont comparu en personne assistées de leurs conseils, maitre **TSHIBADI MUPELE**, défenseur judiciaire du ressort et le **Brigadier BOBILA KATAKO Bartélemy**, défenseur agréé à la Cour Militaire de l'Ex KASAI OCCIDENTAL;

Vu l'avis du Ministère Public faite à cette audience de faire jonction d'instances des dossiers sous RMPN°0744/KAL/18, RPN°351 ; RMPN°0547/KWIS/17, RPN°299/18 ; RMPN°0779/MKL/18, RPN°386/18 et le RMPN°096/NYC/18 des prévenus **MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, MWENYI BADIBI Jean et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet ;**

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire faite à cette audience à une date ultérieure;

Vu la mutation du Major Magistrat **TSHITEYA KABONGO Jean Pierre**, Président de Séants par le Major Magistrat **NDEMBA HULUNGU José ;**

Vu les décisions de renvoi établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de KANANGA en date du 16/09/2017, 01/11/2020 et 20/08/2020 enrôlées respectivement sous RMPN°0547/KWIS/17, 0968/NYZ/18, 1520/YUP/20, 1456/KAL/20 et notifiées aux prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin, KABALENGE KABALENGE, MUPENDA TSHILELA André alias KESTER, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet, NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et TSHIBAKA**

**Evariste**, les renvoyant devant le Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA ;

Vu les constitutions des parties civiles **ANDRE KALALA KATSHISIMBI et NGALAMULUME MUNDA MUFIKE FAUSTIN** en date du 29 aout 2020 faites au greffe de la juridiction par les consignations des frais y afférents ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RPN°521/20 suivant l'ordonnance du Président de cette juridiction signée en date du 25 septembre 2020 fixant la cause pour le 29 septembre 2020 ;

Vu les citations à comparaitre établies par le greffier du siège précité **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste** en date du 25 septembre 2020 et notifiées aux prévenus en cette même date pour comparaitre à l'audience du 29 mars 2020 dans la salle habituelle de ses audiences ;

Vu les notifications de la date d'audience faites au Ministère Public et aux parties civiles **ANDRE KALALA KATSHISIMBI et NGALAMULUME MUNDA MUFIKE FAUSTIN** en date du 25 septembre 2020 ;

Vu les mémoires uniques introduits par les conseils des prévenus **TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste et NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM** en date du 28 mars 2020 au greffe de la juridiction;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 29 mars 2020, à laquelle les prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste** ont comparu en personne assistés de leurs conseils, **Maitre Victor KABONGO** conjointement avec maitres **Paul KABATUSUILA et Abbas KADIMU**, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de KANANGA; Tandis que les parties civiles Sieurs **ANDRE KALALA KATSHISIMBI et NGALAMULUME MUNDA MUFIKE Faustin** ont comparu en personne assistées par leur conseil, **Maitre TSHIBADI MUPELE**, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de KANANGA ;

Vu l'exposé et le développement des mémoires uniques faites par les conseils des prévenus précités sollicitant du Tribunal de céans de se déclarer non saisi en vertu du principe «**NON BIS NON IDEM** » et de rejeter certains actes de la procédure antérieure à la comparution desdits prévenus ;

Vu l'avis du ministère public et les moyens invoqués par le conseil des parties civiles de les déclarer recevables et non fondés ;

Après avoir clos les débats, le tribunal de céans <sup>par les</sup> exceptions soulevées en délibéré pour rendre le jugement avant dire droit en date du 06 octobre 2020 ;

Vu les constitutions des parties civiles Sieurs **MWAMBA MUTOMBO MUKAMBA Fabien** et **KOMBO MBUYI Léonard** faites au greffe de la juridiction en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités ; Tandis que les parties civiles **ANDRE KALALA, NGALAMULUME MUNDA MUFIKE Faustin, KOMBO MBUYI et MWAMBA MUTOMBO** ont comparu en personne assistées de leurs conseils, maitre **ALBERT NKASHAMA** conjointement avec maitre **ANDRE TSHIBADI MUPELE** respectivement avocat près la Cour d'Appel de KANANGA et défenseur judiciaire du ressort ;

Vu le jugement avant dire droit prononcé par le Tribunal de céans dont le dispositif est conçu comme suit :

- Reçoit les exceptions soulevées au début d'instance dans les mémoires uniques des prévenus **TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste** et **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM** ;

- Mais les déclare toutes (exceptions) non fondées ;
- En conséquence, les rejette ;
- Ordonne l'instruction de la présente cause sans désemparer ;
- Réserve les frais.

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire faite en date du 28 octobre 2020 pour le complément d'instruction par le ministère public pour les dossiers des prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU, LUPUNGU KASONGO, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, MWENYI BADIBU Jean, KABALENGE KABALENGE et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet** non encore appelés pour une éventuelle jonction d'instances avec le dossier en instruction;

Vu les constitutions des parties civiles madame **KALUBI MUNDA MUFIKE Antoinette**, Sieurs **BAKAJIKI LUTUAYA GASTON** et **NSOMBOLAYI KATANGA Stanis** faites au greffe de la juridiction en date du 28 octobre 2020 en consignnant les frais y afférents ;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste** ont comparu en personne assistés par leurs conseils précités ; Tandis que les parties civiles susvisées ont comparu en personne assistées par leurs conseils habituels cités ci-haut ;

Greffe Bo n 20  
T.M.G./K.G.  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

Vu l'instruction de la cause et la remise faite à cette audience à une date ultérieure pour que le ministère public rapatrie les prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin et MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER** transférés aux prisons de **NDOLO à KINSHASA** et de **ANGENGA à LISALA** ;

Vu l'ordonnance de complément d'instruction prise par le Président du Tribunal Militaire de Garnison de Kananga en date du 08 avril 2021 tendant à obtenir un supplément d'instruction préparatoire pour l'audition des victimes;

Vu le dépôt des procès-verbaux d'audition des victimes cotés de 1 à 533 transmis par l'Auditeur Militaire de Garnison de KANANGA au greffe de la juridiction;

Vu la décision de renvoi du prévenu **MWENYI BADIBU Jean** sous RMPN° 1520/YUP/20 signée en date du 10 février 2021 par l'Auditeur Militaire de Garnison de KANANGA et notifiée audit prévenu à la même date;

Vu l'ordonnance de fixation de la date d'audience prise par le Président du Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA en date du 19 février 2021 fixant la cause en date du 24 février 2020 ;

Vu la citation à comparaitre établie par le Major **BOSOMBI Alain**, greffier du siège en date du 19 février 2021 et notifiée au prévenu **MWENYI BADIBU Jean** par exploit d'huissier à la même date, étant à la Prison Centrale de KANANGA, et y parlant à lui-même pour comparaitre en date du 24 février 2021 ;

Vu les notifications de date d'audience faites aux prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et TSHIBAKA MUKENGESHAYI EVARISTE** par le Major **BOSOMBI Alain**, greffier du siège en date du 19 février 2021 pour comparaitre à l'audience du 24 février 2021 ;

Vu l'appel de la cause en cette date à laquelle les prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste et MWENYI BADIBU Jean** comparurent en personne assistés par maitre **BERTHE BITOTA**, avocate au Barreau de KANANGA ;

Vu l'instruction et la jonction d'instances des 05 causes sous les RP N° 299/17 ; 352/18 ; 409/18 ; 524/20 et 542/21 des prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI EVARISTE, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, MWENYI BADIBU Jean, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA**



**Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet**, ordonnée d'office par le Tribunal de céans à cette audience en une seule cause sous RP N° 542/21 et ce, conformément à l'article 222 du code judiciaire militaire en ce qu'il y a connexité entre tous les numéros RP précités;

Vu le renvoi de la cause à une date ultérieure pour attendre le rapatriement des prévenus transférés par l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo aux prisons de NDOLO à KINSHASA et de ANGENGA à LISALA suite à l'insécurité persistante, troubles occasionnés par les détenus et évasions massives enregistrées à la Prison Centrale de KANANGA;

Vu les citations établies en date du 04 avril 2022 par le Major **BOSOMBI Alain**, greffier du siège et notifiées aux **prévenus MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet** et notifiées aux prévenus à la même date à la Prison Centrale de KANANGA en vue de comparaitre à l'audience publique du 07 avril 2022 du Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA dans la salle habituelle de ses audiences;

Vu les notifications de date d'audience faites aux prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, LUPUNGU KASONGO Martin, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et MWENYI BADIBU Jean** par le Major **BOSOMBI Alain**, greffier du siège en date du 04 avril 2022 pour comparaitre à l'audience du 07 avril 2022 dans la salle habituelle de ses audiences ;

Vu les décisions de renvoi additives de l'Auditeur Militaire de Garnison signées en date du 07 avril 2022 et notifiées à tous les prévenus pré qualifiés en date du 08 avril 2022, les renvoyant devant le Tribunal de céans ;

Vu la notification de la date d'audience faite au Ministère Public le 04 avril 2022 pour l'audience du 07 avril 2022;

Vu les notifications de la date d'audience faites aux parties civiles à la même date du 04 avril 2022 pour leur comparution à l'audience du 07 avril 2022;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 avril 2022 à laquelle les prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER et KABALENGE KABALENGE** ont comparu en personne assistés de leurs conseils, Maitres Antoine **BWANDEKO, Berthe BITOTA, Alidor MAMPUYA et Joseph BIDUAYA**, tous Avocats au Barreau du Kasai Central et la non comparution

Greffier BOSON  
 T MG / KGA  
 COPIE CERTIFIEE  
 UNIFORME

des prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet;**

Tandis que les parties civiles précitées ont comparu en personne assistées par **Maitres Samy LUKUSA conjointement avec maitres Grace KANKOLONGO, Naomi META et Jean PETU**, respectivement avocat près Cour d'Appel du KASAI CENTRAL et le dernier défenseur judiciaire du ressort ;

Vu le dépôt des procès-verbaux de constant d'évasion N°014/PC Kga/QMIL/19 et 15/PC Kga/QMIL/19 du 11 et 15 aout 2019 des prévenus **NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet** par le Ministère Public à cette audience et l'annonce du transfèrement du prévenu **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre** en provenance de KINSHASA à la Prison Centrale de NDOLO pour la Prison Centrale de Kananga;

Vu le défaut décrété à leur égard par le tribunal de céans après avis du ministère public ;

Vu la réouverture des débats faite à cette audience publique du 07 mai 2022 suite au remplacement du Lieutenant-Colonel Magistrat **NDEMBA HULUNGU José**, Président de Séants par le Lieutenant-Colonel Magistrat **NAWEJ DIUR Jean Claude;**

Vu la lecture de tous les plumitifs d'audience faite par le greffier du siège des dossiers sous RPN° 315/18 et 524/20 des prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et LUPUNGU KASONGO Martin, NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste;**

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique du 07 avril 2022 et la décision prise d'office par le tribunal de céans ordonnant de siéger la cause en chambre foraine dans le territoire de DIMBELENGE plus précisément à BANA BA NTUMBA eu égard au nombre important des victimes se trouvant sur place;

Vu la remise contradictoire de la cause pour le 09 avril 2022 en foraine à BANA BA NTUMBA dans le territoire de DIMBELENGE ;

Vu l'appel de la cause en foraine en cette date du 09 avril et 11 avril 2022 à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités à l'exception des prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet**, et le défaut décrété à leur égard tandis que les parties civiles susvisées ci-dessus n'ont pas comparu en personne mais représentées par leurs conseils habituels et les remises contradictoires faites pour le 11 et 12 avril 2022

faute de rejoindre le lieu d'audience suite à la panne technique des véhicules transportant les membres de la composition et les prévenus;

Vu l'appel de la cause en cette date du 23 avril 2022 à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités à l'exception des prévenus **KATANGA, NTUMBA et TSHIBOLA** ; Tandis que les parties civiles n'ont pas comparu en personne mais représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la constitution des 246 parties civiles faites sur le banc auprès du greffier du siège ;

Vu la requête déposée par les conseils des parties civiles à cette audience tendant à solliciter du Tribunal de céans la protection des victimes et témoins dans cette cause conformément aux articles 68 du Statut de la Cour Pénale Internationale et 26 ter du code de procédure pénale;

Revu le jugement avant dire droit dont le dispositif est conçu comme suit :

- Reçoit la requête introduite par les conseils des parties civiles tendant à prendre des mesures de protection des victimes, parties civiles et témoins et la déclare fondée ;
- Ordonne de voiler les personnes prioritaires à protéger ;
- De les désigner par des pseudonymes ou des codes signalés dans leurs procès-verbaux d'audition ;
- Ordonne la poursuite de l'instruction ;
- Réserve les frais.

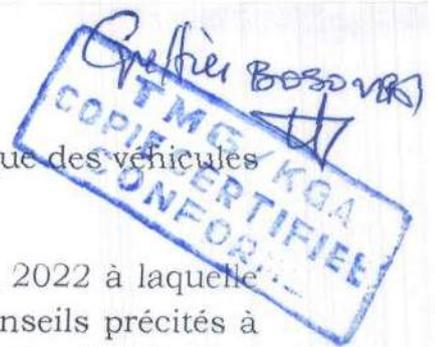
Vu la comparution du prévenu **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre** en provenance de KANANGA assisté par les mêmes conseils de la défense cités ci-haut, l'irrégularité constatée dans l'exploit de la citation à comparaître et l'acceptation faite par lui de comparaître volontairement ;

Vu le défaut rabattu à son égard ;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire faite en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'appel des audiences du 13 et 14 avril 2022 à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités tandis que les parties civiles n'ont pas comparu en personne mais représentées par le collectif des conseils cités ci-haut ;

Vu l'instruction et les remises contradictoires desdites causes pour le 14 et 15 avril 2022 ;



Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire de la cause pour le 16 avril 2022 ;

Vu l'appel de la cause à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités tandis que les parties civiles n'ont pas comparu en personne mais représentés par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la veuve **BIJANU MARIE** du défunt chef **BILENGE MUTOMBO DIBWE** et de Sieur **TSHIMANGA KAMBA FUTESHI**, chef du village **BAKWA MANA BELE** cités par le prévenu **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM**, et leurs dépositions faites en qualité de renseignant ;

Vu la comparution de Sieur **MUKENGE MAYO MABI Robert Michel**, le dépôt faite par lui de la vidéo contenant les images-audio des miliciens et sa constitution de partie civile faite sur le banc en consignand les frais y afférents auprès du greffier du siège ;

Vu la lecture des procès-verbaux d'audition des victimes représentées faite à cette audience publique par le greffier du siège précité ci-haut et soumis aux débats ainsi que leurs confrontations faites par le tribunal de céans avec les prévenus ;

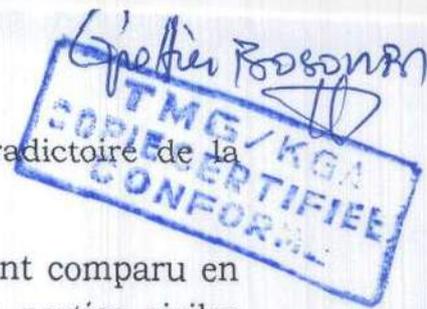
Vu la visualisation de la vidéo contenant les images-audio des miliciens dans leur foyer initiatique et soumis aux débats contradictoires ;

Vu l'instruction de la cause et la remise contradictoire faite pour le 18 avril 2022 ;

Vu l'appel de la cause à laquelle les prévenus pré qualifiés ont comparu en personne assistés de leurs conseils précités tandis que les parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Ouï, le collectif des avocats des parties civiles susvisé ci-dessus dans leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de dire établie en fait comme en droit les préventions mises à charge des prévenus pré qualifiés et de les condamner d'une part aux peines édictées par la loi conformément aux réquisitions du Ministère Public, et d'autre part, dire recevable et fondée les actions mues par les parties civiles et de condamner tous les prévenus au paiement à titre des dommages-intérêts à chacune des victimes l'équivalent en francs congolais de la somme de 20.000 \$us (voir le tableau des parties civiles) ;

Ouï, le Ministère Public représenté par le Capitaine Magistrat **YUMEMBULI UTCHINGA Papy**, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur Militaire Garnison, dans ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de déclarer les prévenus pré qualifiés coupables de faits



et de condamner tous les prévenus au paiement à titre des dommages-intérêts à chacune des victimes l'équivalent en francs congolais de la somme de 20.000 \$us (voir le tableau des parties civiles) ;

Où, le Ministère Public représenté par le Capitaine Magistrat YUMEMBULI UTCHINGA Papy, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur Militaire Garnison, dans ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de déclarer les prévenus pré qualifiés coupables de faits infractionnels mis à leurs charges et de les condamner sans admission des circonstances atténuantes de la manière suivante :



**1. NGALAMULUME MBOMBO alias SADDAM :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.

**2. MWENYI BADIBU Jean :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ la peine de mort pour terrorisme.

**3. TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.

**4. KATANGA SEWUDI MBELU Pierre :**



- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.

#### **5. LUPUNGU KASONGO Martin :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.

#### **6. KABALENGE KABALENGE :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains ;
- ✓ 20 ans SPP pour détention illégale d'arme de guerre ;

#### **7. MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER :**

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.



### 8. NTUMBA TSHIPAMBA Augustin :

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
- ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
- ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains.

### 9. TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet :

- ✓ la peine de mort pour terrorisme ;
  - ✓ la peine de mort pour association des malfaiteurs ;
  - ✓ 20 ans SPP pour participation au mouvement insurrectionnel ;
  - ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
  - ✓ la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains ;
- De faire application de l'article 7 du code pénal militaire, condamner chaque prévenu à l'unique peine la plus forte, soit la PEINE DE MORT ;
  - Condamner les prévenus aux dommages-intérêts tels que postulés par les parties civiles ;
  - De condamner les prévenus aux frais d'instance à tarifier par le greffier, payables dans le délai de huit jours, à défaut subir 6 mois de contrainte par corps ;
  - De condamner les prévenus à toute autre peine que le Tribunal estimera être juste et équitable ;

Vu l'acte donné au Ministère Public de ses réquisitions et promesse faite d'en tenir compte pendant le délibéré;

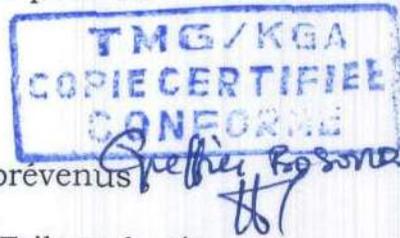
Ouï, chacun des prévenus présents dans cette cause à l'exception de **NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet(en fuite)** dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par le collectif des conseils précités, moyens tendant à plaider principalement non coupable pour toutes les incriminations mises à leur charge par défaut des éléments matériels ;

- En conséquence, les en **ACQUITTER** purement et simplement en les renvoyant de toutes fins de poursuites judiciaires;

Vu l'acte donné à la défense par le tribunal de céans pour sa plaidoirie et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Vu les répliques et contre répliques des parties ;

Vu la parole accordée en dernier lieu à chacun des prévenus



Sur quoi, le Président déclara les débats clos et le Tribunal prit la cause en délibéré et après avoir délibéré à la majorité des voix de ses membres et vote aux scrutins secrets, rend le jugement suivant :

## **I. EXPOSE DES FAITS**

Depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale après les sécessions du Katanga et de l'espace KASAI dans les années 1960, les provinces du KASAI-OCCIDENTAL et du KASAI ORIENTAL, étaient parmi celles qui avaient enregistré une décennie d'accalmie contrairement aux provinces de l'Ex-province Orientale, les grands KIVU et l'EX KATANGA où il y a eu multiplicité des conflits, des rebellions conduisant à des graves violation des Droits de l'Homme.

La province du KASAI-CENTRAL a vu le jour le 18 juillet 2015, à la suite du démembrement de l'ancienne province du Kasai-Occidental. Elle se trouve dans les limites de l'ancien district de LULUA.

Elle est administrativement divisée en cinq territoires (DEMBA, DIBAYA, DIMBELENGE et LUIZA) et les villes de KANANGA et TSHIMBULU.

Les Balubas du KASAI-CENTRAL sont subdivisés en plusieurs sous-ethnies, elles-mêmes en tribus (BISAMBA) puis clans (DIFUKU) et lignées (MUBELO). Les sous-ethnies principales sont les luluas (BENA LULUA), Baluba-Lubilanji (BENA LUBILANJI), Bakwa-Luntu, BAKWA-NYAMBI, BENA-MAYI et BENA-NSADI (Lulua divers).

Jadis considéré comme oasis de paix, au courant des années 2016 et 2018, la province du KASAI-CENTRAL a connu une période des troubles généralisés qui avaient endeuillés la quasi-totalité des familles de l'espace KASAI.

C'est dans le déroulement de ces affrontements que les graves violations des Droits de l'Homme furent enregistrées, des statistiques des incendies de la plupart des maisons des certains territoires, villes, pillages systématiques des biens, viol, tortures et d'autres actes inhumains.

Pour la petite histoire, la genèse de ces affrontements remonte dans le secteur de DIBATAE dans le territoire de DIBAYA à l'origine de ces violences se trouve les conflits coutumiers et la reconnaissance de l'autorité coutumière par les gouvernements central et provincial.

En 2011, le chef KAMWINA NSAPU, NTUMBA dirige le groupement constitué de plusieurs principaux appelés BAKWA KANYOKA.



A la suite de la reconnaissance officielle du groupement BENA MWANZA KANYOKA par un arrêté ministériel aux années 1991-1992 et celle de sieur NTENDA MATA par la suite comme chef du nouveau groupement constitue la cause principale du conflit qui avait conduit à l'intervention des forces armées dans l'espace KASAI ayant comme point de départ le KASAI-CENTRAL.

A la fin de l'année 2012, Sieur JEAN-PRINCE MPANDI désigné par la famille régnante comme 6<sup>ème</sup> KAMWINA NSAPU, le nom du chef coutumier de BAJILA KASANGA, un groupement phare du secteur DIBATAE et voulant se conformer à la loi et obtenir l'arrêté le reconnaissant comme chef coutumier de BAJILA KASANGA, 6<sup>ème</sup> KAMWINA NSAPU, précédent de la part du pouvoir central en l'occurrence l'Ex vice Premier Ministre de l'Intérieur BOSHABU.

Cette résistance résulterait du fait que le Prince MPANDI, intellectuel et médecin de son état, accusant le régime de l'époque d'avoir utilisé la nouvelle loi portant statut de chefs coutumiers à des fins politiques pour asseoir son contrôle sur le pouvoir coutumier en référence au cas de Sieur NTENDA qui était chef du village dans le groupement KAMWINA NSAPU.

C'est de cette façon d'agir des autorités nationales qui avait indigné et suscité la colère de MPANDI et le motif de discorde avec le pouvoir.

Entre temps, après avoir obtenu ledit arrêté, Sieur NTENDA avait résolu de fragiliser le pouvoir de KAMWINA NSAPU en le dénonçant auprès du Gouverneur de Province d'avoir détenu des armes et organisait une milice pour combattre le pouvoir en place.

En séjour en Afrique du Sud pour visite familiale, Sieur JEAN PIERRE MPANDI apprendra que les forces de l'ordre avaient effectué une perquisition à son domicile et n'ayant pas trouvé les armes audit domicile, elles se mettaient à violenter son épouse, piller les biens de valeurs et touché aux objets incarnant son pouvoir coutumier.

A son retour au pays, JEAN PIERRE MPANDI, érigea des barricades à son domicile et plaça quelques hommes de ses obédiences pour monter la garde et surveiller sa cour.

Assoiffé d'asseoir son autorité sur ledit groupement, NTENDA va s'attaquer à l'un des sujets du chef KAMWINA NSAPU qui marqua le début du conflit entre les hommes et de manière générale entre le mouvement KAMWINA NSAPU et les autorités tant provinciales que centrales.





commandement de Sieur NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, en sa qualité d'apôtre, ensemble avec ses hommes KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, MBELU le Moteur, KABALENGE KABALENGE, MUPENDA alias KESTER, LUPUNGU KASONGO Martin alias TSHIDIBWELELA, MWENYI BADIBU Jean, et tant d'autres non autrement identifiés en fuite s'attaquèrent aux villages que composent ces groupements, à certains chefs coutumiers ainsi qu'à leurs sujets pour leur refus d'adhérer au mouvement subversif KAMWINA NSAPU et surtout suite à l'accueil réservé aux militaires FARDC.

A l'occasion de cette attaque, ces miliciens se métrèrent à commettre beaucoup d'actes des tueries sur la population civile, des destructions des habitations par incendie des biens desdites habitations, des pillages des biens, des actes des tortures et d'otages de la population.

Suite à ces actes d'exactions, la quasi-totalité des habitants avaient pris fuite en brousse hormis ceux qui préférèrent sympathiser et adhérer au mouvement au cours duquel certains d'entre eux perdront la vie suite aux mauvaises conditions de vie leur imposées par les atrocités commises par ces miliciens.

C'est après le rétablissement de l'ordre public par le commandement du Secteur Opérationnel du GRAND KASAI dirigé par le colonel MAISHA que ces populations cachées dans la forêt, revinrent au fur et à mesure dans leurs villages recommençant leur vie à zéro.

Ainsi, certains miliciens furent arrêter après enquêtes menées notamment NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAN, chef de BENA KAMBA KALELE dans le village de BAKWA BANGALA, son jeune frère TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste, son neveu MWENYI BADIBU JEAN, KABALENGE KABALENGE, LUPUNGU KASONNGO Martin, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre ainsi que NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI qui s'étaient évadés de la Prison Centrale de KANANGA.

Parmi les victimes enregistrées, certaines ont reconnu leurs agresseurs et se sont constituées parties civiles, pour des faits des destructions par incendie, pillages des biens, tueries de la population, des tortures et otages, la plupart ont été entendues devant l'instruction préparatoire puis devant le tribunal et confrontées avec les prévenus.

Le reste des victimes, lecture des procès-verbaux d'audition ont été faits et soumis aux débats contradictoires.

Tel est l'exposé des faits dans leur objectivité qui nécessite que ce fait soit analysé dans leur matérialité.



était retourné à KATENDE au mois de mai avant que l'incursion des miliciens ne survienne dans leur village.

En ce qui concerne le prévenu TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste, il nie aussi d'avoir fait partie du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et soutient qu'à cette période d'atrocités de ces miliciens, il était à l'Institut Supérieur de KATENDE concentré pour son travail de fin de cycle faute de moyen raison pour laquelle il était venu dans son village de BAKWA BANGALA au mois d'avril 2017 et repartir au début du mois de mai 2017 avant que les miliciens n'envahissent leur village, c'est à son retour au mois de juillet 2017 qu'il apprendra que le groupement BANA BA NTUMBA ainsi que certains villages voisins étaient attaqués par les miliciens KAMWINA NSAPU.

Il soutient également que son arrestation est justifiée par le fait qu'une frange de la population, le connaissant bien en tant qu'intellectuel a monté des accusations injustifiées à son grand-frère et sachant bien que c'est lui qui devrait hériter le trône à son absence motif de son arrestation arbitraire alors que les mêmes faits dont il fait objet de poursuites devant le tribunal aujourd'hui, étaient jugés et il était acquitté par la même juridiction.

Quant aux dépositions faites par les différentes victimes, il soutient qu'étant natif de cette agglomération de BANA BA NTUMBA, connu pour sa popularité en tant que joueur et infirmier, il est tout à fait normal d'être maîtrisé par l'ensemble des membres de ces villages et quant aux faits lui reproché, c'est un montage formulé dans le seul but de le faire nuire, la mauvaise foi de la population de ces villages qui l'impute des faits puisqu'il est jeune frère du prévenu NGALAMULUME alias SADDAM.

S'agissant du prévenu KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, il a soutenu qu'au courant du mois de mai 2017 de passage en brousse, il fut capturé par les miliciens KAMWINA NSAPU et par peur d'être tué, il avait été baptisé par eux, et un jour après seulement, il avait quitté ce mouvement pour aller les dénoncer auprès des éléments militaires du Secteur Opérationnel Grand KASAI qui traquaient les membres de ce mouvement.

Le prévenu a soutenu également n'avoir jamais commis un acte infractionnel avec ces miliciens, le meurtre de la défunte TUDIKOLELE ainsi que de Sieur BAMUSEKE dont le ministère public et certaines parties civiles lui reproche ne sont pas démontrables dans la mesure où la première victime, c'est sa belle-sœur tandis que la seconde c'est son grand frère, comme l'a d'ailleurs souligné son beau-père BERNARD MUZE NENABONGO KANDOLO, tous deux étaient tués par les militaires lors d'affrontements avec l'armée régulière.

Quant aux autres actes lui reprochés, il soutient n'avoir pas commis aucun acte car c'est bien lui ainsi que le prévenu LUPUNGU KASONGO





Martin en sa qualité d'antenne de l'Agence Nationale des Renseignements à BANA BA NTUMBA qui dénonçaient la grande majorité des miliciens et se rendaient dans la forêt pour mobiliser la population de regagner dans leurs villages respectifs.

S'agissant des relations avec les prévenus NGALAMULUME, TSHIBAKA et MWENYI, étant chef du village de BAKWA MULAYI KATANGA, ces derniers sont ses supérieurs détenteurs du pouvoir de BENA KAMBA KALELE.

En ce qui concerne le prévenu MWENYI BADIBU Jean, il plaide aussi non coupable des faits lui imputés et soutient que depuis 2014, il se trouvait au village KASANGA chez sa deuxième épouse, c'est au courant de 2017, qu'il fut arrêté pour participation au mouvement insurrectionnel ensemble avec TSHIBAKA mais après instruction de la cause, le Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA avait prononcé son acquittement mais contre toute attente, il fut arrêté pour les mêmes faits pendant qu'il menait les démarches de la libération de son oncle NGALAMULUME arrêté à l'Auditorat Militaire Supérieur de l'ex KASAI OCCIDENTAL.

Il soutient également n'avoir pas tué le chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA comme témoigné par les parties civiles NGALAMULUME MUNDI Faustin et madame KALUBI MWINDA MUFIKE, c'est un montage formulé par les chefs coutumiers du groupement de BANA BA NTUMBA pour nuire son oncle paternel NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et s'il est venu à BANA BA NTUMBA, c'est pour assister au deuil de son père décédé.

S'agissant du prévenu LUPUNGU KASONGO Martin, il réfute également la culpabilité des faits mis à sa charge et soutient qu'il était venu en provenance de MBUJI-MAYI pour vendre quelques produits à BANA BA NTUMBA et en tant qu'ancien agent des renseignements, il avait contacté le secrétaire KASHIYA de cette agence et continuait d'œuvrer comme informateur.

Quant à l'accusation selon laquelle qu'il était milicien et aurait commis toutes les atrocités telles que révélées par le ministère public, le prévenu LUPUNGU nie toute son implication.

Toutefois, il reconnaît s'être adhéré dans la milice KAMWINA NSAPU par contrainte pour sauver sa vie et après 48 heures, il s'était rétracté pour se mettre à la disposition de l'armée régulière, c'est à cette occasion qu'il avait connu le prévenu KATANGA et participé avec lui ensemble avec le Capitaine MOBUTU à la pacification de l'agglomération de BANA BA NTUMBA en arrêtant plusieurs miliciens et par la même occasion, inviter la population de regagner leurs villages respectifs.

les prévenus KABALENGE KABALENGE et NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, c'est parce qu'ils étaient arrêtés et acheminés ensemble à l'Auditorat Militaire de Garnison de Kananga pour interrogatoire.



Quant aux crimes lui imputés, il ne reconnaît pas ces actes, les dépositions des victimes et témoignages faites sont dans l'unique objectif de saper à sa personnalité et pour le faire nuire.

Concernant le prévenu KABALENGE KABALENGE, il nie catégoriquement de s'être adhéré au mouvement subversif KAMWINA NSAPU et rejette en bloc toutes les accusations formulées contre lui qui est cultivateur de son état.

S'agissant de deux armes retrouvées dans son champ, il soutient que celles-ci (armes) étaient déposées par les miliciens non autrement identifiés à son absence et c'est son épouse qui les avait retrouvés lorsqu'elle labourait la terre, les accusations lui imputées par le ministère public et par certaines victimes ne sont pas prouvables.

Quant au prévenu NTUMBA TSHIPAMBA, il avait soutenu dans ses déclarations faites devant l'officier de police judiciaire d'être milicien de TSHIOTA que dirigeait le chef MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER au village MUTOMBO DIBWE.

Au sujet de deux armes saisies dans les champs du prévenu KABALENGE, il soutient que les dites armes ont été ravies entre les mains des policiers du territoire de DIMBELENGE, tués, décapités puis enterrés en désordre, et ce sont les miliciens du village de MWENZE et BAKWA NDAYI qui les avaient cachés dans le champ de KABALENGE et c'est ce dernier ainsi que MUPENDA qui sont allés montrer le lieu de la cachette aux enquêteurs. Il avait par la même occasion, sollicité de son chef MUPENDA alias KESTER de lui payer la somme de 1000000fc en guise de récompense pour les biens pillés et volés à la population.

Il soutient également avoir été intronisé à la fonction du grand chef lorsqu'il avait remporté la bataille du village NTAMBWE TSHINTANGU.

Enfin, s'agissant du prévenu TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet, il réfute aussi son appartenance dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et de son implication dans toutes les tueries lui imputées notamment celui de l'enseignant KALOMBO MADIMBU Merveille et du commerçant SOMBA MANYA occasionnés par ces miliciens. Il soutient qu'à cette période des faits, il se trouvait à BAJILA KASANGA pour acheter les marchandises car son activité principale, c'est le commerce.

La défense assurée par les avocats susvisés ci-haut a soutenu que l'officier du ministère public n'a pas relaté les faits de la cause et a sollicité

du tribunal de céans de se référer aux décisions de renvoi attestant que l'accusation portée contre leurs clients n'est assise sur aucune preuve mais plutôt sur des suppositions.



Pour la défense, les prévenus TSHIBAKA et MWENYI étaient déferés devant le même tribunal pour les faits de participation au mouvement insurrectionnel pour meurtre du chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA et la même juridiction en 2018 les avait acquitté mais contre toute attente l'organe de la loi, a outrepassé ses pouvoirs en les arrêtant et les renvoyant encore une fois devant le même tribunal bien que sous des nouvelles incriminations mais pour les mêmes faits, en violation de l'article 268 du code judiciaire militaire.

Elle ajoute en outre que les prévenus KATANGA, KABALENGE et LUPUNGU étaient arrêtés par les éléments militaires du Secteur Opérationnel GRAND KASAI et acheminés à l'amigo de l'Académie Militaire pendant 40 jours en violation des articles 16 et 19 de la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour et l'article 67.2 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Toujours dans ses moyens, la défense soutient que le ministère public accuse sans preuve le prévenu KATANGA de la mort de mademoiselle TUDIKOLELE et de Sieur BAMUSEKE respectivement belle-sœur et grand-frère de ce dernier alors que le renseignant BERNARD MUZE BENABONGO KANDOLO, père biologique de la victime TUDIKOLELE l'a dédouané devant le tribunal que sa fille était milicienne, tuée par les forces de l'ordre régulier.

Elle soutient en outre que de toutes les victimes tuées, les parties civiles voir même l'organe de la loi n'ont jamais fourni aucun acte de décès pour attester leur mort.

La défense ajoute que l'accusation dans ses moyens soutient que toutes les maisons du groupement de BANA BA NTUMBA étaient incendiées par les prévenus alors que dans le dossier, il n'y a aucune pièce constatant cette destruction, et même NGALAMULUME chef d'un grand village de BAKWA KALENDE voire même ses frères TSHIBAKA, MWENYI ainsi que KATANGA ne pouvaient pas se détourner de leurs populations qu'ils dirigent pour incendier leurs maisons et les contraindre de fuir en abandonnant leurs villages.

Elle soutient également qu'il y a des contradictions sur les dates de la commission des faits par la milice dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA tantôt pour certaines victimes elles évoquent un certain jeudi 11 mai 2017 laissant ainsi planer le doute au profit des accusés sur la date exacte de la commission des faits.

La défense soutient aussi que les décisions de renvoi additives établies sur base de l'instruction supplémentaire n'ont jamais fait l'objet d'une instruction préparatoire par le ministère public et les décisions de renvoi n'ont pas fait allusion à un contexte de guerre international ou non international et ce n'est pas au juge de l'évoquer car ce sont des faits ordinaires que le tribunal est saisi.

Elle déclare également que le prévenu NGALAMULUME SADDAN a sauvé la vie de son collègue BILENGE MUTOMBO DIBWE venu pour se cacher chez lui, pourchasser et qualifier par les miliciens de traître pour n'avoir pas adhéré à leur mouvement, c'est de suite de cet acte que ces miliciens se sont retournés contre lui pour les pourchasser et il avait pris fuite pour se rendre jusqu'à SANKURU, ce dernier est victime au même titre que toutes les personnes victimes dans la présente cause.

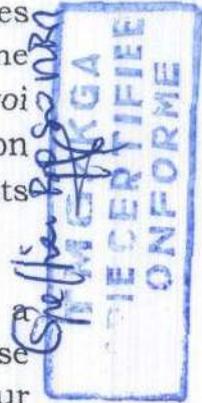
La défense conclut en soutenant que la responsabilité des prévenus n'a jamais été démontré par l'accusation qu'il y avait affrontement entre les miliciens et les forces loyalistes, et que c'est lors de ces atrocités qu'il y a eu tueries de toutes ces victimes, moyens non relevés par le ministère public qui n'a pas démontré comment toutes ces victimes étaient mortes, il se fie à des présomptions simples, des suppositions incohérentes basées sur aucune preuve matérielle.

Appréciant souverainement les circonstances de fait et les éléments de la cause, le tribunal ne peut suivre le raisonnement de la défense.

En effet, le tribunal relève en ce qui concerne les prévenus KATANGA, LUPUNGU, KABALENGE et NTUMBA lors de leur comparution devant l'officier de police judiciaire voir même devant le ministère public, ils avaient reconnu leur appartenance à la milice KAMWINA NSAPU pour avoir été baptisés par ces miliciens (cotes 5 à 19) et les déclarations faites par KATANGA et LUPUNGU lors des audiences du 13 et 14 avril 2022 selon lesquelles qu'ils étaient membres de ces milices pendant 48 heures seulement par contrainte confirment leurs aveux faites à l'instruction pré juridictionnelle.

Le tribunal note que la contrainte d'être tuée par les miliciens dont ils invoquent, n'a jamais été démontrée par une preuve renversable, il(tribunal) estime que c'est une stratégie de défense orchestrée par eux pour obtenir la clémence du tribunal.

Outre ces aveux de ces prévenus devant le tribunal, il y a aussi la vidéo visualisé à l'audience du 16 avril 2022 qui a confirmé leurs déclarations où il y avait un groupe des miliciens en pleine brousse entrain de chanter, bandé sur leurs têtes des étoffes de couleur rouge, autour d'une tête et d'une main décapitées dont la partie civile MUKENGE MAYOYO MABI



Robert-Michel a identifié comme étant son fils MUKENGE MUKENGE Maurice tué par les miliciens.

Le tribunal constate que dans les images projetées, il était facile de reconnaître le prévenu LUPUNGU KASONGO Martin entrain de scander le chant et de tenir le discours de moralisation des éléments miliciens qui se trouvaient devant lui, de glorifier les noms de ses chefs, en l'occurrence JEAN PRINCE MPANDI le fondateur du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, ETIENNE TSHISEKEDI WA MULUMBA, NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, KATANGA .....

Il rejette la thèse de la défense invoquée par le prévenu LUPUNGU selon laquelle que le visage identifié de lui dans la vidéo, c'est un montage de la technologie alors que même ses coaccusés l'ont reconnu dans ces images.

Le tribunal observe contrairement aux dénégations du prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM qui a nié son appartenance à cette milice, la visualisation de la vidéo démontre le contraire, le prévenu LUPUNGU l'a cité nommément comme étant l'un des chefs qui commande cette milice dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA.

Il en est de même du prévenu KATANGA SEWUDI MBELU bien qu'il rejette son appartenance, la vidéo le cite nommément qui démontre leur affinité avec LUPUNGU et de leur rapprochement entre les deux depuis son arrivé à BANA BA NTUMBA.

S'agissant du prévenu MUPENDA TSHIELELA alias KESTER qui a opté la même stratégie de défense de dénégation systématique des faits mis à sa charge, le tribunal constate que les procès-verbaux de l'officier de police judiciaire ainsi que de l'officier du ministère public démontrent le contraire car c'est bien lui et le prévenu NTUMBA qui ont dénoncé le prévenu KABALENGE d'avoir caché les deux armes de type AKA 47 dans son champ et lors de la descente opérée par l'équipe des enquêteurs sous la direction du Capitaine MOBUTU, ces armes étaient effectivement retrouvées et déterrées dans le champ du prévenu KABALENGE en sa présence.

Le tribunal note que les versions faites par les prévenus MUPENDA, KABALENGE et NTUMBA sur la provenance de ces deux armes par devant l'officier de police judiciaire verbalisant se corroborent avec les dépositions de la partie civile ANDRE KALALA et de la renseignant BIJANU MARIE, veuve du chef BILENGE MUTOMBO DIBWE selon lesquelles que les deux armes étaient ravies entre les mains des éléments de la police du village MUTOMBO DIBWE lors des affrontements avec les miliciens KAMWINA NSAPU au cours duquel le prévenu MUPENDA avait reçu une balle à la jambe droite et se faisait soigner sur place.



Le tribunal note que les versions faites par les prévenus MUPENDA, KABALENGE et NTUMBA sur la provenance de ces deux armes par devant l'officier de police judiciaire verbalisant se corroborent avec les dépositions de la partie civile ANDRE KALALA et de la renseignant BIJANU MARIE, veuve du chef BILENGE MUTOMBO DIBWE selon lesquelles que les deux armes étaient ravies entre les mains des éléments de la police du village MUTOMBO DIBWE lors des affrontements avec les miliciens KAMWINA NSAPU au cours duquel le prévenu MUPENDA avait reçu une balle à la jambe droite et se faisait soigner sur place.



Il estime en outre que la descente de la délégation conduite par le colonel MAISHA, commandant Secteur Opérationnel GRAND KASAI dans le territoire de DIMBELENGE, a démontré que c'est le prévenu MUPENDA qui a été retrouvé au village MUTOMBO DIBWE en remplacement du chef BILENGE MUTOMBO DIBWE en fuite avec son épouse, considéré comme traître pour avoir refusé d'adhérer dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU.

Ces renseignements combien édifiant démontrent qu'à la fuite du chef BILENGE, c'est MUPENDA qui commandait la chefferie avec ses miliciens, avec leur TSHIOTA implanté où toutes les tueries se commettaient, qui corrobore avec la version des faits du prévenu LUPUNGU KASONGO d'avoir été baptisé dans ce foyer.

Quant au prévenu KABALENGE KABALENGE, le tribunal constate que les pièces du dossier (cotes des PV 2, 17-22, 27-31 et 38) démontrent son adhésion au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et leur foyer (TSHIOTA) se trouvait à KALOMBO LUKANDA au village BAKWA MPUGA, c'est MUPENDA alias KESTER qui était le chef de ces miliciens basés à MUTOMBO DIBWE et dans les environs.

Le tribunal constate outre les deux armes déterrées dans son champ par les enquêteurs conduite par le Capitaine MOBUTU, le prévenu NTUMBA a cité le prévenu KABALENGE comme étant membre de leur mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, c'est en sa qualité de membre de cette milice que ces deux armes lui avait été remise pour la garde et la cachette.

En ce qui concerne le prévenu KATANGA et LUPUNGU, les pièces du dossier démontrent qu'ils étaient adhérents dans la milice KAMWINA NSAPU au cours duquel ils avaient subi des rites d'incisions dans le village BAKWA MBUBA au mois d'avril 2017 où KATANGA fut baptisé par l'apôtre MUPENDA alias KESTER, c'est précisément dans ce foyer que le sieur BAMUSOKE et la nommée TUDIKOLELE, étaient tuées par les miliciens.

Le tribunal note que le prévenu LUPUNGU hormis son adhésion dans la milice KAMWINA NSAPU, c'est lui qui a cité le prévenu KATANGA SEWUDI MBELU comme chef TSHIOTA, et c'est MUPENDA qui avait amené le

ainsi que tous les membres du corps décapités. Il en est de même de la vidéo visualisée au cours de l'audience qui a confirmé cette thèse.

En ce qui concerne le prévenu MWENYI BADIBU Jean la dynamique de l'instruction a révélé qu'un certain 13 mai 2017 vers 14 heures à leur résidence au village BAKWA MAYI 3, lors de l'incursion du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU sous la direction du prévenu NGALAMULUME et ses milices notamment TSHIBAKA, MBELU MUKENDI alias MOTEUR et d'autres en fuite que le chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA fut abattu au moyen d'un tir de calibre 12 sur ordre du prévenu SADDAN que MWENYI a usé en direction de son épaule gauche et l'achevé avec un autre tir sur son pied gauche tandis que TSHIBAKA, KATANGA et MBELU l'ont égorgé à l'aide d'un couteau, ils ont mis le sang dans la bouteille mélangé avec de l'alcool pour le consommer.

Cette version a été attestée par le témoin KALUBI MUNDA MUFIKE ANTOINETTE pendant qu'elle se cachait à coté de leur maison avec ses enfants dans les herbes entrain de suivre toute la scène.

Quant au prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM bien que constant dans ses déclarations faites mais la dynamique de l'instruction a prouvé le contraire, les dépositions faites par la quasi-totalité des victimes ont démontré qu'en cette date du 12,13 et 14 mai 2017 après le passage des forces régulières qui cherchaient les miliciens, une incursion a été faite par ces derniers dont à la tête NGALAMULUME alias SADDAM qui, avec ses hommes se sont attaqués au chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA qui était resté à son domicile et suite à son refus d'adhérer à ce mouvement lui a couté sa vie, et c'est SADDAM qui a ordonné de le tuer, et c'est MWENYI qui a usé de son arme de type calibre 12 en tirant à son épaule gauche et un autre coup à la jambe gauche, et c'est sur injonction de SADDAM que TSHIBAKA et MBELU l'ont achevé en l'égorgeant à l'aide d'un couteau.

Ces thèses ont été confirmées par les victimes tant à l'instruction pré juridictionnelle voir aussi celles qui ont déposé à l'audience.

Le tribunal rejette la version du prévenu NGALAMULUME selon laquelle qu'après la fuite du couple BILENGE MUTOMBO DIBWE, il avait pris fuite en direction de SANKURU, cette version n'a jamais été confirmée par la renseignant BIJANU MARIE voir même par le chef TSHIMANGA KAMBA FUJESH cité par lui pour le décharger, qui ont déclaré le contraire que NGALAMULUME est resté sur place dans son village, c'est le chef BILENGE qui avait pris fuite quelques jours après et non le même jour comme souligné par le prévenu NGALAMULUME alias SADDAM.

Il constate que son nom cité par LUPUNGU dans la vidéo visualisée à l'audience parmi les apôtres de ce mouvement n'est pas un fait de hasard



dès lors que même la plupart des chefs des villages du secteur de LUBI qui ont déposé devant le tribunal ont confirmé la direction de ce mouvement par lui(SADDAM) ainsi que de toutes les atrocités commises par lui et ses hommes.

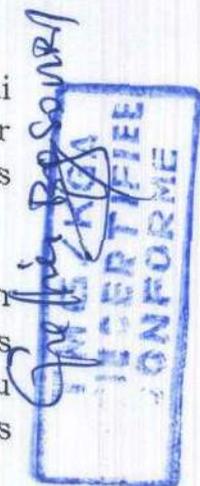
Le tribunal note bien que NGALAMULUME connu comme étant un grand chef de cette agglomération, il a reconnu l'attaque occasionné par les insurgés KAMWINA NSAPU sans fournir une autre preuve contraire du ministère public ainsi que de toutes les victimes qui ont déposé en citant les véritables auteurs de ces attaques.

Concernant le prévenu TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste bien que réfutant toutes les accusations sur les circonstances de la mort du chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA au motif qu'à cette époque-là il se trouvait encore à l'Institut Supérieur de KATENDE.

Le tribunal constate qu'il n'y a aucune preuve étayée pour confirmer cette thèse alors qu'il y a des contradictions entre lui et son grand frère NGALAMULUME Saddam devant l'Auditeur Militaire Supérieur de l'Ex-KASAI OCCIDENTAL, ce dernier avait déclaré que son frère est arrivé au mois d'avril 2017 pour rentrer au mois de mai sans préciser de date, faute de moyens financiers et il l'a orienté vers TSHIKAPA et KINSHASA pour contacter les autres membres de famille afin de l'aider financièrement alors que TSHIBAKA dans sa version soutient qu'après son départ au mois de mai pour KATENDE, il est revenu à BANA BA NTUMBA puis se rendre à TSHIKAPA pour chercher l'assistance financière pour la rédaction de son travail de fin de cycle alors que la quasi-totalité des victimes confirment l'avoir vu lors de l'incursion dans leurs villages respectifs avec son frère NGALAMULUME alias SADDAM ainsi que d'autres miliciens et c'est bien lui ainsi que son frère MBELU en fuite qui prenaient le devant des événements et sa présence à TSHIKAPA était signalé par les victimes pendant qu'il prenait fuite pour échapper à la justice.

Quant aux moyens invoqués par la défense des prévenus du fait pour le ministère public de ne pas exposer les faits de la présente cause lors de son réquisitoire mais sollicitant du tribunal de se référer aux décisions de renvoi, le tribunal estime qu'il n'ya pas suppositions sur les faits, les décisions de renvoi des prévenus sont claires et précises, elles retracent les faits de la présente cause voir même les décisions de renvoi supplétives sont éloquentes à ce sujet.

Le tribunal estime qu'il est saisi des faits qui ont été débattus très longuement aux audiences ensemble avec le ministère public, les parties civiles ainsi que la défense, le fait pour l'organe accusateur de se référer au contrat judiciaire et de retracer les faits brièvement ne viole pas les articles 41, 250 et 251 du code judiciaire militaire.



décisions de renvoi des prévenus sont claires et précises, elles retracent les faits de la présente cause voir même les décisions de renvoi supplétives sont éloquentes à ce sujet.

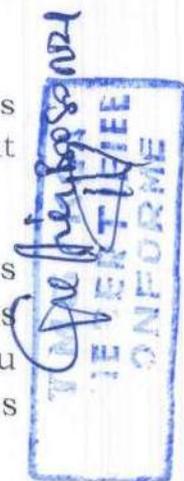
Le tribunal estime qu'il est saisi des faits qui ont été débattus très longuement aux audiences ensemble avec le ministère public, les parties civiles ainsi que la défense, le fait pour l'organe accusateur de se référer au contrat judiciaire et de retracer les faits brièvement ne viole pas les articles 41, 250 et 251 du code judiciaire militaire.

En ce qui concerne les acquittements prononcés par la juridiction des prévenus TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste et MWENYI BADIBU Jean pour l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel et d'être jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits en violation de l'article 268 du code judiciaire militaire, le tribunal pense que cette question a déjà trouvé ses réponses, il n'y a pas « NON BIS IN IDEM », les faits pour lesquels les deux prévenus sont poursuivis dans la présente cause, sont autres que ceux jugés par le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga en 2018 où il n'y avait qu'une seule prévention alors que présentement il y a le crime de guerre par meurtre, association des malfaiteurs, terrorisme et destruction méchante par incendie avec une centaine des victimes.

Quant à la violation des articles 16 et 19 de la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi N°001/002 du 20 janvier 2011 ainsi que 67.2 du Statut de Rome par le fait que l'officier de police judiciaire verbalisant avait détenu les prévenus KATANGA SEWUDI MBELU, KABALENGE KABALENGE et LUPUGU KASONGO Martin pendant 40 jours, le tribunal observe que le juge militaire n'est pas un juge de détention comme celui de droit commun, c'est l'Auditeur Militaire de Garnison de KANANGA qui devait sanctionner cet officier de police judiciaire conformément à l'article 67 du code pénal ordinaire livre deuxième.

S'agissant de la mort de mademoiselle TUDIKOLELE et Sieur BAMUSOKE non prouvée par l'organe accusateur, le tribunal estime bien que le renseignant BERNARD MUZE BENA BONGO KANDOLO, père biologique de la victime TUDIKOLELE a dédouané le prévenu KATANGA en soutenant que sa fille fut tuée par les forces régulières pendant l'attaque dans leur TSHIOTA (Foyer) au cours duquel cette dernière a été abattu par balle.

Le tribunal pense que cette thèse a été contredite par les prévenus LUPUNGU et NTUMBA lors de leurs déclarations faites au niveau pré juridictionnel confirmant que les deux précités furent tués par les miliciens dans le TSHIOTA que commandait le prévenu KATANGA SEWUDI MBELU.



TUDIKOLELE, BAMUSOKE et tant d'autres, et ont par la même occasion, reconnu l'incursion du groupement de BANA BA NTUMBA par les miliciens KAMWINA NSAPU qui ont incendié les villages, pillés certains biens de valeurs de la population et des personnes tuées au cours de ces attaques.

Il en est de même des victimes qui ont fui dans la forêt en abandonnant les corps de leurs proches dévorés par les animaux. Les témoignages de toutes ces 255 victimes confirment la mort de plusieurs personnes.

Quant au défaut du procès-verbal constatant l'incendie des maisons invoquées par la défense, le tribunal note que les dépositions faites par les victimes, les chefs des villages ainsi que les prévenus eux-mêmes ont tous confirmé cet incendie provoqué par les miliciens sous le commandement du prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO.

Concernant la version selon laquelle que le prévenu NGALAMULUME ne pouvait pas incendier son propre village partant du principe **«LE POUVOIR C'EST LE PEUPLE ET ON NE PEUT PAS DETRUIRE SON PROPRE PEUPLE »**.

Le tribunal n'aura pas égard à cette thèse puisqu'il a été démontré que la quasi-totalité des victimes des maisons incendiées étaient des villages autres que celui du prévenu NGALAMULUME ainsi que de ses frères TSHIBAKA, MWENYI et KATANGA ainsi que MBELU en fuite.

S'agissant des contradictions des dates soutenues par la défense, le tribunal constate qu'il n'y a pas contradictions, les décisions de renvoi de l'organe de la loi font état du mois de mai 2017 sans préjudice de date certaine et l'instruction de la cause a démontré que ces incursions ont eu lieu en dates du 12, 13, et 14 mai 2017.

S'agissant des décisions de renvoi additives établies sur base de l'instruction supplémentaire, le tribunal estime que les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus démontrent que tous les prévenus étaient interrogés par le ministère public, l'instruction complémentaire était focalisée uniquement sur les auditions des victimes des crimes graves des violations des Droits de l'Homme et par conséquent ne pêche pas sur l'instruction préparatoire.

Tels sont les faits de la présente cause analysé dans leur matérialité qui nécessite d'être confronté au droit dans les lignes qui suivent ci-dessous.

### III. DISCUSSION EN DROIT

#### 1. DE LA FORME

#### A. DE L'INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE OPEREE PAR L'AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON DE KANANGA



violations des Droits de l'Homme et par conséquent ne pêche pas sur l'instruction préparatoire.

Tels sont les faits de la présente cause analysé dans leur matérialité qui nécessite d'être confronté au droit dans les lignes qui suivent ci-dessous.

### **III. DISCUSSION EN DROIT**

#### **1. DE LA FORME**

#### **A. DE L'INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE OPEREE PAR L'AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON DE KANANGA**

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga était saisi par décision de renvoi du dossier judiciaire RPN°351/18, RMPN°744/KAL/18 renvoyant les prévenus KATANGA SEWUDI MBELU Pierre et LUPUNGU KASONGO Martin poursuivis pour participation à un mouvement insurrectionnel et crime de guerre par meurtre.

Au moment où il examinait cette affaire devant lui, l'Auditeur Militaire de Garnison déférera les prévenus TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste et NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM poursuivis pour l'incrimination de crime de guerre par meurtre sous RPN°524/20, RMPN°1750/BMG/19.

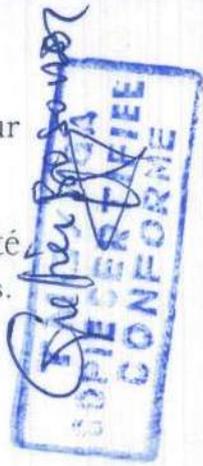
Il en est de même des dossiers sous RMPN°1520/YUP/20, RPN°542/21 pour le prévenu MWENYI BADIBU Jean poursuivi pour crime contre l'humanité par meurtre non encore appelé et il a été constaté par le Président de la juridiction lors de pré saisine que l'instruction préparatoire paraissait être incomplète, il fallait procéder à l'audition de certaines victimes des violations des crimes graves.

En date du 08 avril 2021, le Président de la juridiction a signé l'ordonnance tendant à obtenir un supplément d'instruction préparatoire en vertu de l'article 219 du code judiciaire militaire.

Après avoir enquêté dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA où se trouvait la quasi-totalité des victimes, l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga, avait déposé au greffe de la juridiction, les procès-verbaux d'audition cotés de 1 à 533.

#### **B. DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS A L' EGARD DES PREVENUS**

L'article 246 du code judiciaire militaire dispose : «Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».



Outre ces incriminations, ils sont poursuivis aussi pour crime de guerre par meurtre et crime contre l'humanité par meurtre.

Quant aux prévenus TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste, NGALAMULUME alias SADDAM, MWENYI poursuivis pour crime de guerre et crime contre l'humanité, ils sont justifiés comme le cas des prévenus cités ci-dessus par la loi N°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi N°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en son article 115, par le fait que la province du KASAI CENTRAL voir même l'espace KASAI étaient décrétés zone opérationnelle suite à la rébellion du mouvement KAMWINA NSAPU et l'Etat-Major du secteur opérationnel se trouve à KANANGA jusqu'à ce jour.



### **C. DU PRINCIPE « NON BIS IN IDEM » ET DES NULLITES DE LA PROCEDURE ANTERIEURE A LA COMPARUTION.**

Les conseils des prévenus TSHIBAKA MUKENGASHAYI Evariste et NGALAMULUME alias SADDAM ont déposé au greffe de la juridiction en date du 20 septembre 2020 deux mémoires uniques dont un pour chaque prévenu avant les débats sur le fond pour solliciter la nullité de la procédure entreprise par le parquet militaire avant la comparution de leurs clients à l'audience publique et le dessaisissement du tribunal des faits mis à charge des prévenus TSHIBAKA et MWENYI en vertu du principe « NON BIS IN IDEM » alors que la même juridiction les avait jugé sous le RPN°336/18-RMPN°0779/MKL/18 et tous les deux prévenus précités étaient acquittés pour mouvement insurrectionnel mais l'Auditeur Militaire de Garnison les a traduit pour les mêmes faits sous une autre qualification de crime de guerre par meurtre et crime contre l'humanité par meurtre en violation de l'article 268 du code judiciaire militaire.

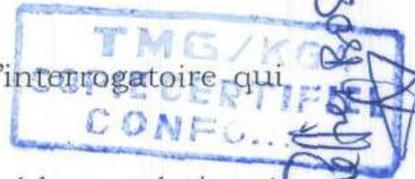
Quant aux nullités de la procédure antérieure à la comparution, la défense a estimé que le magistrat instructeur avait renvoyé ses clients devant le tribunal de céans sans avoir au préalable posé un quelconque acte d'instruction préparatoire notamment un procès-verbal d'interrogatoire qui met en mal le droit de la défense.

Ainsi, elle a sollicité la nullité de toute la procédure relative à l'instruction préparatoire en violation des lois de la République Démocratique du Congo.

Appelé à examiner les exceptions soulevées, le tribunal de céans estime qu'il n'est pas saisi des mêmes faits dans la présente cause que celle sous RPN°386/18.

En effet, le tribunal de céans relève que les faits pour lesquels il doit être saisi sont toujours spécifiés dans la décision de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison.

d'instruction préparatoire notamment un procès-verbal d'interrogatoire qui met en mal le droit de la défense.



Ainsi, elle a sollicité la nullité de toute la procédure relative à l'instruction préparatoire en violation des lois de la République Démocratique du Congo.

Appelé à examiner les exceptions soulevées, le tribunal de céans estime qu'il n'est pas saisi des mêmes faits dans la présente cause que celle sous RPN°386/18.

En effet, le tribunal de céans relève que les faits pour lesquels il doit être saisi sont toujours spécifiés dans la décision de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison.

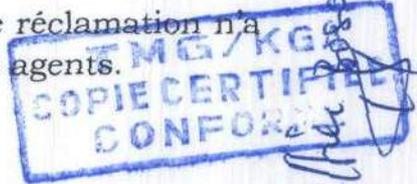
Ainsi, à la lecture de la décision de renvoi du 25 juillet 2018 à charge des prévenus TSHIBAKA et MWENYI telle que lue à l'audience précise que ceux-ci sont poursuivis pour mouvement insurrectionnel notamment pour avoir à BANA BÂ NTUMBA, village de ce nom, secteur de LUBI dans le territoire de DIMBELENGE, province du KASAI-CENTRAL, en République Démocratique du Congo, du 12 au 14 mai 2017, occupé à force ouverte, au moyen d'armes de fabrication locale et blanche au précité village, et détruit plusieurs maisons en les incendiant dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, rendant ainsi difficile la circulation paisible des personnes dans le coin du pays dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, entreprise, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public (RPN°386/18).

Tandis que dans la cause présentement en instruction, les prévenus TSHIBAKA est poursuivi des faits autres pour avoir au village BANA BA NTUMBA, secteur de LUBI, territoire de DIMBELENGE, province du KASAI CENTRAL, en République Démocratique Congo, plus précisément en date du 13 mai 2017, dans le cadre d'un conflit ne présentant pas un caractère international, ayant opposé les forces de l'ordre aux insurgés « KAMWINA NSAPU » conjointement avec les sieurs NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, MBELU MUKENDI alias MOTEUR, TSHIDIBWELELA alias médecin sans FRONTIERE, KATANGA SEWUDI MBELU et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, volontairement donné la mort au chef coutumier MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA, personne civile de son état et n'ayant pas participé aux hostilités en tirant sur lui des coups de balles à la jambe et à l'épaule au moyen d'une arme de fabrication locale avant d'envoyer le sieur TSHIBAKA MUKENGASHAYI lui couper la tête (RPN°524/2020).

Et quant au prévenu MWENYI BADIBU Jean dans sa décision de renvoi datée du 10 février 2021, l'Auditeur Militaire de Garnison de Kananga a renvoyé ce dernier pour avoir à BAKWA MAYI III, localité de ce nom,



Militaire de Garnison de KANANGA pour fixation, et aucune réclamation n'a jamais été faite concernant les tortures occasionnées par ces agents.



#### D. DE LA POURSUITE D'INSTANCES

Les nécessités d'une bonne administration de la justice en cette matière de connexité requièrent qu'il soit statué simultanément et par la même juridiction sur diverses préventions, même si les délits ont été commis par diverses personnes (**lire LIKULIA B., Droit Pénal Militaire Zaïrois, éd L.G.D.J., Paris, 1977, p.147**).

Il a été jugé que les tribunaux ont la plus grande latitude pour ordonner ou refuser la jonction ou la disjonction en ne s'inscrivant que des intérêts d'une bonne administration de la justice. (A.SOHIER, Droit de Procédure du Congo Belge, 2ème édition, F.Larcier(Brux), Société d'Etudes Juridiques du Katanga(E'Ville), 1955, N°653, p.261).

En général, la jonction sera indiquée en cas de connexité ou d'indivisibilité, de sorte à permettre une meilleure appréciation de l'activité criminelle des inculpés de leur dangerosité sociale et des mesures les plus appropriées à leur état.

En l'espèce, l'instruction des causes inscrites sous les numéros RP 351/018 et 524/20 appelées à tour de rôle aux audiences publiques du 16 octobre 2018 et 29 septembre 2020, a révélé l'indivisibilité des faits commis simultanément par les sept prévenus présents et d'autres en fuite dans un même lieu à savoir le secteur de LUBI dans le territoire de DIMBELENGE et dans une même période au courant du mois de mai 2017.

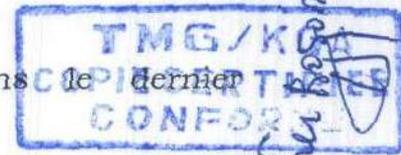
Pendant que ces dossiers évolués en instruction, par décisions de renvoi, l'Auditeur Militaire de Garnison saisira la juridiction de trois autres dossiers (RMPN°0547/KWIS/18, 0968/NYC/18 et 1520/YUP/20) dont il estimera par équité et par souci d'une bonne administration de justice, de faire droit à cette jonction des procédures pour les prévenus poursuivis pour les mêmes faits.

Cette connexité des faits entre ces prévenus amène le Tribunal à ordonner la jonction de procédure pour toutes ces causes afin d'éviter la contrariété des décisions judiciaires.

De même, la jonction d'instances présente un autre avantage d'une bonne économie d'instance, invitant d'entraîner des retards préjudiciables à l'action publique, aux prévenus et aux victimes.

Ainsi, le Président de céans a ordonné la jonction des procédures d'office conformément à l'article 222 du code judiciaire militaire et les causes sous RPN°351/18, 299/17, 409/18, 524/20, 542/21 devraient être

examinés au cours d'un même procès englobé dans le dernier numéro 542/21.



### **E. SUR LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS**

Le tribunal note que le législateur congolais fait obligation au juge saisi en matière des violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée (Article 74 bis du code de procédure pénale).

Néanmoins le législateur ne précise pas la nature de ces mesures, se limitant à une formulation générale.

Ainsi, le tribunal s'est inspiré de l'article 68 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale pour trouver quelques mesures susceptibles de répondre à l'objectif recherché.

Le tribunal a adopté les mesures de protection suivantes :

- De voiler les personnes à protéger ;
- De les désigner par des pseudonymes et de déposer dans une salle sans être aperçu du public.

### **F. DE LA QUALIFICATION DES FAITS**

Le tribunal de céans après examen des préventions mises à charge des prévenus, a constaté que certains libellés de prévention mal qualifiés alors que ces infractions ont été commises dans un lieu ou contexte de conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En effet, il y a conflit armé à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (TPYI affaire Procureur contre DUSKOTADIC, chambre de 1ère Instance, N°IT-94-1-AR-78, octobre 1995).

Le juge dans cette affaire ajoute « Le Traité International Humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion finale de la paix ou, dans le cas des conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint et continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ».

La durée du conflit, la fréquence des actes de violence et les opérations militaires décidées, la nature des armes utilisées, les déplacements des

au sein d'un Etat(TPYI affaire Procureur contre DUSKOTADIC, chambre de 1ère Instance, N°IT-94-1-AR-78, octobre 1995).

Le juge dans cette affaire ajoute « Le Traité International Humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion finale de la paix ou, dans le cas des conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint et continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ».

La durée du conflit, la fréquence des actes de violence et les opérations militaires décidées, la nature des armes utilisées, les déplacements des populations civiles, le nombre des victimes sont aussi des éléments qui peuvent être pris en compte dans l'appréciation de l'intensité d'un conflit armé(TPIR, Affaire Procureur c/KAYESU, chambre 1ère Instance, 2 septembre 1998( 1 CTR 96-4-T), 620 cité dans les Bulletins des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 4ème édition 2016, p.140-141).

S'agissant du critère d'organisation pourrait considérer, pour les groupes armés non gouvernementaux, notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter, de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne.

En l'espèce, entre les années 2016 et 2018, l'espace KASAI était le théâtre des affrontements entre l'armée régulière, la Police Nationale Congolaise et les services des renseignements avec la bande du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU qui s'attaquait aux établissements et symboles de l'Etat voir même à la population civile en incendiant les villages, pillant les biens de la population et occasionnant des tueries de plusieurs personnes innocentes au moment de leur fuite dans la forêt.

Ces exactions à répétitions commises dans ces agglomérations de l'espace KASAI plus particulièrement dans le secteur de LUBI, avaient engendré des déplacements massifs fuyant la répression de ces miliciens pour échapper aux tueries sauvages.

A la lumière de ce qui précède, le tribunal retiendra que tous les actes reprochés aux prévenus ont été commis dans les circonstances telles qu'elles constituent des infractions graves aux conventions de GENEVE du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.

Ainsi, le tribunal a respecté le contrat judiciaire de l'Auditeur Militaire de Garnison de toutes les incriminations mises à charge des prévenus tels que libellés dans les décisions de renvoi hormis la prévention de destruction par incendie prévue et punie par l'article 110 du code pénal ordinaire livre



deuxième mises à charge de tous les prévenus qui a été requalifiée au cours d'instruction.



L'article 256 du code judiciaire militaire stipule que « le Président peut d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que les faits principal pour être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.

Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le Président procède à la réouverture des débats ».

Le tribunal, s'inspirant de la jurisprudence, s'accorde pour rappeler que le juge n'est pas lié par la qualification qui a été donnée par la prévention, il a non seulement le droit mais le devoir de caractériser les faits qui lui sont déférés. Il a le droit et le devoir à l'instar du juge correctionnel français de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification (lire cass. Crim 6 février 1985, Bull65 ; -Cass Crim 26 janvier 1982 ; Bull 32 ; - Cass Crim 9 mars 1982 ; Bull 173, JCP 82, TV 188 ; -Cass.Crim, 21 avril 1980, Bull 116 ; -Cass.Crim 13 février 1997, Bull 136 citées par GILBERT AZIBERT, code de procédure pénale, 2 éd, Lexis Nexis Litec, Paris, 2007, p.349).

Dans le même sens, il a été jugé que le juge n'est pas lié par la qualification retenue par le Ministère Public. Il est uniquement saisi des faits avec toutes leurs conséquences, fussent-elles légalement aggravantes, et n'est même pas liée par la qualification retenue dans le libellé de la prévention (**lire L'shi, 3 avril 1969 & CSJ, 20 décembre 1978 Bull 1979, 150 citées par NYABIRUNGU MWENE SONGO, Traité de droit Pénal Général Congolais, éd DES, Kinshasa, 2001, p.160).**

En l'espèce, en tenant compte de cette disposition légale abondamment commentée en jurisprudence tant étrangère que congolaise, le tribunal de céans, ayant observé au pied de la lettre la procédure de l'article 256 CJM sus indiqué ainsi que le droit de la défense et de toutes les parties au procès à l'audience du 16 avril 2022, fait savoir son intention de requalifier ces faits de destruction méchante prévu et puni par l'article 110 du code pénal ordinaire livre II en crime contre l'humanité par autres actes inhumains prévus et punis par l'article 222 pt 12 de la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal en prenant en compte les incendies criminels des maisons des populations, les déplacements de ces habitants occasionnés par ces



L'Auditeur Militaire de Garnison a renvoyé respectivement Les prévenus devant le tribunal pour crimes de guerre par meurtre et crime contre l'humanité par meurtre prévus et punis par les articles 222 et 223 de la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal qui sont les photocopies des articles 7 1) a) 1.2.3 ; 7 1) k) 1.2.3.4.5 et 8 2) a) i) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à la moindre différence la première est très sévère alors que la seconde est moins sévère quant à l'application de la peine.

Aussi, le Tribunal de céans s'est au préalable penché sur la question de savoir si ce statut pouvait être appliqué.

A ce sujet, le tribunal note que la République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome de la CPI par le décret N°003/2002 du 30 mai 2002, ce qui a introduit ce texte dans l'arsenal juridique congolais, publié au journal officiel le 05 décembre 2002(Spécial pp. 169-243).

Cette application au journal officiel après ratification par le Président de la République autorité habilité à le faire à l'époque, selon le décret-loi constitutionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2001, rend applicable le traité de Rome par les instances judiciaires congolaises.

La République Démocratique du Congo qui avait également adhéré aux conventions de GENEVE de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II respectivement le 24 février 1961, le 07 mars 2002 et le 12 décembre 2022.

Le tribunal est d'avis que le Statut de Rome est l'instrument le mieux indiqué pour la poursuite des infractions de droit international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide d'autant plus que les articles 153 alinéa 4 et 215 de la constitution de notre pays en autorise l'application et lui reconnaissent une autorité supérieure à celles des lois.

#### **I. SUR LES PREUVES RETENUES PAR LE TRIBUNAL DE CEANS**

Saisi pour l'examen de ces faits criminels, le tribunal se devait accorder une attention particulière à l'administration des preuves.

A l'instar des juridictions internationales, le tribunal a entendu les victimes qui se sont présentées personnellement environs 33 sur les 255 prioritaires listées par les conseils des parties civiles et quant aux autres victimes, lecture de leurs procès-verbaux d'audition a été faite puis soumis aux débats et confrontés aux prévenus. Et toutes ces victimes se sont constituées parties civiles.

Elles ont toutes elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff.Proc.c/Germain KATANGA, 7 mars 2014).

Ces parties civiles ont déclaré être victimes en général de destruction de leurs habitations par incendie et de leurs biens, de meurtre de certains membres de leurs familles lors de l'incursion de ces miliciens voir même lors de leur fuite dans la brousse où elles ont subi certains traitements humains et dégradants.

Ainsi, le tribunal a eu une conviction à partir de ces auditions, des débats qui s'en sont suivis et des confrontations.



Il est en effet de jurisprudence constante que c'est dans l'instruction orale que le juge doit préciser les éléments de sa conviction (Boma, 27 Avril 2015, juin Etat II, p.32 ; 1ere Inst.App, Coq.2 Février 1931, RevJur 1931, p.282 ; Boma 13 octobre 1908. Jur.Etat II, p.268 ; 9 mai 1911, Jur.Congo 1912, p.313 ; Paris ; Cas B, 11 juin 1951, Paris, p.702 ; 8 juin 1951 ; p.691 ; 1ere Oct 1951 ; Paris 1952, p.34).

Le tribunal a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière.

Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports d'expertise médico-légaux, les constatations matériels et même les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation comme l'a semblé développé la défense.

Des témoignages directs, c'est-à-dire émanant des témoins oculaires qui ont été entendus.

A ce sujet, le tribunal note que, même devant les juridictions internationales, les juges apprécient souverainement la pertinence d'un élément de preuve. Ils peuvent dans une mesure décisive se fonder sur un unique élément de preuve directe parce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante. (AffProc c/JP BEMBA CPI décision de la chambre Préliminaire du 15 juin 2009, pp.16 et 18).

Il a été jugé qu'en cas d'impossibilité de faire comparaître à l'audience et d'interroger un des témoins, le juge peut s'en tenir aux résultats des enquêtes préparatoires et de premier ressort pour établir les faits. ( C.G. Elis.20 janvier 1912, In JDC 1913, 202 cité par Ruffin LUKOO : »La jurisprudence Congolaise en Droit Pénal, Vol I, On s'en sortira, Kinshasa, 2005, p.223).

Outre les dépositions des victimes faites devant le tribunal, lecture des procès-verbaux d'audition de certaines victimes, le tribunal a fait lecture des procès-verbaux des prévenus soumis aux débats et confrontés entre les prévenus eux-mêmes d'une part et d'autre part avec certaines victimes.

C'est notamment le cas des prévenus MUPENDA, KABALENGE, LUPUNGU KASONGO Martin, KATANGA SEWUDI MBELE Pierre (cotes I à II et 12 à 37 des PV du Dos JudRMPN°0547/KWIS/17).

Jugé que les aveux du prévenu actés dans un procès-verbal du ministère public établissent le fait. (Trib.1ere Inst. Elis., 31 Janvier 1912, In JDC 1913, p.1818, In RUFFIN LUKOO »Op.Cit ».

Le tribunal a par la même occasion visualisé, la vidéo déposé par le ministère public, même vidéo déposée par la partie civile MUKENGE MAYOYO MABI Robert-Michel à l'audience du 16 avril 2022 au cours duquel le tribunal a aperçu le prévenu LUPUNGU KASONGO Martin alias TSHIDIBWELELA en compagnie d'une dizaine des miliciens porteurs d'étoffes rouges à la tête dans la brousse, entrain de chanter, pousser de cris, d'invoquer les noms de certaines personnalités notamment ETIENNE TSHISEKEDI WA MULUMBA, apôtres et prêtres leaders de leur mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU notamment NGALAMULUME, KATANGA, autour d'une tête et d'une main décapitées, placées au sol dont la partie civile MUKENGE MAYOYO MABI Robert-Michel a identifié comme étant la tête de son fils MUKENGE MUKENGE Maurice, tuer par les miliciens lors de l'incursion KAMWINA NSAPU.

Le tribunal constate que quelque soient les dénégations des prévenus sur leur participation à ce mouvement subversif, presque la quasi-totalité de ces prévenus a été identifié par les victimes comme le cas du prévenu LUPUNGU KASONGO Martin qui faisait la causerie morale aux miliciens qui corrobore avec les versions des faits fournies par la plupart des victimes sur l'implication du prévenu NGALAMULUME comme étant le chef de cette milice et aussi du prévenu KATANGA qui était non seulement très proche de NGALAMULUME mais aussi de LUPUNGU qui justifie même leur engagement faite devant la délégation venue du territoire de DIMBELENGE pour demander à leurs sujets de cesser les hostilités.

Les présomptions ou des indices ont retenu aussi l'attention du tribunal.

Enfin, le tribunal fait aussi remarquer que les erreurs issues des lieux et dates ne peuvent entrainer le rejet de l'action dans la mesure où le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits, l'objet des poursuites bien qu'ils les rejettent (Cass.5oct 1825, pas 1896, II, 378 ; CORTOI, 31 juillet 1902, Belgrud 1903, Col14 ; Trib.App.BOMA, 31 octobre 1911, JDL, 1913, p.28).

**K. DE LA PROCEDURE PAR DEFAUT A L'EGARD DES PREVENUS TSHIBOLA SOBOLAYI et NTUMBA TSHIPAMBA Augustin.**

Cette procédure est prévue par les articles 326 et 327 du code judiciaire militaire.



Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.

En effet, le droit humanitaire s'adresse alors aux forces armées régulières ou non, qui prennent part au conflit, et protège tout individu ou catégorie d'individu ne participant pas ou ne participant plus au conflit ou activement aux entités, tels que :

- Les combattants blessés ou malade ;
- Les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- La population civile ;
- Le personnel sanitaire et religieux, des organismes de protection civile.



Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte : l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

L'intensité peut être évaluée à partir des certains facteurs, notamment le fait pour un Etat d'être contraint de recourir à son armée parce que des forces de la police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre des opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc...(SYBRATU VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, TPIY, Aff.Proc c/AKAYESU chambre de 1<sup>ère</sup> Inst.2 septembre 1998, ICTR-45-620).

Pour ce qui est de l'organisation, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant plusieurs unités, combattants ou l'expérience d'un règlement interne (CPI, affaire prise contre GERMAIN KATANGA, 07 mars 2014).

Le tribunal fait observer que s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.

A ce sujet, il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier les crimes au conflit armés : Le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartient au camps ennemi, le fait que le crime serve un objectif

été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.



A ce sujet, il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier les crimes au conflit armés : Le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartient au camps ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Pour le tribunal, il convient de retenir que ces facteurs ne sont nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, AFF.AKYESU, voir aussi TPIY; Proc/KURANAC, KOVAC, VUKOVIC, §58-59 ; Proc c/DARIO KARDIC et MARIO CERKER, jugement du 26 février 2001, § 32-33 ; CPI, Aff.Proc.c/Thomas LUBANGA DYLO ; 29 janvier 2007, décision de confirmation des charges, p.84).

En l'espèce, dans la présente cause, il ressort qu'au courant du mois d'aout 2016, une bande insurrectionnelle dénommée « KAMWINA NSAPU » a vu jour à partir du secteur de DIBATAI, territoire de DIBAYA dans la province du KASAI-CENTRAL de suite des conflits coutumiers sous le commandement de monsieur JEAN-PRINCE MPADI, ce grand chef KAMWINA NSAPU.

Ce mouvement subversif s'est imposé aux forces de police des FARDC et des services de sécurité, le conflit en crimes d'hostilités pris fin vers fin 2017.

Dès la naissance de ce mouvement insurrectionnel, le Gouvernement Congolais pensait à des petits troubles internes facilement maitrisables mais il s'est rendu par la suite que la Police Nationale Congolaise était sérieusement débordée, c'est ainsi que vers fin 2016, l'Etat Congolais a fait recours à l'armée pour faire face à cette insurrection qui, après la mort de chef MPADI, ce mouvement s'est répandu sur toute la province du KASAI-CENTRAL voir même tout l'espace KASAI.

Dans le territoire de DIMBELENGE précisément dans le secteur LUBI groupement de BANA BA NTUMBA n'a pas échappé à ce phénomène KAMWINA NSAPU et l'Etat Congolais tellement débordé, avait créé le Secteur Opérationnel GRAND KASAI le 09 mars 2017 pour la coordination des opérations militaires.



Le tribunal rappelle qu'en termes d'affrontements entre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et la milice, il y a lieu de noter d'abord que les éléments KAMWINA NSAPU avaient attaqué le village NTENDA en 2016, entre septembre et décembre 2016, après le décès de MPANDI, les affrontements se sont étendus jusqu'à KABEYA KAMWANGA (Kasaï-Oriental) et TSHIKAPA (Kasaï).

Le 05 janvier 2017, les FARDC après affrontements contre la milice, avaient repris le contrôle de TSHIMBULU (2ème ville du KASAI CENTRAL).

Lors de ces affrontements, un bilan macabre avait été comptabilisé, des corps de plusieurs personnes décapitées et dont les cadavres jonchaient les avenues et places publiques, des nombreux blessés surtout à la machette et aux balles perdues.

La plupart des miliciens avait pris fuite pour se réfugier dans la population civile soit dans la forêt soit leurs maisons, le renfort des FARDC avait permis de reprendre la ville.

Le chef-lieu de la province du Kasaï-Central, la ville de Kananga au mois de janvier 2017 était caractérisé par des incursions, à trois reprises par les miliciens KAMWINA NSAPU, suivis des affrontements armés en pleine ville, respectivement en date du 10, 20 et 27 janvier 2017 à partir de l'aéroport.

Dans le territoire de DIMBELENGE, les miliciens avaient mené une incursion dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA dans les villages de BAKWA TSHIYA, BENA KALENDA, LUBUNGA, BAKWA MUKETE, KANKOLA, BAKWA MBOMBO, BAKWA MAYI 1, 2 et 3, BAKWA LUKUSA, MUKWAMBA, BAKWA MULAYI KATANGA, BENA KALOMBO, BAJILA KASANGA, MUTOMBO DIBWE, BAKWA NDAYE, KATENDE, BENA KALALA, après le passage des militaires du Secteur Opérationnel GRAND KASAI, en guise des représailles, ces miliciens s'étaient mis à incendier toutes les maisons de ces villages, à emporter certains biens de la population, à commettre des tueries de ces habitants au moyen des armes de fabrication locales, à la décapitation de certaines personnes, et des prises d'otages.

Le tribunal de céans constate que le conflit KAMWINA NSAPU avait atteint un degré suffisant d'intensité pour le catégoriser au conflit armé non international au sens de l'article 7 du statut de Rome de la CPI.

Pour ce qui est de l'organisation des parties au conflit, le tribunal estime qu'en ce qui concerne les forces gouvernementales, elles sont présumées satisfaire cette condition. Les FARDC déployées en riposte à la propagation du mouvement KAMWINA NSAPU une partie organisée.



NSAPU du fait que plusieurs affrontements avec les FARDC ont été signalés et les miliciens prenaient fuite et revenaient se venger auprès de la population civile tel le cas des villages du secteur LUBI.

Le prévenu NGALAMULUME s'identifiait comme l'apôtre de la milice, les éléments miliciens le respectent beaucoup, c'est ainsi que dans la vidéo visualisé à l'audience, les miliciens le glorifient au même titre avec le chef MPANDI, le fondateur de ce mouvement, il en est de même du prévenu KATANGA et MUPENDA.

Le tribunal note que toutes les victimes qui ont déposé dans la présente cause, sont des personnes protégées étant donné qu'elles ne faisaient pas partie des combattants KAMWINA NSAPU ou des éléments FARDC, et ne participaient pas aux hostilités.

Il y a donc lieu de constater que le comportement des prévenus étaient associés au conflit KAMWINA NSAPU ne présentant pas un caractère international car ces prévenus voulaient répandre le mouvement dans le territoire de DIMBELENGE plus précisément le secteur LUBI dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA mais freiner par l'intervention des forces régulières voir même par certains chefs coutumiers hostiles notamment MUNDA MUFIKE KAMBA NKALE, chef MBUYI NKOMO du village de BAKWA MBOMBO qui refusaient de s'adhérer dans ce mouvement subversif. Et tous ces prévenus savaient qu'il y avait un conflit armé entre les FARDC, Police Nationale Congolaise, unités des renseignements etc...

## **1. DES CRIMES DE GUERRE PAR MEURTRE**

Cette infraction est prévue et punie par l'article 223 par la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 du code pénal l'équivalent de l'article 8.2c, i-1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

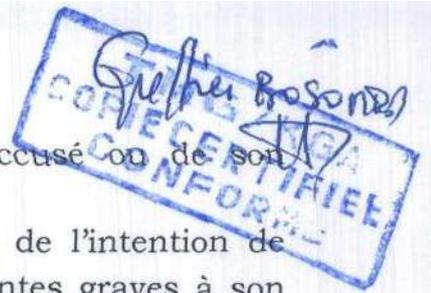
Selon cette disposition «Aux fins de la présente loi, on entend par « crime de guerre » :

1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève :

### **a) l'homicide intentionnel ;**

Partant de cette disposition, pour que le meurtre soit établi, il faut que « l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes ». D'après la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, les éléments constitutifs de crimes de guerre par meurtre sont :

- Décès de la victime ;



- Un acte illégal ou une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;
- L'accusé ou son subordonné doit avoir été animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (TPIR, Proc c/MUSEMA chambre 1ere Inst., 27 janvier 2000, (ICTR-96-13, 6215).

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvé ; elle peut être décrite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le tribunal (TPIY, Proc c/KRNO JOLAC, Chambre 1ère Inst 15 mars 2002, (IT-95-25)§ 326).

Selon le Statut de Rome, les éléments du crime de guerre par meurtre sont les suivants :

- L'auteur a tué un ou plusieurs personnes ;
- Lesdites personnes étaient hors combats ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de guerre ???et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé.

En l'espèce, l'instruction de la cause à l'audience et les pièces du dossier, les procès-verbaux d'audition des victimes ont démontré que la bande insurrectionnelle conduite par le prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAN avaient tué plusieurs personnes à savoir : KABONGO MAQUIZARD, TSHONGOTSHONGO, TSHIBANGU, KANKOLONGO, BAMANA YOBO, KAPINGA MWANA NGANZA, BAKANGISHI, BUANGA MONIQUE, NGALULA BANGANZA, Chef MBUYI KOMBO, KANKU, MPUKA, MUITAPAYI NGALAMULUME Bernard, TSHIIBUABUA MUENE, Chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA, Sieur BAMUSOKE, Mlle TUDIKOLELE, Enseignant KALOMBO MADIMBU Merveille, Commerçant NSOMBA MANYA, BAKETUNYINGELA, NKUNA BAMANA, MAKOLO BAKWA LUFU, KULONGI, MUAKUIDI BAKAJIKA, KAMBA KANA, MUNGA, NGALULA KATAYI, TSHIMANGA GARDE, TSHIMBILA, MPUTU, TSHIYOYI NTAMBALA, APOLLO, TSHISUYI PAUL, BAKADIPANGA, NGOMBA, MUTOMBO, MASENGO KANUSEDI, BAMPELEDI Marceline, LUSAMBA TSHILOMBO Aimée, BIAKUSHIYA Sophie, TANGILA KASONGO Espérance, TSHIAKAYILA NTUMBA Beatrice, NGALABANTAMBA BAMBOYI Christine, MUIPATAYI



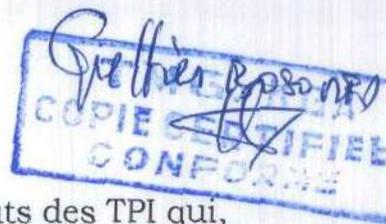
WA MESSO alias SADDAN avaient tué plusieurs personnes à savoir: KABONGO MAQUIZARD, TSHONGOTSHONGO, TSHIBANGU, KANKOLONGO, BAMANA YOBO, KAPINGA MWANA NGANZA, BAKANGISHI, BUANGA MONIQUE, NGALULA BANGANZA, Chef MBUYI KOMBO, KANKU, MPUKA, MUTAPAYI NGALAMULUME Bernard, TSHIIBUABUA MUENE, Chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA, Sieur BAMUSOKE, Mlle TUDIKOLELE, Enseignant KALOMBO MADIMBU Merveille, Commerçant NSOMBA MANYA, BAKETUNYINGELA, NKUNA BAMANA, MAKOLO BAKWA LUFU, KULONGI, MUAKUIDI BAKAJIKA, KAMBA KANA, MUNGA, NGALULA KATAYI, TSHIMANGA GARDE, TSHIMBILA, MPUTU, TSHIYOYI NTAMBALA, APOLLO, TSHISUYI PAUL, BAKADIPANGA, NGOMBA, MUTOMBO, MASENGO KANUSEDI, BAMPELEDI Marceline, LUSAMBA TSHILOMBO Aimée, BIAKUSHIYA Sophie, TANGILA KASONGO Espérance, TSHIAKAYILA NTUMBA Beatrice, NGALABANTAMBA BAMBOYI Christine, MUIPATAYI NGALAMULUME, MUKENGE MUKENGE Maurice, KABONGO KADIBI, Chef NGOY BAKATWASA, NGALULA KATAYI....

Le tribunal note que toutes ces personnes ont été tuées par le prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et sa bande au moyen de coups de balles des armes de fabrication locale calibre 12, des armes de guerre de type AKA 47 ravies entre les mains des policiers, soit par des machettes, soit par des couteaux.

Les témoignages concordants des victimes démontrent parfois les circonstances de ces tueries de telle sorte que certains cadavres ont été enterrés par les membres de famille des victimes, certains corps abandonnés et dévorés par les animaux et d'autres décapités par les miliciens.

Le tribunal de céans constate que tous ces crimes ont été commis sous le commandement du prévenu NGALAMULUME, c'est le cas du chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA qui au regard des témoignages faites par la victime KALUBI MUNDA MUFIKE Antoinette que c'est lui-même NGALAMULUME qui avait donné ordre à MWENYI BADIBU Jean de tirer des balles à l'aide de l'arme de fabrication locale sur ce dernier qui l'ont atteint à la jambe et l'épaule gauche et les prévenus TSHIBAKA MUKENGESHAYI et MBELU en fuite l'ont décapité la tête en aspergeant son sang dans une bouteille mélangé avec de l'alcool qu'ils avaient consommé sur le champ.

L'intention de donner la mort dans le chef de NGALAMULUME, TSHIBAKA, LUPUNGU, KATANGA, KABALENGE, se dégage au-delà du doute raisonnable par le fait qu'ayant utilisé les armes à feu comme visualisé dans la vidéo où l'un des miliciens détenait une arme de type AKA 47, des armes de fabrication locale, les machettes et couteaux, instruments spécialement capables de donner la mort, ils en avaient prévu la survenance car cette population civile était prise au dépourvu par l'assaut dans leurs villages alors qu'elle vaquait paisiblement à ses occupations journalières.



## DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS

La question est résolue par les articles 7 et 6.4 des Statuts des TPI qui, mutatis mutandis disposent : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime ».

Ainsi, sont des actes matériels constitutifs de la responsabilité pénale individuelle les actes suivants :

- Planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre un crime visé par le statut ;
- Aider et encourager à planifier, à préparer ou à exécuter un tel crime.

S'agissant de la participation par le fait de commettre une infraction prévue par l'article 6(1) du statut du TPIR et l'article 7(1) du statut du TPIY, le jugement MUSEMA déclare qu'est engagée la responsabilité pénale d'un accusé qui « commet » effectivement l'un des crimes rentrant dans le champs de compétence rationae materiae du tribunal (jugement MUSEMA, §122) et le jugement KAJELUILI de préciser : l'auteur doit être animé de la volonté criminelle requise » (§767).

Dans le statut de Rome et la jurisprudence de la CPI le principe de la responsabilité pénale individuelle est posé par l'article 25 comme suit : « Une personne est pénalement responsable si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ».

Le tribunal de céans, dans le présent dossier, considère que les prévenus ont commis les crimes de guerre par meurtre, selon ce qui a été démontré ci-avant, en exécutant, eux-mêmes ou avec d'autres les actes répréhensibles. La résolution d'agir de concert peut d'ailleurs naître sur les lieux du crime avant de passer à l'acte.

## DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

En ce qui concerne la participation criminelle, le tribunal de céans observe que les décisions de renvoi des prévenus signalent clairement que ces prévenus sont poursuivis pour avoir commis des crimes avec d'autres personnes qui sont les membres de la bande insurrectionnelle bien que certains sont en fuite.

Il y a deux approches utilisées pour établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices : l'approche objective et l'approche subjective.

L'approche subjective place l'accent sur la réalité d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective retenue par la jurisprudence du TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices pour mettre l'accent sur l'élément d'esprit dans lequel la contribution du crime a été apportée.

L'article 25-3-a du statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction.

Ainsi, la chambre préliminaire de la CPI note que : »en se distinguant de la notion de coaction énumérée au litera a) de l'article 25-3, le litera d) définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personne agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.

Adoptant cette interprétation subjective, le tribunal de céans considère que tous les prévenus sur les lieux où les crimes ont été commis individuellement par chacun d'eux constitue une contribution à la réalisation des crimes de masse qui ont été perpétrés et que les intéressés ont agi de concert. Ceux qui n'ont pas matériellement posé les actes incriminés ont plus ou moins assisté en spectateurs approbateurs en encourageant par leur présence et par leurs exhortations implicites ou explicites la commission des infractions.

Le tribunal trouve superfétatoire de se référer aux éléments constitutifs de la participation criminelle telle que prévue aux articles 5 et 6 du code pénal militaire.

## **b. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE**

Cette incrimination est prévue et punie par l'article 222 de la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal.

Aux fins de la présente loi, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une

attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

1. le meurtre ;
2. L'extermination ;
3. La réduction en esclavage ;
4. La déportation ou le transfert forcé de population;
5. L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ;
6. La torture ;
7. La grossesse forcée ;
8. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée..... ;
9. La persécution de tout groupe ;
10. Les disparitions forcées de personnes ;
11. L'apartheid ;
12. Les autres actes inhumains de caractère analogue..



Le crime contre l'humanité «est puni de mort.

C'est presque la reproduction fidèle de l'article 7 du Statut de Rome à la seule différence de la peine prévue où le dernier texte prévoit la peine à perpétuité.

Ce faisant les crimes contre l'humanité sont définis parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale par leur caractère inhumain, ils sont caractérisés par des violations graves du droit humanitaire contre les populations civiles avant ou pendant la guerre.

### **DES ELEMENTS CONSTITUTIFS GENERAUX**

Pour définir les crimes contre l'humanité, tant l'article 222 de la N°015/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 20 janvier 1940 portant code pénal que par l'article 7 du Statut de Rome, se réfèrent à une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

La connaissance de l'attaque en tant qu'élément moral est également une condition requise par les deux dispositions.

Le Statut de Rome cite le meurtre comme constitutif de crime contre l'humanité. Les éléments des crimes précisent quant à eux les conditions à établir dont :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
2. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

La connaissance de l'attaque en tant qu'élément moral est également une condition requise par les deux dispositions.

Le Statut de Rome cite le meurtre comme constitutif de crime contre l'humanité. Les éléments des crimes précisent quant à eux les conditions à établir dont :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
2. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique : dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.



En ce qui concerne l'élément intentionnel, l'article 30 du Statut exige que l'auteur ait agi avec l'intention et connaissance. Dans le cas du meurtre doit avoir eu l'intention d'adopter un comportement en étant conscient que ce comportement provoquera la mort de la victime au cours normal des événements ;

Le TPIR définit le meurtre comme l'intention de donner la mort (TPIR, Procureur contre AKAYESU OP CIT§589).

Pour qu'un accusé soit reconnu coupable de meurtre, il faut que dans le cadre d'un comportement illégal, il ait :

1. Causé la mort de la victime ;
2. Par un acte ou une mission préméditée ;
3. Avec l'intention de tuer une personne ou avec l'intention de provoquer des atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne (TPIR, Procureur contre KAYISHEMA et RUZIDANA, OP CIT§§ 136-140).

Le fait que l'accusé ait eu l'intention de tuer au cours de l'attaque généralisée ou systématique suffit (TPIR, Procureur contre SEMANZA, OP CIT §§334-339).

Les éléments constitutifs du meurtre, selon la jurisprudence du TPIY sont :

1. Le décès de la victime ;
2. Décès résultant d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de son subordonné ;
3. Alors que l'accusé ou son subordonné était animé de l'intention de donner la mort à la victime, ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.

Dans le cas de figure, les conseils des parties civiles soutiennent qu'après avoir effectuée l'incursion dans leur village de BAKWA MAYI 3, le prévenu NGALAMULUME et sa bande ont trouvé le chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA assis dans sa cour et se sont étonnés de sa présence alors que tous les habitants avaient pris fuite hormis sa fille KALUBI MUNDA MUFIKE et ses petits enfants qui se sont cachés non loin de la maison, et c'est SADDAM qui a ordonné à MWENYI de tirer sur lui un coup qui l'a atteint sur l'épaule gauche et l'autre qui l'a touché à son pied gauche, c'est TSHIBAKA, MBELU, KATANGA.....qui l'ont décapité, verser son sang dans la bouteille mélangé à l'alcool qu'ils ont consommé sur le champ.

Ils soutiennent en outre que si le chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA a été tué, c'est à cause de son indifférence de s'adhérer dans leur mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et surtout de sa collaboration avec les militaires loyalistes que ce chef réservé à leur endroit, considéré comme traître par ces miliciens et en représailles toute la population a payé les lourds tributs de ces atrocités.

De son côté, le ministère public soutient que le fait pour lequel le prévenu MWENYI BADIBU Jean a été acquitté pour mouvement insurrectionnel ne signifie pas qu'il devait être déchargé de tous les faits infractionnels commis par lui pendant cette période, il est poursuivi pour des faits graves de violation de Droits de l'Homme dès lors que les témoignages concordants des victimes concourent que c'est bien lui qui avait tiré deux coups à l'aide de son arme de fabrication locale « calibre 12 » qui ont atteint le chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA sur son épaule gauche et à son pied gauche.

Réagissant à tous ces moyens, la défense prétend que MWENYI était venu en provenance du village KASANGA auprès de sa deuxième épouse après l'attaque occasionnée par les miliciens KAMWINA NSAPU et il était accusé à tort par la même partie civile pour le meurtre de MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA mais le tribunal en toute souveraineté l'avait acquitté ainsi que TSHIBAKA mais par la machination montée de toute pièce avec certains dignitaires du territoire de DIMBELENGE, le ministère public l'a déféré une fois de plus pour le même fait alors qu'il était déjà blanchi par la même juridiction en violation de l'article 268 du code judiciaire militaire.

En effet, le tribunal convient de noter que les témoignages des victimes, les pièces versées au dossier, l'instruction juridictionnelle prouvent à suffisance que le décès de plusieurs personnes est renseigné dans le dossier judiciaire.

Le tribunal constate que les moyens invoqués par la défense selon lesquels que pendant cette période qu'elle se trouvait au village KASANGA n'a jamais été attesté par aucun témoin voir même sa concubine dont elle



fait allusion n'a jamais déposé pour créditer ses allégations alors que l'ensemble des victimes de tous ce secteur de LUBI, l'a vu pendant cette période à côté de son oncle NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO dit SADDAN avec d'autres miliciens entrain d'attaquer les villages BANA BA NTUMBA et ses environs.

Quant à son acquittement invoqué par la défense, le tribunal estime comme démontré dans les lignes précédentes, le contrat judiciaire dont il est saisi pour le prévenu MWENYI BADIBU Jean est autre que le fait du dossier de son acquittement, poursuivi pour mouvement insurrectionnel alors que dans la présente cause, il est poursuivi pour crime contre l'humanité par meurtre, deux infractions distinctes.

L'intention coupable n'est pas à démontrer dès lors que le prévenu MWENYI avait quitté son village KASANGA pour renforcer son oncle NGALAMULUME dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU et par la même occasion mettre leur plan d'hégémonie à exécution.

Ainsi, tous les éléments constitutifs étant établis, le tribunal dira sa responsabilité pénale établie.

### **c. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR AUTRES ACTES INHUMAINS**

Par cette incrimination est mise à charge de tous les prévenus. Le statut de Rome voir même la loi N°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 10 janvier 1940 portant code pénal en son article 222 pt 12, définit comme crime contre l'humanité », l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systémique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Et le point 12 de cette même disposition souligne que les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Pour cette formule globalisante, la disposition précitée entend couvrir tous les actes auxquels il n'a pas conféré une expression concrète, mais qui renferment les éléments substantiels d'un crime contre l'humanité.

Et pour ces actes, il est prévu des éléments suivants :

1) L'auteur a, par un acte inhumain infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. La jurisprudence internationale retient tout acte ou omission susceptible de constituer une atteinte grave à la dignité humaine (TPIR, le Procureur c/NIYITE GEKA, para 40). De plus, la douleur mentale peut être subie par « un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des

crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il s'agit de membres de sa famille ou de ses amis (TPIR, le Procureur c/KAYISHEMA et RUZINDANA, para 154).

En l'espèce, la déstabilisation des nombreux foyers suite à la destruction des maisons par incendie et de priver les partenaires de la joie de mariage séparés chacun de son côté en brousse, le fait de se retrouver en pleine forêt sans nourriture avec des enfants et ces derniers décèdent suite à la maladie ou aux conditions inhumaines auxquelles ils étaient exposés suite au conflit humanitaire, sont des actes infligeant de grandes souffrances aux victimes.

Il en est de même des lésions corporelles, les blessures à l'aide des poignards, machettes ou couteaux subies par les victimes MPUKA KALONJI, MWAKADI TSHIKENGA Jean, BINAMA TSHIPUPU François, MWIBATAYI Bernard, Mme TSHIBUABUA MWINE Antoinette, Mme NGALULA MWAMBA Henriette, Mme MESU LUBEMBA Robe....

**2)** Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7 para 1, du statut.

A ce sujet, il n'y a point de doute pour le tribunal de céans que le fait de détruire les habitations de la population en y incendiant, d'administrer des machettes et couteaux à certains hommes et femmes sont autant des actes de caractère analogue similaire à la torture ou à la réduction en esclave etc....(cas de madame NTUMBA KABASELE Rosalie dont son mari et son fils décédé de suite du froid dans la forêt (cotes 212-213), de madame KUBIABIA BARATUANGA Marie dont son grand-père NGALULA TSHALA brûlé vif dans la maison(cotes 102-103), de madame BASWA MWAMBA Rose qui ont subi avec son neveu des tortures dans la brousse(cotes 163-164), de madame MUMBALA NKUNA qui a perdu ses deux fils dans la brousse suite au froid(cotes 227-229), de madame MUKUNA BATAKILA Godelieve après la mort de son mari TSHIMANGA par les miliciens elle avait pris fuite dans la brousse au cours duquel ses deux fils ont trouvé la mort(cotes 247-248), de madame BAPENDU BANTAMPI Marie qui a perdu sa fille TSHISALU HELEINE dans la brousse par manque des soins(cotes 179-180), madame MUMBALA NKUNA Agnès qui a avorté d'une grossesse de 4 mois lors de la fuite des miliciens et perdu sa fille MBUNGULA Angel morte de suite de la maladie(cotes 227-229), madame MUSENGA BINTU Miradie qui a perdu ses deux enfants KALENGAYI et MUSHIYA âgés respectivement de 10 et 8 ans, mort dans la brousse pendant leur fuite des miliciens KAMWINA NSAPU.

Il en est de même de madame BIATUANYANYA NGANDO Alphi qui a au cours de leur fuite perdu ses enfants NTOMONA NGALAMULUME et NGOYA LUIZA âgés de 7 et 4 ans de suite de froid dans la brousse alors qu'ils prenaient fuite pour éviter les exactions des miliciens (cotes 259-260).

Tel est le cas de madame NYENDA MUKENDI Bernadette qui a perdu ses 2 enfants NGALAMULUME NTUMBA et MANYAMUNWA KAMBA MAYUNGA noyés dans le lac NFUA lors de leur fuite de la milice KAMWINA NSAPU (cotes 261-262).

De madame BIAMBA KANUMBAYI Marie qui a perdu ses deux filles de suite de froid dans la brousse pendant leur fuite des miliciens (cotes 265-266).

Il en est de madame BAKAYA WAKETEKI July qui a perdu ses deux enfants TSHIBANGU de 2 ans et ILUNNGA TSHIBANGU de 5 ans (cotes 271-272), de madame NGALULA MUKENGA Lyly qui a avorté une grossesse de 4 mois et perdu sa fille MUBOYAYI âgée de 2 ans (cotes 273-274).

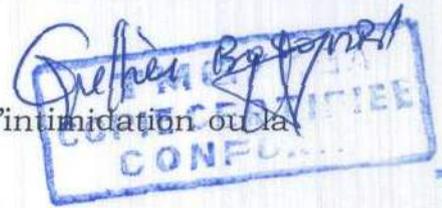
Il y a aussi des cas des tortures enregistrées notamment de Sieurs KANKU TSHIBOLA Séraphin torturé à l'aide d'une machette aux jambes droite et gauche et 12 dents amputées à l'aide d'une pince en brousse dans les environs de BAKWA LUKUSA(cotes 301-302), MUITAPAYI NGALAMULUME Bernard torturé aux bras gauche et droite, à la tête et à la gorge au moyen d'une machette par SADDAM et son épouse TSHIBUABUA IMUINE qui avait reçu un coup au menton à l'aide d'une machette(cotes 323-324), MUKADI TSHIKENGA Jean agent de l'ANR ligoté pendant 4 heures, un doigt coupé au moyen d'un couteau, LOMBE KABENA BASUA a reçu plusieurs coups de bâtons administrés derrière et son dos fut fracturé, l'enseignant BINAMA TSHIBANGU KAJINGA plusieurs coups administrés aux fesses et NGALULA TSHIKENE qui avait reçu un coup au bras à l'aide de l'arme de fabrication et calibre 12, et son bras paralysé jusqu'à ce jour(cotes 342-343). Tous ces actes ont été occasionnés suite au comportement incivique du prévenu NGALAMULUME et ses miliciens KAMWINA NSAPU lors des attaques dans les villages cités ci-dessus.

**3)** L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les circonstances de l'acte. Les différentes atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes, de nombreuses atteintes à leurs patrimoines au regard de leur ampleur numérique, et de l'étendue du désastre étaient connues des assaillants. Cela est d'autant plus évident aux yeux du tribunal que l'ordre de s'en prendre aux civils, a été donné par le chef Apôtre NGALAMULUME.

**4)** L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systémique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le fait pour les prévenus de se munir avec des machettes, des armes de fabrication locale de type calibre 12 et couteaux, établit la connaissance de ce que les actes des prévenus s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée.

ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les infractions suivantes :



- A. Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- B. Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations.
- C. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines engins meurtriers explosifs ou autres armes toxiques ou de guerre.

Constituent également un acte de terrorisme lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

L'article 158 du CPM ajoute : « Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale ; s'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort ».

En effet cette criminalité cause une vague d'actes et d'importants dégâts matériels aux dépens des victimes et d'atteintes même mortelles des innocents sans oublier l'effondrement psycho-moral d'une population perplexe (MUTATA LUABA Laurent Droit Pénal militaire Congolais 2<sup>e</sup> Ed du service de documentation et d'études du ministre de la justice et Droits Humains Kinshasa 2012 p. 765).

Pour être juridiquement retenue, cette incrimination du terrorisme requiert trois éléments essentiels suivant :

- Les auteurs des faits punissables ;
- Les faits visés par la loi ;
- Ainsi que la responsabilité morale des agents ;

S'agissant des auteurs des faits punissables, cette incrimination de terrorisme peut être perpétrée par des personnes adultes ou par les mineurs. Ces derniers échappent cependant à la compétence des juridictions militaires.

Dans le cas de figure le ministère public a déféré 9 prévenus à savoir NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, MWENYI BADIBU Jean,

S'agissant des auteurs des faits punissables, cette incrimination de terrorisme peut être perpétrée par des personnes adultes ou par les mineurs. Ces derniers échappent cependant à la compétence des juridictions militaires.

Dans le cas de figure le ministère public a déféré 9 prévenus à savoir NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, MWENYI BADIBU Jean, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOMBOLAYI Anaclet.

Quant aux faits visés par la loi, une tendance des pénalistes considère les actes de terrorisme comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes les définissant.

Le législateur congolais retient particulièrement « les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne (...); les vols, extorsions, destructions, dégradation et détériorations par les actes leur infligés.

Par leur impact néfaste sur le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, les actes terroristes peuvent déstabiliser le gouvernement, affaiblir la société, compromettre la paix et la sécurité, menacer le développement social et économique ; et avoir un effet particulièrement préjudiciable pour certains groupes, toutes choses qui influent directement sur l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

En l'espèce, il s'agit bien des actes de destructions des maisons par incendie, des pillages de la population, la prise d'otages, des meurtres, de la torture infligée à la population civile hors combat perpétrés dans le cadre du mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU sous le commandement du prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM dans le secteur de LUBI où il avait pris le contrôle de tous les villages avec les autres membres de la milice notamment KATANGA, LUPUNGU TSHIBAKA, MUPENDA, MBELU Moteur.....

S'agissant, enfin, du double élément intellectuel, en matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi par les agents ainsi que de la résolution criminelle généralement préméditée, dans la mesure où ces actes sont sous-tendus par les sentiments intenses d'aversion et de vengeance.

Le but poursuivi par les agents varie selon ou l'autre sphère juridique. Le législateur confère à ce but la même définition prévue à l'article 157 du

En tout état de cause, le juge de fond bénéficie d'une vaste champ d'appréciation pour déterminer objectivement ce but ignoble, et établir la résolution criminelle dans le chef des agents.

Quant à la résolution criminelles, l'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, et visant à son élaboration minutieuse non seulement pour plus de chance de réussite de l'opération mais encore pour bousculer d'une manière anormalement violente la conscience humaine. Concrètement, il s'agit d'un dol réfléchi qui, non sans stupéfaction, conduit les agents à la négation de l'essence même de l'être humain, et particulièrement par l'abandon de son instinct naturel de conservation de la vie ;

Dans le cas de figure, le collectif des conseils des parties civiles a soutenu que les prévenus NGALAMULUME et ses éléments de la milice ont commis des crimes graves dont les meurtres de plusieurs personnes, des tortures, pillages, prises d'otages, destructions des maisons par incendie, déplacements des habitants des villages dans des brousses causant ainsi des maladies et des pertes en vies humaines lesquels actes, ces prévenus sont poursuivis devant le tribunal de céans dont leur responsabilité pénale a été démontrée dans les lignes avant.

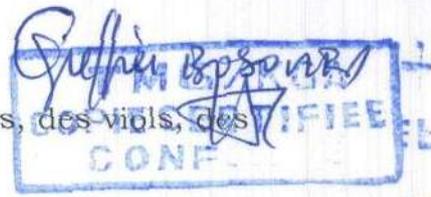
Toujours dans leurs moyens, ces conseils des parties civiles soutiennent que les actes d'atrocités constitutif des préventions retenues par le ministère public ont causé d'énormes préjudices matériels, physiques et moraux tels que décrits dans leurs annexes.

Elle conclut en soutenant que la nature et l'étendue des crimes commis par la milice sous l'ordre de NGALAMULUME dénotent une gravité qui s'ajoute à l'intensité des conflits qui ont perduré, en prenant la forme de représailles préméditées à l'encontre de la population civile.

L'organe de la loi quant à lui,épouse la thèse formulée par le collectif des conseils des parties civiles et soutient qu'aux dates du 12, 13 et 14 mai 2017 dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA, le prévenu NGALAMULUME alias SADDAM par coopération directe avec les autres membres de la milice, attaquaient ledit groupement en incendiant les maisons, commettre des actes de pillage, des vols, des tueries, des viols, des tortures sur ces habitants.

Toujours dans ses accusations, l'organe de la loi soutient que tous ces actes sont considérés comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances de troubles et hostilités armées et pour le motif bien précis : « le fait d'avoir accepté la visite ou le passage dans leurs entités des militaires loyalistes et de refuser d'adhérer à la milice KAMWINA NSAPU ».

maisons, commettre des actes de pillage, des vols, des tueries, des viols, des tortures sur ces habitants.



Toujours dans ses accusations, l'organe de la loi soutient que tous ces actes sont considérés comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances de troubles et hostilités armées et pour le motif bien précis : « le fait d'avoir accepté la visite ou le passage dans leurs entités des militaires loyalistes et de refuser d'adhérer à la milice KAMWINA NSAPU ».

Rétorquant à tous ces moyens, la défense clame son innocence en se basant sur l'inexistence des éléments de preuve à charge des prévenus et sollicite du tribunal que cette infraction soit déclarée non établie suite aux multiples contradictions relevées par les 33 victimes qui ont déposé aux différentes audiences et qui ne peuvent se conclurent que par le principe « **IN DUBIO PRO REO** ».

Ainsi, le tribunal de céans fait sien les thèses démontrées par le collectif des avocats des parties civiles ainsi que par le ministère public et observe que les témoignages concordants des 33 victimes qui ont déposé aux audiences attestent qu'effectivement que le secteur de LUBI particulièrement les villages BAKWA TSHIYA, BENA KALENDA, LUBUNGA, BAKWA MUKETE, KANKOLA, BAKWA MBOMBO, BAKWA MAYI 1, 2 et 3, BAKWA LUKUSA, MUKWAMBA, BAKWA MULAYI KATANGA, BENA KALOMBO, BAJILA KASANGA, MUTOMBO DIBWE, BAKWA NDAYE, KATENDE, BENA KALALA, BANA BA NTUMBA, BAJILA KASANGA il y a eu attaque de la milice KAMWINA NSAPU dans ce secteur commandé par le prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM et sa milice où l'ensemble des prévenus sont connus nommément et identifiables par les victimes comme étant auteur ou coauteur des tous les actes des tueries, incendies, pillages et destructions des biens de la population.

Il en est de même des dépositions faites des 255 parties civiles préjudiciées dans les différentes localités dont certaines sont ressortissantes du village des prévenus NGALAMULUME, TSHIBAKA, MWENYI et KATANGA qui ont confirmé tous les actes de terrorisme posés par cette milice conduite par NGALAMULUME et sa bande.

Le tribunal note que plusieurs éléments de preuve font de l'appartenance du prévenu NGALAMULUME au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU mais également d'avoir pris le commandement de toutes ces attaques dans les villages de BAKWA MULAYI KATANGA, BANA BA NTUMBA, BENA KALOMBO, BAJILA KASANGA, MUTOMBO DIBWE, BAKWA NDAYE, KATENDE, BENA KALALA, BAKWA MAYI I, II et III, BAKWA TSHIYA, LUBANGA, BENA KALENDA, BAKWA MUKETE, KANKOLA BAKUA MBOMBO, LUKUSA, MUKUAMBA avec ses frères et fidèles les plus proches

Le tribunal constate que la visualisation de la vidéo à l'audience a confirmé les actes terroristes commis par ces miliciens, ayant décapités la tête et la main de la victime MUKENGE où le prévenu LUPUNGU tenait un discours de moralisation devant les éléments miliciens qui l'entourait dans la brousse.

Tout ceci démontre la capacité criminelle des miliciens KAMWINA NSAPU basé dans le secteur de LUBI plus précisément dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA et les villages environnants.

Ainsi, le tribunal tous les éléments constitutifs réunis, le retiendra cette infraction à charge de tous les prévenus.

#### **e. DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL**

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 136,137, 138 et 139 du code Pénal militaire.

L'article 136 du CPM dispose :

« Constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire ».

L'article 137 du même code ajoute :

« Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par use ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la substance ou les communications des insurgés ;
- En provenant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils punissent de mort. »

**L'article 138 du CPM dispose :** « Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. En s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toutes espèces soit à l'aide de violences ou menaces, soit par le pillage soit en désarmant la force publique ;
2. En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce »

Enfin, l'article 139 du même code dispose « le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort ».

Pour que cette incrimination soit juridiquement retenue, elle requiert la réunion des éléments matériels et l'élément intellectuel ;

### **Les éléments Matériels**

Deux types d'actes constituent les éléments matériels de l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel notamment la violence collective et la possibilité ou la concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national.

#### **a. Violence collective**

En partant de violence collective, le législateur consacre la nature pénale de l'incrimination de participation au mouvement insurrectionnel qui se manifeste à travers les actes ci-après :

- a) L'édification des barricades, des retranchements ou l'accomplissement des travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- b) L'occupation à force ouverte ou par ruse ou destruction de tout édifices ou installations ;
- c) L'assurance du transport, la subsistance ou des communications des insurgés ;
- d) La provocation des rassemblements, des insurgés, par quelques moyens que ce soit ; ces moyens sont indiqués par la distribution d'ordre ou de proclamation, le port de travaux ou autres signes de ralliement, il recourt en importe quel moyen d'appel etc.
- e) Le port personnel d'une arme : c'est l'un des actes probants la participation à cette violence collective.
- f) Le fait de substituer à une autorité légale ; souvent le responsable de ce mouvement fait pareille déclaration à travers le média audio-visuel.
- g) Le fait de s'emparer d'armes des munitions, les substances explosives ou dangereuses ou de matériels de tout espèce soit à l'aide de violence ou de menace, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
- h) Le fait de procurer aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce.

**i) Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un tel mouvement.**

La concrétisation de l'un ou l'autre des actes par l'agent (les agents) suffit à établir l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, d'autant plus que le législateur n'exige pas à tout prix la réalisation du résultat recherché ni encore la survenance des effets de faste ;

En d'autres termes, l'un ou l'autre de ces actes prohibés forment l'élément matériel qui extériorise le mouvement collectif des violences.

- a.** Quant à la possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du Territoire national, le législateur n'exige pas non plus que les effets de ces différents actes des violences collectives se soient nécessairement produits mais plutôt que les actes perpétrés soient susceptibles de produire lesdits effets, c'est-à-dire la mise en péril des institutions de la République ou l'atteinte à l'intégrité du Territoire National soient réalisables...

Face à une telle situation d'insurrection, l'emploi des forces armées pour la suppression de ce mouvement insurrectionnel est considéré comme une action toute naturelle.

**b. ELEMENT INTENTIONNEL**

Infraction plurale, le mouvement insurrectionnel ne peut être consommé que si la violence collective résulte d'une volonté convergente des agents conscients de prendre part librement à un mouvement subversif et sachant qu'il est susceptible de menacer gravement ou compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Il importe de noter que cette résolution criminelle résulte soit d'un concert préalable soit de la simple volonté de s'associer aux autres pour la matérialisation de cette violence collective. Le concert préalable existe lorsque les agents décident de déclencher leurs actions subversives à l'issue d'une consultation clandestine.

Mais ce concert ne peut en aucun cas être exigé de ceux qui en toute conscience et liberté, s'allient aux auteurs originaires pour concrétiser la violence collective. Ce dol spécial (réfléchi ou spontané) résulte de tout acte délibéré des agents qui, conscients de son caractère : ignominieux, en recherchant tout de même les conséquences.

Le mouvement insurrectionnel s'accompagne généralement de dégâts matériels importants, voire même des pertes en vies humaines ;

Toute personne ayant pris part à un tel mouvement suite à une contrainte physique ou morale, doit être exemptée de la responsabilité pénale pour défaut d'intention criminelle.

Le concept « organisation » s'entend de toute action délibérée consistant à préparer ou à assurer la mise en œuvre d'une entreprise subversive destinée à compromettre gravement l'ordre public voire cette action peut être concrétisée notamment, leur entraînement ou formation, l'achat ou la fourniture des armes et munitions, des lieux d'entreposage, la fourniture des moyens pécuniaires ou logistiques, l'acquisition des moyens de subsistance même aux dépenses des institutions publiques ou privées et des particuliers, les campagnes de conquête morale ou d'intimidation des populations locales, l'occupation forcée des habitations d'autrui, etc.

En définitive, l'organisation du mouvement insurrectionnel constitue tant un acte générateur qu'un acte de mise en forme et de planification ;

Bref, l'acte d'organisation se révèle comme la cause première du mouvement insurrectionnel, peu importe qu'il ait produit ou non des effets néfastes.

L'acte de direction :

Par la direction ; il y a lieu d'entendre l'action délibérée d'un agent considéré comme responsable ou s'autoproclamant tel, qui s'emploie à conduire ou à mener un groupe (ou une fraction) insurrectionnel par des orientations ou instructions estimées nécessaires pour atteindre l'objectif ignoble.

Cette action peut être assumée par un chef militaire ou un civil dans la mesure où les factions peuvent se constituer soit d'une portion des membres de l'armée nationale ayant fait défection, soit des personnes civiles recrutées de force des mercenaires.

Des actes de direction émergent entre autres : le moment propice de mise en branle des opérations, le modus operandi, le choix adapté des membres à certaines missions spécifiques, etc...

## **L'ACTE DE COMMANDEMENT**

Le commandement peut être défini comme l'action délibérée d'un individu en position d'ascendance ou d'autorité qui exerce de l'emprise sur les membres d'un mouvement insurrectionnel en leur dictant une conduite déterminée par la prescription des ordres stricts qu'ils doivent exécuter.

Ce commandement coupable, du reste de facto, dans une structure informelle peut être militaro-politique ou tactique et s'accomplit par le contrôle peut être inféré entre autres des critères ci-après :

- La capacité d'émettre les ordres ;
- Le pouvoir de régulation comportementale, perçu comme source d'autorité ;
- La distribution des tâches au sein du mouvement subversif.

THE  
BOULEVARD  
CONFIDENTIEL

Relevons que si le commandement militaro-politique s'exerce même à distance des membres du mouvement insurrectionnel, le commandement tactique, quant à lui, est exercé directement sur les hommes engagés dans les opérations subversives sur terrain ou sur le champ de bataille ; il se réalise par l'encadrement des hommes, l'octroi des moyens offensifs les ordres précis de conduite sur terrain vis-à-vis des institutions publiques ou privées, le pouvoir de décision sur la trêve des hostilités, etc.

Quant à l'intention coupable, l'organisation, la direction et le commandement demeurent des infractions intentionnelles. Elles doivent être réalisées de manière libre et consciente c'est-à-dire les auteurs doivent respectivement et lucidement savoir qu'ils assurent l'organisation, la direction ou le commandement d'un mouvement insurrectionnel ;

Le législateur exige de la part de l'agent de conception, d'une ou l'autre infraction une action délibérée perpétrée en connaissance du caractère subversif du mouvement.

Cette intention coupable peut-être inférée de l'éventail non exhaustif d'actes ci - haut énumérés, mais encore des méthodes utilisées pour la constitution du mouvement insurrectionnel notamment les réunions clandestines, la discrétion imposée aux membres, des contacts sélectifs entre membres plus rassurants, le cloisonnement par « l'agent de conception de certains participants de rang etc. ...

Dans le cas soumis à l'examen du tribunal, l'organe accusateur poursuit les prévenus KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclét pour avoir participé au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU dans le territoire de DIMBELENGE précisément dans le secteur de LUBI.

Il soutient que les prévenus KATANGA et LUPUNGU ont participé au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU au courant du mois d'avril 2017 à BAKWAMULAYI KATANGA dans le territoire de DIMBELENGE respectivement comme « APOTRE » et « PRETRE », c'est-à-dire personne chargée d'inciser les adhérents en initiation coutumière et

fétichiste prétendue protection personnelle, ces derniers érigeaient des barrières dans le but d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique rendant ainsi difficile la circulation des paisibles citoyens dans les tronçons DIMBELENGE-LUSAMBO, DIMBELENGE-MBUJI-MAYI, DIMBELENGE-KANANGA dans le cadre des insurgés KAMWINA NSAPU, entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public dans ces coins du pays.

Toujours dans ses moyens d'accusation l'organe de poursuites ajoute que les prévenus MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER, KABELANGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA et TSHIBOLA SOBOLAYI ....ont participé au courant du mois de mai 2017 au mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU dans l'axe MUTOMBO DIBWE-KUSAMBO en entravant l'action de la force publique tout en érigeant aussi des barricades empêchant ainsi la circulation libre des personnes et de leurs biens.

Il renchérit en soutenant que le prévenu KATANGA SEWUDI MBELU Pierre a au courant du même mois de mai 2017 dans les villages de BENA KALOMBO, BANA BA NTUMBA, BAJILA KASANGA, MUTOMBO DIBWE, BAKWA NDAYE KATENDE, BENA KALALA pris le commandement d'une bande des insurgés dénommée KAMWINA NSAPU en se livrant aux attaques contre le Sous-Commissariat de police de MUTOMBO DIBWE, en s'emparant des armes et munitions de guerre et se substituant à une juridiction de jugement coutumier percevant ainsi à titre d'amendes respectivement les sommes de 150000FC et 50000FC en vue d'accorder la liberté des Sieurs KALOMBO MADIMBU Merveille et SOMBAMAYA Stanis pris en otage par lui et sa milice dont le montant desdites sommes leur avait été versé par NGALAMULUME MADIMBU MAROCAIN par voie électronique Airtel money.

Réagissant aux moyens invoqués par l'organe de la loi, la défense de tous les prévenus susvisés assurée par les conseils précités ci-avant, soutient qu'en ce qui concerne KATANGA SEWUDI MBELU, le dossier ne renseigne absolument rien bien que baptisé par contrainte d'avoir accepté d'intégrer la milice pour quelques munitions seulement mais en sa qualité de chef de village, il avait quitté ce mouvement subversif pour aller signaler aux autorités de la Police Nationale Congolaise et des FARDC pour arrêter tous ces miliciens.

Quant à la visualisation de la vidéo, la défense soutient que le nom de KATANGA prononcé dans la vidéo par un soi-disant LUPUNGU ne prouve en aucune manière que ce soit bien lui alors que dans les villages de BANA BA NTUMBA et ses environs, il y a plusieurs chefs qui portent ce même nom confondu avec lui au moment où il ne s'est jamais



d'intégrer la milice pour quelques minutes seulement mais en sa qualité de chef de village, il avait quitté ce mouvement subversif pour aller signaler aux autorités de la Police Nationale Congolaise et des FARDC pour arrêter tous ces miliciens.

Quant à la visualisation de la vidéo, la défense soutient que le nom de KATANGA prononcé dans la vidéo par un soi-disant LUPUNGU ne prouve en aucune manière que c'est bien lui alors que dans les villages de BANA BA NTUMBA et ses environs, il y a plusieurs chefs qui portent ce même nom confondu avec lui au moment où il ne s'est jamais engagé aux comportements de nuisance envers les populations de ces villages.

Concernant le prévenu LUPUNGU, la défense soutient que l'instruction et les éléments du dossier démontrent qu'une fois arrivé à BANA BA NTUMBA pour vendre ses produits en tant que trafiquant, il a travaillé comme informateur à l'Agence Nationale des Renseignements.

Elle soutient en outre que LUPUNGU a intégré ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU, toujours par contrainte tel le cas de KATANGA qui s'est retrouvé engagé dans cette milice et il avait quitté quelques jours plutôt pour se consacrer à son travail d'Agent des renseignements.

Pour ce qui est du visage identifié de LUPUNGU dans la vidéo, elle estime que c'est un montage truffé dans le but de le nuire, la technologie étant évoluée à tel enseigne qu'il est facile de remplacer les images d'une personne et le faire confondre par celui de LUPUNGU.

Concernant KABALENGE aucune preuve n'a été démontrée par l'organe de la loi, de sa participation dans ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU bien que les deux armes ont été retrouvées enfouies dans la terre de son champ, armes découvertes au moment où son épouse piochait la terre, il est parmi ceux qui ont dénoncé cette cache d'arme aux forces loyalistes.

S'agissant du prévenu MUPENDA, la défense soutient que le ministère public ainsi que les parties civiles n'ont pas prouvé sa participation à ce mouvement insurrectionnel, ce n'est pas le fait pour lui d'avoir reçu la délégation conduite par le Colonel MAISHA qu'il peut être mêlé à son engagement de cette milice. La fuite du chef BILENGE MUTOMBO DIBWE jusqu'à BANA BA NTUMBA en laissant la chefferie vide, l'a permis de recevoir cette délégation en tant que notable du village d'ailleurs trouvé malade.

La défense conclut en soutenant qu'il n'y a aucun acte de participation criminelle démontrée par l'accusation et les parties civiles, les



Il note en outre que c'est la raison même de la création du Secteur Opérationnel GRAND KASAI en date du 09/03/2017 dont le commandement se trouve jusqu'à ce jour à KANANGA et l'implantation de ce commandement militaire était occasionnée suite aux multiplicités des atrocités commises par les miliciens, c'est la raison des différents rapports établis par les ONG nationales et internationales, des Droits de l'Homme ainsi que ceux des autorités provinciales qui alertaient la communauté toute entière de l'intensité des hostilités commises par les miliciens causant la perte de plusieurs personnes et des dégâts des biens incendiés et vandalisés par ces assaillants, la plupart des certains villages du territoire de DIMBELENGE n'ont pas été épargnés à toutes ces attaques et atrocités.

S'agissant du prévenu KATANGA, le tribunal de céans rejette la thèse selon laquelle qu'il s'est adhéré dans le mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU par contrainte et le quitter quelques minutes après, les pièces du dossier ainsi que les témoignages recueillis des différentes victimes démontrent le contraire non seulement qu'il a été l'homme-orchestre en tant qu'apôtre mais aussi celui qui était en contact avec son chef NGALAMULUME et MUPENDA.

Il en est de même des déclarations faites par les Co prévenus LUPUNGU et NTUMBA qui attestent sa présence au TSHIOTA de BUMULAYI KATANGA où Sieur BAMUSOKE, Mlle TUDIKOLELE, l'enseignant KALOMBO MADIMBU Merveille, le commerçant NSOMBA MANYA MADIMBU Stanis ont été tués par ces miliciens.

Le tribunal constate que son retrait de la milice est justifiée par la présence des forces loyalistes sous la direction du colonel MAISHA dans le territoire de DIMBELENGE et partout dans les localités environnantes pour faire croire à toutes ces autorités de sa non appartenance à cette milice, c'est après enquêtes menées par la délégation qu'il fut arrêté et transféré à KANANGA.

Le tribunal estime que le rapprochement entre lui et le prévenu LUPUNGU n'est pas un fait de hasard, c'est suite à leur appartenance à ce mouvement KAMWINA NSAPU qui justifie leur présence au TSHIOTA de BUMULAYI KATANGA où toutes ces personnes citées ont été tuées, il en est de même de la victime MUKENGE et son nom tant vanté par LUPUNGU dans la vidéo concorde avec les témoignages des différents témoins.

Concernant le prévenu LUPUNGU KASONGO Martin, le tribunal de céans constate qu'il n'y a pas de doute sur son appartenance dans la milice, ses aveux spontanés faites par lui de son adhésion dans ce mouvement insurrectionnel KAMWINA NSAPU démontre le rôle qu'il jouait en tant que prêtre et justifie même sa présence dans la vidéo au milieu d'une

dizaine des miliciens bandés à la tête d'étoffes entrain de tenir un discours de moralisation de ses éléments miliciens.



Le tribunal rejette la thèse de la défense selon laquelle que la vidéo visualisée était montée faute d'une preuve contraire attestant le trucage, sa présence dans cette vidéo a été confirmée par les victimes mais aussi par tous ses coaccusés.

Quant au prévenu MUPENDA TSHIELELA alias KESTER, le tribunal de céans note que les pièces du dossier démontrent clairement que c'est bien lui le chef TSHIOTA à MUTOMBO DIBWE et opérait jusqu'à DIMBELENGE ainsi que les environs, qui justifie leur contact avec KATANGA, LUPUNGU, KABALENGE, NTUMBA et SOMBOLAYI.

Tel est le cas des prévenus KABALENGE, NTUMBA et SOBOLAYI de l'attaque occasionnée au Sous commissariat de la Police MUTOMBO DIBWE où ces miliciens avaient attaqué les policiers et s'emparaient de deux armes de type AK N°8089 et 6847 sans chargeurs retrouvées cachées dans le champs de KABALENGE et récupérées par les enquêteurs sous la direction du Capitaine MOBUTU PIPIYU du secteur opérationnel lors des révélations faites par les prévenus MUPENDA et NTUMBA pendant leurs auditions.

Le tribunal constate que plusieurs noms des miliciens ont été fournis au cours de ces enquêtes notamment BILOLO Christophe, NTUMBA TSHIPAMBA Auguy, NTUMBA MWENZE, KATENDE, KALOMBO LUKANDA, TSHIJIKA, BAJILA KASANGA, MBALA Crispin, KATAYI, KABANGU, KANZANGA BALUNA Espérant, MUKENGE MUJI, MUNUNU, KABALENGE.

Le tribunal se fondera aussi sur les dépositions de la renseignant madame BIJANU MARIE qui a attesté avoir pris fuite son village avec son mari BILENGE MUTOMBO DIBWE suite à l'attaque occasionnée sous le commandement de MUPENDA qui régnait comme chef pendant cette période jusqu'à son arrestation.

Tel est le cas aussi des dépositions fournies par la partie civile ANDRE KALALA qui a souligné que lors de leur arrivée à MUTOMBO DIBWE avec la délégation conduite par le colonel MAISHA, c'est le prévenu MUPENDA qui les avait accueilli et qui dirigeait cette chefferie à la fuite du chef BILENGE avec ses miliciens.

Le tribunal note que les différentes dépositions faites par les parties civiles démontrent que la milice KAMWINA NSAPU a causé d'énormes dégâts matériels voir de pertes en vies humaines à travers le secteur de LUBI et constate que les faits infractionnels pour lesquels il est saisi se sont perpétrés à travers les localités de BAKWA MAYI I, 2 et 3, BANA

DIBWE avec la délégation conduite par le colonel MAISHA, c'est le prévenu MUPENDA qui les avait accueilli et qui dirigeait cette chefferie à la fuite du chef BILENGE avec ses miliciens.



Le tribunal note que les différentes dépositions faites par les parties civiles démontrent que la milice KAMWINA NSAPU a causé d'énormes dégâts matériels voir de pertes en vies humaines à travers le secteur de LUBI et constate que les faits infractionnels pour lesquels il est saisi se sont perpétrés à travers les localités de BAKWA MAYI I, 2 et 3, BANA BA NTUMBA, BAKWA TSHIYA, BENA KALENDA, LUBUNGA, BAKWA MUKETE, KANKOLA, BAKWA MBOMBO, LUKUSA, MUKWAMBA, MUTOMBO DIBWE ainsi que le territoire de DIMBELENGE et selon les témoignages recueillis auprès de 33 victimes, que c'est le prévenu NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM qui était à la tête de cette milice avec certains de ses frères notamment TSHIBAKA, MWENYI, MBELU LE MOTEUR, KATANGA, LUPUNGU, MUPENDA, KABALENGE, NTUMBA, TSHIBOLA.....et d'autres en fuite.

Il note que les différents actes de terreur dont les pillages, les tortures des personnes, des prises d'otages, des destructions des biens et maisons par incendie, des vols, extorsions, des tueries ont été commis dans le cadre du mouvement insurrectionnel dirigé, commandé par les prévenus NGALAMULUME et sa bande.

Le tribunal se fondera non seulement sur les aveux spontanés de certains prévenus notamment KATANGA, LUPUNGU, KABALENGE, MUPENDA dont certains ont accepté leur adhésion par contrainte sans le démontrer et par le fait d'avoir trouvé les deux armes ravies par la milice dans le champ de KABALENGE. Il en est de même des dépositions concordantes des différentes parties civiles et qui corroborent avec certaines déclarations des prévenus.

Leur intention des prévenus était caractérisée dans le seul objectif de déstabiliser les institutions de la République Démocratique du Congo par des attaques aux symboles de l'Etat.

Ainsi, tous les éléments constitutifs étant réunis, la responsabilité pénale sera dite établie à l'égard de ces prévenus.

#### **f. DE L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS**

Cette incrimination est prévue et punie par les articles 156, 157 et 158 du code pénal ordinaire livre deuxième, mise à charge de tous les prévenus.

Il résulte de ces dispositions que cette infraction d'association des malfaiteurs existe dès l'instant où la bande est organisée

L'association des malfaiteurs, de l'article 156 du CPO III, entant qu'une infraction se réalise par la réunion des éléments constitutifs ci - après :

- L'existence d'une association c'est-à-dire le regroupement de deux ou plusieurs personnes en vue d'une entreprise criminelle commune
- L'organisation de la bande ;
- L'existence d'une entente préalable entre les membres ;
- Une résolution d'agir de manière concertée entre les membres peu importe la permanence ou la durée de l'association, sa structure, l'existence ou l'absence du Chef (lire le dictionnaire de droit, op.cit p/146, CSJ, AFF. MP contre KOYAGIALO, inédit ; G. MINEUR op.cit, p 336) ; l'exportation « organisation de la bande utilisée à l'article 156 CPO III constitue à tout analyse l'extériorisation de la concertée d'agir.

Elle suppose l'exécution ou la mise en œuvre des moyens destinés à commettre l'infraction par la matérialisation du but visé. Concrètement l'extériorisation de cette résolution se précise par la réunion des moyens humains, matériels, financiers...

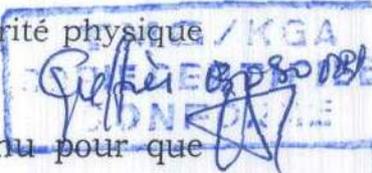
La distribution des rôles spécifiques, la détermination des stratégies, des objectifs... mais surtout du but poursuivi par les agents.

L'appréciation de ces actes extérieurs demeure une question de fait laissé au juge de fond des éléments spécifiques. Dans cet ordre d'idées, Garraud note à bon droit que tant que la résolution criminelle reste enfermée dans la conscience, il ne saurait être question de la punir puisse qu'elle est encore inconnue du pouvoir social.

D'où la nécessité d'actes extérieurs (Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français Tome III, 3<sup>ème</sup> éd. SIREY, Paris 1916, pp. 521 et suivants) ; et l'aspect collectif de l'entente criminelle corrige ce qui serait excessif, à savoir de réprimer une simple déclaration d'intention même imprudemment il y a donc manifestation extérieure qui dégage la résolution criminelle de cette phase interne où seul l'homme est avec sa conscience et à l'égard de laquelle en aucune façon le droit positif ne peut intervenir (E.LAMY, Le Droit Pénal Zaïrois, depuis l'indépendance à travers sa législation et sa jurisprudence, in revue Zaïroise de droit, ONRD, Kin.1979, n° 2 pp.50 & suivants cité par HCM, RP n° 001/2004, Kinshasa 2005, p.126). Ce qui signifie que l'organisation de la bande doit apparaître par des actes extérieurs : contacts suivis, actions concertées.

Le but poursuivi doit être d'attenter aux personnes ou aux propriétés. C'est le 3<sup>ème</sup> critère par lequel on reconnaît une association. Au sens usuel « ATTENTER » c'est commettre une entreprise, une des activités criminelles contre une personne ou contre ses biens ; en d'autres



termes ; c'est poser des actes qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique / KGA  
d'une personne ou qui mettent en péril la propriété individuelle. 

Le rôle de chaque sociétaire doit être connu pour que l'infraction d'association des malfaiteurs soit réprimée ; en effet, les articles 157 & 158 du CPO LII comminent des peines spécifiques selon le rôle joué dans l'association. L'élément moral découle de la volonté de finalisation de l'entente préalable dégagée par les agents en vue de la réalisation de leur but criminel et celle d'assumer avec conscience le rôle assigné à chacun des membres ;

Dans le cas de figure, le ministère public poursuit tous les prévenus de cette incrimination pour avoir attenté aux propriétés et aux personnes des villages susvisés ci-haut.

Le tribunal constate que parmi les membres de la bande cités dans les décisions de renvoi, le prévenu NGALAMULUME a reconnu TSHIBAKA son jeune frère, son neveu MWENYI qui a quitté le village KASANGA pour s'associer avec eux. Il en est de même de KATANGA qui est l'un de chef des villages que NGALAMULUME dirige et contrôle, leur TSHIOTA se trouvait à MOYI.

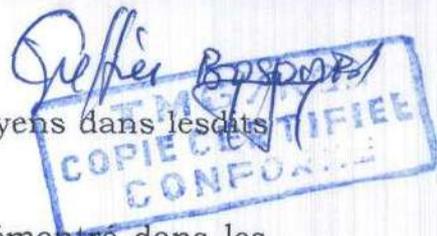
Le tribunal note que l'arrivée de TSHIBAKA et MWENYI dans l'agglomération de BANA BA NTUMBA n'est pas le fait de hasard c'est pour renforcer leur frère NGALAMULUME dans leur hégémonie de la conquête de tous les villages et de la domination de tous ces chefs des villages qui devraient rester sous leur emprise.

Il en est de même de MUPENDA en sa qualité d'apôtre dans le village de MUTOMBO DIBWE qui entretenait de très bonne relation avec KATANGA, LUPUNGU, KABALENGE, NTUMBA et TSHIBOLA SOBOLAYI pour la commission de tous les crimes dans lesdits villages. Ils se rencontraient dans leur TSHIOTA à BAKWA MULAYI KATANGA pour exécuter les personnes prises en otages, enlevées, tel est le cas de Sieur BAMUSOKE et Mlle TUDIKOLELE qui ont été tués et décapités.

C'est notamment le cas aussi de Sieurs MUAKADI TSHIKENGA Jean torturés au doigt de la main gauche dont l'annulaire était coupé, poignardé au nez à l'aide d'un couteau et ligoté fortement à la main gauche, de BINAMA TSHIPUPU François ainsi que MWIBATAYI BERNARD poignardés au dos dont les cicatrices des blessures sont visibles, MUITAPAYI NGALAMULUME Bernard blessé à la tête et au bras à l'aide d'une machette.

Le tribunal constate que les 33 parties civiles ont identifié et doigté personnellement tous les prévenus présents dans la cause et cités certains nommément en fuite notamment MBELU MOTEUR le jeune frère de NGALAMULUME qui ont commis toutes ces tueries, actes de pillages,

incendie des biens, pillages des propriétés de paisibles citoyens dans lesdits villages.



Le tribunal de céans observe comme démontré dans les lignes ci-avant le prévenu NGALAMULUME est bel et bien lui qui commandait et organisé cette bande subversive en tant qu'apôtre, cela a été témoigné par la quasi-totalité des victimes qui ont déposé à l'audience voir même les dépositions des parties civiles confrontés aux prévenus toujours aux audiences.

Il constate que lors des attaques de ces villages, c'est bien lui qui donnait les ordres c'est le cas notamment au domicile du chef MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA.

Le tribunal note que l'objectif général de la bande n'était que d'attenter aux personnes ainsi qu'à leurs biens. Et l'entente entre les sociétaires de la bande n'est pas à démontrer dès lors que c'est à partir de leur foyer « TSHIOTA » où ils se rassemblaient pour organiser leurs attaques, pour tuer, décapiter, piller et incendier des maisons.

L'élément moral de l'infraction d'association des malfaiteurs réside dans la volonté non équivoque de former une association dont le but est d'attenter aux personnes et aux propriétés.

Ainsi, tous les éléments constitutifs étant réunis le tribunal retiendra cette infraction à charge de tous les prévenus.

#### **g. DE LA DETENTION ILLEGALE D'ARMES DE GUERRE**

Cette prévention est mise à charge des prévenus KABALENGE KABALENGE et NTUMBA TSHIPAMBA Anaclet, prévue et punie par l'article 203 du code pénal militaire poursuivis en participation criminelle.

Aux termes de cette disposition : « Est puni de vingt ans de servitude pénale celui qui détient sans titre ni droit des armes et munitions ».

Pour sa réalisation, cette infraction requiert les éléments constitutifs suivants ;

- Un acte matériel de détention ;
- La nature de l'objet visé : arme et munitions ;
- L'absence de titre ou de droit ;
- L'intention coupable.

S'agissant du premier élément, l'acte matériel de l'article 203 est la détention entendue comme le fait de détenir, de garder, de tenir en sa

- Un acte matériel de détention ;
- La nature de l'objet visé : arme et munitions ;
- L'absence de titre ou de droit ;
- L'intention coupable.



S'agissant du premier élément, l'acte matériel de l'article 203 est la détention entendue comme le fait de détenir, de garder, de tenir en sa possession. C'est garder par devers soi ou faire garder ; C'est cacher ou faire cacher, utiliser ou faciliter l'usage de l'arme, d'une ou des munitions de guerre ainsi que des accessoires d'armes ou des pièces détachées des munitions de guerre.

En l'espèce, le tribunal constate que le prévenu KABALENGE a gardé les deux armes de type AK 47 N° 8089 et 6847 cachées dans son champ, lesdites armes ravies entre les mains des éléments de la police du Sous Commissariat de police de MUTOMBO DIBWE, c'est lors des enquêtes menées par le Capitaine MOBUTU PIPIYU du Secteur Opérationnel GRAND KASAI après les aveux faites par les prévenus MUPENDA et NTUMBA lors de leur audition que lesdites armes ont été déterrées de leur cachette.

Il note que ces armes ont été détenues par le prévenu KABALENGE seul dans son champ, c'est lui le gardien qui connaissait suffisamment la cachette et qui a facilité aux enquêteurs de les récupérer.

Le tribunal retiendra cet élément à charge prévenu KABALENGE seul.

Le deuxième élément constitutif, c'est la nature des objets visés par la loi, le législateur congolais protège les armes de guerre, leurs accessoires et les pièces détachées y relatives qui sont protégées par l'ordonnance Loi N°85-035 du 03 septembre 1985.

Pour la définition d'une arme, le tribunal s'inspire de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi N°68-194 du 03 mai 1968, remplacée par l'ordonnance-loi N°85-035 du 03 septembre 1985 déjà abrogée du reste et de quelques esquisses doctrinales et entend par arme de guerre, notamment revolver, arme tirant en rafales, pistolet, mitraillettes, fusils mauser, FALL etc.....et affectée à l'armée, à la PNC ou aux autres services spécialisés dans le but d'accomplir leurs missions.

En l'occurrence, les objets saisis et présentés par l'officier du ministère public devant le tribunal sont les deux armes de type AK 47 numéros 8089 et 6847.

L'arme AK est de fabrication russe conçu par l'ingénieur et Lieutenant Général KALACHNIKOV qui a une capacité du chargeur de 30 cartouches dont la cadence de tir est de 600 coups par munîtes.



Il s'agit bel et bien des armes utilisées par les FARDC et la PNC mais qui se sont retrouvées dans les mains des insurgés KAMWINA NSAPU qui ont attaqué le Sous Commissariat MUTOMBO DIBWE en s'emparant de ces deux armes que le prévenu KABALENGE a caché dans son champs et c'est lors de la descente effectuée ensemble avec les enquêteurs ainsi que le prévenu que les deux armes ont été déterrées de leur cachette, et le procès-verbal de saisi d'objets renseigne (cotes 38 et 39) que ces armes ont saisies entre les mains de KABALENGE, NTUMBA et MUPENDA.

Quant à la base légale de cette infraction, deux textes entrent en concurrence, à savoir :

- L'ordonnance-loi N°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions ;
- L'article 203 de la loi N°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.

La lecture attentive des textes révèle que le premier est d'ordre général et concerne toutes les armes (armes de guerre, armes de chasse et armes blanches) ; tandis que le second ne vise que les armes de guerre en octroyant, en cas de violation, la compétence matérielle aux juridictionnelles.

Le tribunal retiendra aussi cet élément à charge de KABALENGE.

Le troisième élément constitutif, c'est le défaut à l'absence de fait ou de droit qui implique l'absence de qualité dans le chef de l'agent et il existe une catégorie des personnes qui, par l'acquisition d'une qualité donnée, peuvent accéder aux armes de guerre sans énerver la loi, notamment les militaires et policiers pour l'exécution de leurs missions dans l'intérêt de la société ou de service.

Le défaut d'un titre implique l'inexistence d'un acte réglementaire de l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorisation spéciale du Président de la République.

Dans le cas de figure, le prévenu KABALENGE KABALENGE étant une personne étrangère à l'armée, civil de son état ne peut en aucun cas détenir les armes et munitions de guerre sans qu'il puisse présenter un acte pour justifier de cette détention.

Il retiendra aussi cet élément à sa charge.

Le dernier élément, c'est l'élément moral. La détention illégale des munitions de guerre, étant une infraction matérielle, est consommée par la réalisation de l'acte matériel, sans qu'il soit forcément requis la preuve de la responsabilité morale de l'agent.



Dans le cas sous l'appréciation du tribunal, l'élément moral ne souffre d'aucun doute contrairement aux moyens invoqués par la défense selon lesquels que ce n'est pas le prévenu KABALENGE qui avait caché lesdites armes et pourtant lors de la descente effectuée par les enquêteurs, c'est bien lui qui a précisé le lieu de la cachette attestant bien qu'après avoir ravie ces armes auprès des policiers, c'est lui qui les avait gardé et caché dans son champ.

Quant à la participation criminelle, elle est consommée par la réalisation de l'infraction principale, l'un des modes de participation criminelle à savoir la Co activité et la complicité et, enfin l'élément moral.

En l'espèce, le tribunal de céans constate que le ministère public n'a pas fourni les éléments probants de l'implication du prévenu NTUMBA TSHIPAMBA Anaclet et de MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER dans la cachette de ces armes, il a été démontré lors de l'instruction bien que le prévenu KABALENGE caractérisé par la dénégation systématique des faits mis à sa charge que c'est bien lui qui gardait lesdites armes dans son champs et c'est lui-même personnellement accompagné avec les membres de la commission des enquêteurs qui étaient descendu pour les retirer du lieu de la cachette.

Il constate bien que les prévenus MUPENDA et NTUMBA ont apposé leurs signatures sur les procès-verbaux de saisis d'objets, la garde de ces armes était détenue par le prévenu KABALENGE seul.

A ce titre, le tribunal estime faute d'éléments probants mis à charge du prévenu NTUMBA, l'acquittera quant à cette prévention.

De ce qui précède, le tribunal retiendra cette infraction à charge du prévenu KABALENGE seul.

### III. DE L'EXAMEN DES ACTIONS CIVILES

Deux cent cinquante-cinq personnes énumérées précédemment se sont constituées parties civiles au cours de la présente procédure soit au greffe de la juridiction soit à l'audience.

Le Tribunal constate que toutes ces 255 personnes ont consigné les frais requis comme l'attestent les quittances versées au dossier, frais reçus par le Greffier de la juridiction.

Les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire reconnaissent donc le droit à toute personne lésée par une infraction de solliciter la réparation de dommage qui lui a été causé en se constituant partie civile au greffe ou à l'audience.

Toutes les constitutions des parties civiles sont donc régulières et le Tribunal va s'atteler en analysant la pertinence.

A cet effet, l'article 258 du code civil congolais livre III qui pose le fondement de la responsabilité civile en droit congolais dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ».

Et l'article 75, 1 et 2 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de renchéir :

1. La cour établie des principes applicables aux formes de réparation telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder à la victime ou à leurs ayants droit.

Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour pénale a rendu contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

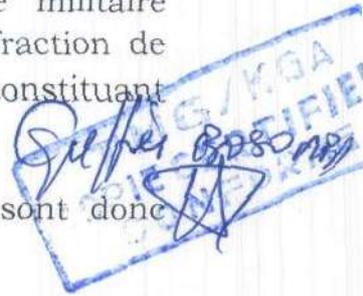
Cette réparation peut prendre notamment la force de restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

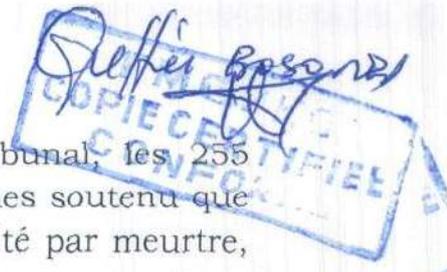
Le Tribunal de céans opte pour l'indemnisation des victimes.

Sur base de ces dispositions, la responsabilité civile est assujettie aux trois conditions ci-après :

- L'existence d'un fait générateur, l'infraction en l'occurrence ;
- L'existence du préjudice (dommage subi) ;
- Le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice subi.

Il faut donc que le fait générateur de la responsabilité ait été la cause efficiente du dommage sans lequel celui-ci ne se serait pas produit (Alex WELL et Français terre, cité dans l'arrêt de la haute cour militaire, Aff MP C/ ALAMBA et consorts, Kin 2004).





Dans le cas sous l'appréciation du tribunal, les 255 parties civiles ont par le biais de leurs conseils et elles-mêmes soutenu que les crimes de guerre par meurtre, le crime contre l'humanité par meurtre, crime pour autres faits analogues, association des malfaiteurs, terrorisme pour lesquelles les prévenus NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste, MWENYI BADIBA Jean, KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGA Martin, KABALENGE KABALENGE, MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet sont poursuivis devant le Tribunal de céans et pour lesquels leur responsabilité pénale a été démontrée leur ont causé d'énormes préjudices matériels, physiques et moraux tels qu'étayés dans le tableau ci-dessous.

Les parties civiles soutiennent que toutes les infractions commises par le prévenu NGALAMULUME et sa bande ont entraîné des conséquences néfastes sur leur chair âme et patrimoniale.

Le tableau ci-dessus détaille les préjudices subis par les prétentions des parties civiles et les dommages intérêts sollicités :

En termes des préjudices économiques, les parties civiles citent :

La perte des biens domestiques : les ustensiles de cuisine, le matelas, radio etc. la perte des vêtements ;

- La perte des vivres : de sac de farine de manioc, des haricots, de greniers de maïs ;
- La perte de l'argent en liquide en francs congolais ;
- La perte des panneaux et des batteries solaires : moulins, chaises en plastique ;
- La perte du petit bétail : poules, chèvres, lapins, canards et dindons ;
- La perte des fonds de leur commerce et des marchandises : farine, sucre, bidon d'huile végétale, savon, téléphone etc.
- La perte des plusieurs maisons incendiées;
- Les coûts encourus par les victimes pour s'équiper de nouveau et des victimes directs et indirects de meurtre ;
- La dégradation de leur situation économique due à la perte de leurs biens et la destruction de leurs maisons et moyen de subsistance ainsi que dû à leur déplacement forcé suite à l'attaque les forçant à fuir en brousse pendant plusieurs jours, semaines, voire mois pour certaines victimes les empêchant de travailler.

Pour les victimes des tortures, les parties civiles soutiennent avoir des traumatismes physiques de leurs corps dus aux coups reçus et souffrances aigues.

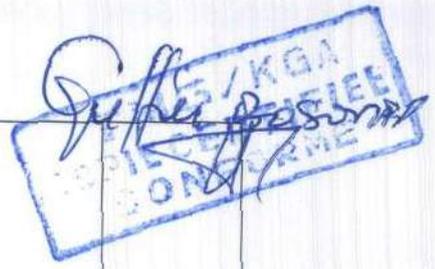
conséquences qui en ont résulté en termes des coûts économiques et sociaux. Pour les victimes de terrorisme et atteinte aux personnes, elles ont soutenu avec leurs conseils avoir subi des traumatismes liés à la perte d'être dû en cas ou leur famille n'avait pas à intervenir. Pour ce dommage tel que décrit par les parties civiles, elles ont sollicité la condamnation des prévenus.

Voici le tableau présenté par les parties civiles sur les préjudices qu'elles ont subis et les dommages intérêts à allouer :





|     |       |                             |   |                                     |                                      |  |
|-----|-------|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 6.  | 18-19 | LUSAMBA TSHILIMBO Aimerance | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens (ustensiles du ménage) s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                          | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 7.  | 20-22 | BIAKUSHIYA KANUNDEYI Sophie | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de sa belle sœur</p>                  | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |  |
| 8.  | 23-25 | KAPINGA BUABUA Marie        | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de son père</p>                       | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |  |
| 9.  | 26-27 | TSHIALU NKANU Juna          | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant (vélos, poules, porcs...)</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                       | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 10. | 28-30 | TANGILA KASONGA Esperance   | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant (les céréales)</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de son grand frère</p> | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |  |
| 11. | 31-33 | MBOMBO TSHIBANGU Jacqueline | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>   | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 12. | 34-36 | BADINABU MBELU Louise       | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>   | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 13. | 37-38 | KANKU MFUAMBA Jacqueline    | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et pillage de plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au pillage de ses autres biens</p>    | Pillage<br>Destruction de propriété | 1.000 \$<br>5.000 \$<br>= 6.000 \$   |  |





|     |       |                                 |   |  |   |
|-----|-------|---------------------------------|---|--|---|
| 22. | 68-69 | BASUA KUNDOWA TUAMBILE<br>Marie | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et à la disparition forcée de sa fille | <b>Disparition forcée</b><br><b>Destruction de propriété</b> | <b>15.000 \$</b><br><b>5.000 \$</b><br><b>= 20.000 \$</b> |
| 23. | 70-71 | BIAKANANGA NGALAMULUME          | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | <b>Destruction de propriété</b>                              | <b>5.000 \$</b><br><b>= 5.000 \$</b>                      |
| 24. | 72-73 | LUSAMBA<br>Aiméance             | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | <b>Destruction de propriété</b>                              | <b>5.000 \$</b><br><b>= 5.000 \$</b>                      |
| 25. | 74-76 | BISHILA KABUYA Alphonsine       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | <b>Destruction de propriété</b>                              | <b>5.000 \$</b><br><b>= 5.000 \$</b>                      |
| 26. | 77-80 | TSHIBOLA KABATUSUILA            | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de sa fille              | <b>Meurtre</b><br><b>Destruction de propriété</b>            | <b>20.000 \$</b><br><b>5.000 \$</b><br><b>= 25.000 \$</b> |
| 27. | 81-84 | TSHIELA BUNDU Bernadette,       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de sa fille et son fils  | <b>Meurtre</b><br><b>Destruction de propriété</b>            | <b>20.000 \$</b><br><b>5.000 \$</b><br><b>= 25.000 \$</b> |
| 28. | 85-87 | BAMOYI KAMBA Angélique          | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | <b>Destruction de propriété</b>                              | <b>5.000 \$</b><br><b>= 5.000 \$</b>                      |
| 29. | 88-90 | KUDITSHINYI KABEYA Gode         | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | <b>Destruction de propriété</b>                              | <b>5.000 \$</b><br><b>= 5.000 \$</b>                      |

  
 COPIE CERTIFIÉE  
 CONFORMÉMENT

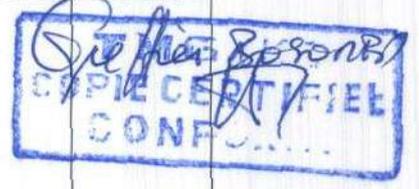
|     |         |                                   |  |  |   |  |
|-----|---------|-----------------------------------|--|--|---|--|
| 30. | 91-93   | BIPENDU BANATSHINYI Godelieve     | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et disparition de sa fille</p>   | <p>Disparition forcée<br/>Destruction de propriété</p> | <p>15.000\$<br/>5.000\$<br/>= 20.000\$</p>    |  |
| 31. | 94-96   | MBUYINTABALA Bijoux               | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au traumatisme du au viol</p> | <p>Viol<br/>Destruction de propriété</p>               | <p>15.000\$<br/>5.000\$<br/>= 20.000\$</p>    |  |
| 32. | 97-99   | TSHILOMBA<br>Modestine            | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de sa fille</p>    | <p>Meurtre<br/>Destruction de propriété</p>            | <p>20.000 \$<br/>5.000 \$<br/>= 25.000 \$</p> |  |
| 33. | 100-102 | KABANYISHI KAMBA Elisabeth        | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                              | <p>Destruction de propriété</p>                        | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |  |
| 34. | 103-105 | MULANGA<br>TSHIBITSHIABU Béatrice | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                              | <p>Destruction de propriété</p>                        | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |  |
| 35. | 106-107 | MISENGA NTUMBA Charlotte          | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                              | <p>Destruction de propriété</p>                        | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |  |
| 36. | 108-109 | KAPINGA MUSANGILAYI Anny          | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de son père</p>    | <p>Meurtre<br/>Destruction de propriété</p>            | <p>20.000 \$<br/>5.000 \$<br/>= 25.000 \$</p> |  |
| 37. | 110-111 | BADIBANGA TSHIAWUKE Elysée        | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                              | <p>Destruction de propriété</p>                        | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |  |



|     |         |                               |  |                                     |                                      |
|-----|---------|-------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 38. | 112-113 | MISENGA MULUMBA Bernadette    | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |
| 39. | 114-116 | NGALAMULUME MUANZA Fidel      | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de son beau-père</p> | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |
| 40. | 117-119 | NTUMBA BIDIAKU ATI            | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |
| 41. | 120-122 | KUBIABIA BAKATUAMBA Marie     | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |
| 42. | 123-124 | NGALULA TUDIENDE Marie Régine | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |
| 43. | 125-127 | KANJINGA KAMBA Lucienne       | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et au meurtre de son neveu</p>     | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |
| 44. | 128-131 | NGALULA NGANDU Jacky          | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |
| 45. | 132-134 | BUIIMA TSHIMANGA Hélène       | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |



|     |         |                            |             |  |                                     |                                      |  |
|-----|---------|----------------------------|-------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 46. | 135-137 | MANGABUNYI<br>Anny         | BAMUSHINDA  | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 47. | 138-140 | BANYI KANUNDEYI Marguerite |             | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 48. | 141-144 | WABAPA BETUKUMESU          |             | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 49. | 145-147 | WAPA MUKENDI Charlotte     |             | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 50. | 148-149 | KABEDI<br>REBECCA          | NGALAMULUME | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 51. | 150-151 | BADIMUETU TUJIBIKILE       |             | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et traumatisme dû à la torture</p> | Torture<br>Destruction de propriété | 10.000 \$<br>5.000 \$<br>= 15.000 \$ |  |
| 52. | 152-154 | BIKALE<br>Blonde           | La          | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 5 maisons incendiées</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$               |  |
| 53. | 155-157 | KANKU Nkombua Antoinette   |             | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et la mort de son grand frère Mbuyi</p>      | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000 \$<br>5.000 \$<br>= 25.000 \$ |  |



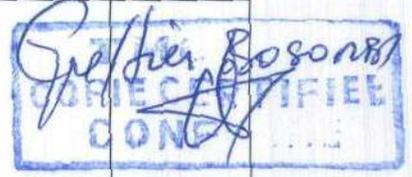
|             |                                  |  |                                 |                               |  |
|-------------|----------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|--|
| 54. 158-161 | BANGULA BONGA Angele             | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 55. 162-164 | MISHIKU TUDISA MIMIE             | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 56. 165-167 | BALAYI KANUMANYISHI<br>Véronique | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 57. 168-170 | BATEKA TSHIAMBAMBA Juna          | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 58. 171-172 | MISENGA MULAMBA Régine           | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 59. 173-175 | TUJIBIKILE BETU TUJI             | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 60. 176-178 | MBUYI MULAJI Angel               | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison  | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |
| 61. 179-180 | BIATSHINYANGU KALENGA            | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison | <b>Destruction de propriété</b> | <b>5.000 \$</b><br>= 5.000 \$ |  |



|     |         |   |  |                                       |                                |  |
|-----|---------|---|--|---------------------------------------|--------------------------------|--|
| 62. | 181-182 | KAKUBI KATUNGULU Marie  | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison</p>   | Destruction de propriété              | 5.000 \$<br>= 5.000 \$         |  |
| 63. | 183-185 | NTUMBA MUAMBA Hélène  | <p><b>Préjudice matériel</b> : La perte de sa maison et de tous ses biens s'y trouvant.</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de sa maison et ses biens.</p>  | -Destruction de propriété             | 5000\$<br>=5.000 \$            |  |
| 64. | 186-188 | KANKU NTAMBUE Amy   | <p><b>Préjudice matériel</b> : La perte de sa maison et ses biens l'a plongé dans la souffrance.</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de sa maison et ses biens</p>  | -Destruction de propriété             | 5000\$<br>= 5.000 \$           |  |
| 65. | 189-192 | TSHIAWENU<br>MUBOYAYI Astrid<br>Sexe : F<br>Née : le 12/12/2021<br>Bana Ba Ntumba         | <p><b>Préjudice matériel</b> : lié à l'incendie de sa maison et ses biens.</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au meurtre de sa grande sœur et à l'incendie de sa maison.</p>  | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$<br>= 25000\$ |  |
| 66. | 192-193 | NGOYA KALONJI Marie<br>Sexe : F<br>Née : 08/08/1982<br>BakuaTshiya                        | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte relative au pillage de tous ces biens elle n'a plus rien pour se prendre en charge et scolarisé ses enfants</p> <p><b>Préjudice moral</b> : elle est affectée par la perte de tous ses biens</p> | Pillage<br>Destruction de propriété   | 1000\$<br>5000\$<br>= 6000\$   |  |
| 67. | 194-196 | NDUAYA KAMUENGU<br>Antho<br>Sexe : F<br>Née : le 05/06/1989<br>BakuaMukete                | <p><b>Préjudice matériel</b> : La victime a perdu tous ses biens, sa vie est misérable.</p> <p><b>Préjudice moral</b> : lié à l'incendie de sa maison.</p>   | -Destruction de propriété             | 5000\$<br>=5.000               |  |
| 68. | 197-201 | MANYA MUA KUAMBA<br>KABASELE Henriette<br>Sexe : F<br>Née : le 20/05/1979.<br>Benakelende | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de tous ses biens pillés et l'incendie de sa maison.</p> <p><b>Préjudice moral</b> : il y a ici le climat de tristesse chez la victime suite au pillage et à l'incendie de sa maison.</p>        | -Pillage<br>-Destruction de propriété | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$   |  |



|     |          |   |  |                                       |                                   |                |
|-----|----------|---|--|---------------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| 69. | 202-204  | KALONJI MUKENGE<br>Berthine<br>Sexe : F<br>Née : le 05/10/2002.<br>Benakelende    | <b>Préjudice physique</b> : elle perdu sa virginité très tôt, la dégradation de sa santé du jour au jour et nécessitant les soins médicaux.<br><b>Préjudice moral</b> : la mort de son père a entraîné beaucoup des et les traumatismes liés au viol.<br><b>Préjudice matériel</b> : | -Viol<br>-Meurtre                     | 15000\$<br>20.000\$<br>= 35 000\$ | Soins médicaux |
| 70. | 205-207  | BASUA MUAMBA<br>Rose.<br>Kamba kalele   | <b>Préjudice physique</b> : les traces de gonflement de certaines parties de son corps, sur la tête à cause des coups reçus des miliciens ont causé à la victime de fortes douleurs.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la torture subie.                                 | -Torture                              | 10000\$                           |                |
| 71. | 208-2011 | MBOMBO BAMANA KUAMBA<br>Marie<br>Sexe : F<br>Née : le 15/10/1914.<br>Kamba kalele | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de toutes leurs maisons.<br><b>Préjudice moral</b> : lié au décès de ses deux parents.  | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$<br>= 25000\$    |                |
| 72. | 215-218  | KANJINGA KANKOLONGO<br>Pétronie<br>Sexe ; F<br>Née ; en 1966.<br>Kamba kalele     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison par incendie et ses biens multiples pillés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de sa maison.  | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$      |                |
| 73. | 219-222  | KAMBANGA MUFUTA Monique<br>Sexe ; F<br>Née ; le 05 octobre 1959.<br>Benakelende   | <b>Préjudice matériel</b> : La souffrance due à la perte de ses biens incendiés y compris sa maison.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à cette perte énorme  | -Destruction de propriété             | 5000\$                            |                |
| 74. | 223-225  | BIPENDU BANTAPI Marie<br>Sexe : F<br>Née ; le 03/09/1957.<br>Bana Ba Ntumba       | <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la disparition forcée de sa fille   | -Disparition forcée                   | 20000\$                           |                |
| 75. | 226-229  | BUJISA MPIANA Antoine<br>Sexe : M<br>Né : le 24/04/1984.<br>Bana Ba Ntumba        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et le pillage de tous ses biens.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au pillage de ses biens et l'incendie de sa maison.   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$      |                |



|     |         |  |  |                                       |                                 |  |
|-----|---------|--|--|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| 76. | 230-232 | BAMPIDI KALOMBO Henriette<br>Sexe ; F<br>Née ; le 06/06/1960<br>Benakelende      | Préjudice matériel : l'incendie de sa maison.<br>Préjudice moral : lié à l'incendie de sa maison et ses biens.   | -Destruction de propriété             | 5000\$                          |  |
| 77. | 233-235 | MUJINGA SOKOMBA Mado<br>Sexe ; F<br>Née ; le 18/10/1965<br>Benakelende           | Préjudice matériel : lié à l'incendie de sa maison elle ne sait ni acheter, ni vendre ni trouver à manger à cause de ces actes.<br>Préjudice moral : la diminution de l'estime de soi suite au viol commis sa personne.              | -Destruction de propriété             | 5000\$                          |  |
| 78. | 239-242 | MUSUMBA BAKAMUBIA Beatrice<br>Sexe : F<br>Née : le 22/08/1975.<br>Bakuamuketa    | Préjudice matériel : ces actes ont anéanti la fortune matérielle de la victime qui vit dans la misère.<br>Préjudice moral : Lié à la perte de ses biens et l'incendie de sa maison.  | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |  |
| 79. | 243-246 | KANYEBA KANKONDE Jeanne<br>Sexe ; F<br>Née ; le 06/09/1998.<br>Bakuambangala     | Préjudice matériel : lié à l'incendie de sa maison et au pillage de ses biens, la victime est tombée malade à cause de la souffrance lui causé par cette barbarie.<br>Préjudice moral : lié à l'incendie de sa maison et au pillage. | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |  |
| 80. | 247-252 | BAKABAMBA TSHIMANGA<br>Alphonsine<br>Sexe ; F<br>Née : 20/05/1960<br>Bena mogo   | Préjudice matériel : l'appauvrissement de son patrimoine par ces actes de barbarie a exposé la victime à une vie inhumaine.<br>Préjudice moral : lié au pillage et l'incendie de sa maison.  | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |  |
| 81. | 253-255 | BAKENA CITENGE Alphonsine<br>Sexe : F<br>Née : le 13 octobre 1952<br>Bakuamukete | Préjudice matériel : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br>Préjudice moral : souffrance liée à la cette perte énorme des biens   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |  |
| 82. | 256-257 | LUSAMBA BAKATUPIDIA July<br>Sexe : F<br>Née le 15/10/1959.<br>BakuaMbangala      | Préjudice matériel : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br>Préjudice moral : Lié au meurtre de son grand frère et de l'incendie de sa maison.  | -Destruction de propriété<br>-Meurtre | 5000\$<br>20 000\$<br>= 25000\$ |  |
| 83. | 258-259 | BIAKUPA TSHIBUABUA symphora<br>Sexe : F<br>Née le 09/10/1955<br>Bakuambangala    | Préjudice matériel : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br>Préjudice moral : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens.   | -Destruction de propriété             | 5000\$                          |  |



|     |         |   |  |                                       |                                 |
|-----|---------|---|--|---------------------------------------|---------------------------------|
| 84. | 260-263 | TSHIEBUE TSHIMANGA Mado<br>Sexe : F<br>Née le 10/03/1990<br>Bakuamukete | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : C'est le climat de désespoir qui règne à l'endroit de la victime suite à la perte de ses biens de valeur.                             | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |
| 85. | 264-267 | KABONGO KANKU moise<br>Sexe : M<br>Né le 02/02/1999.<br>Bakuamulayi     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : La souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison   | -Destruction de propriété             | 5 000\$                         |
| 86. | 271-272 | BANGAMBI TUDISE Thérèse<br>Sexe : F<br>Née le 18/05/2000<br>BakuaTshiya | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : La souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison   | -Destruction de propriété             | 5 000\$                         |
| 87. | 273-277 | OTADOWO SHAKO Jonathan<br>Sexe : M<br>Né le 11/12/2000<br>Bakua MBOMBO  | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : Lié à la perte de ses biens et de sa maison   | -Destruction de propriété             | 5 000\$                         |
| 88. | 281-284 | NTUMBA KABASELE Rosalie<br>Sexe : F<br>Née le 06/12/1978<br>BakuaTshiya | <b>Préjudice matériel</b> : lié à l'incendie de sa maison et la perte de ses biens.<br><b>Préjudice physique</b> : Lié aux lésions corporel sur son corps<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et à la torture subie                  | Torture<br>Destruction de propriété   | 10 000\$<br>5000\$<br>=15 000\$ |
| 89. | 285-288 | KAYIBA MADILA Marie<br>Sexe : F<br>Née le 09/09/1953<br>BakuaTshiya     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant et autre biens pillés.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens, incendie de sa maison et pillage.                                     | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5 000\$<br>1000\$<br>= 6000\$   |
| 90. | 289-291 | MILAMBO NGOYI Thérèse<br>Sexe : F<br>Née le 08/10/1985<br>BakuaTshiya   | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant et pillage de ses autres biens.<br><b>Préjudice moral</b> : la victime vit dans un climat de tristesse suite à la perte de sa maison, et le pillage de ses biens. | -Pillage<br>-Destruction de propriété | 1 000\$<br>5 000\$<br>= 6000\$  |



|             |   |  |  |                                  |
|-------------|---|--|--|----------------------------------|
| 91. 292-294 | BANYINGA BANZA Angel<br>Sexe : F<br>Née le 13/10/1961<br>Bakua Tshiya       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant et pillage de ses autres biens.<br><b>Préjudice moral</b> : la victime vit dans la tristesse infinie suite à la perte de ses biens pillés et sa maison. | <b>Pillage</b><br>Destruction<br>de propriété          | 1 000\$<br>5 000\$<br>= 6000\$   |
| 92. 295-297 | NGALULA MUAMBA Henriette<br>Sexe : F<br>Née le 05/07/1967<br>Bakua TSHIYA   | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : elle est caractérisée par la peur et les soucis, elle en pleure chaque jour suite à cette perte.                            | -Destruction<br>de propriété                           | 5 000\$                          |
| 93. 298-301 | OTEPA UNYANGODO Placide<br>Sexe : M<br>Né le 03/05/1987.<br>Benakelende     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison.   | -Destruction<br>de propriété<br>-Pillage               | 5 000\$<br>1000\$<br>= 6000\$    |
| 94. 302-305 | TSHIBOLA KABEMBA Agnès<br>Sexe : F<br>Née le 12/12/1986.<br>Bakua TSHIYA    | <b>Préjudice matériel</b> : elle est dépourvue de sa survie à cause de ces actes d'incendie de sa maison et de tous ses biens.<br><b>Préjudices moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens  | -Destruction<br>de propriété                           | 5 000\$                          |
| 95. 306-310 | MUMBALA NKUNA Anges<br>Sexe : F<br>née le 08/09/1974<br>Bakua Tshiya        | <b>Préjudice matériel</b> : lié à l'incendie de sa maison et ses biens.<br><b>Préjudice moral</b> : la disparition forcée de sa fille et la perte de ses biens.  | -disparition<br>forcée<br>-Destruction<br>de propriété | 20 000\$<br>5000\$<br>= 25 000\$ |
| 96. 311-313 | MISENGA MILAMBU MIMI<br>Sexe : F<br>Née le 10/12/1982.<br>Bakua Mayi2       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : lié à la disparition forcée de ses enfants et l'incendie de sa maison.  | -disparition<br>forcée<br>-Destruction<br>de propriété | 20 000\$<br>5000\$<br>= 25 000\$ |
| 97. 314-317 | MISENGA BINTU MIRADI<br>Sexe : F<br>Née le 07/06/1974.<br>Bakuamayi 1       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : la victime devenue triste pleure au jour le jour suite à la perte de ses biens  | -Destruction<br>de propriété                           | 5 000\$<br>= 5 000\$             |
| 98. 318-321 | BIATSHINYENYA NGANDU Alpho<br>Sexe : F<br>Née le 10/02/1952.<br>Bakua Mayi1 | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : lié à la perte de tous ces biens de valeurs.  | -Destruction<br>de propriété                           | 5000<br>= 5000\$                 |



|               |   |  |                                       |                                   |  |
|---------------|---|--|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 99. 322-325   | NTUMBA KANYINDA Jeanne<br>Sexe : F<br>Née le 12/10/1969<br>Bakua Mayi1      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens l'a plongé dans une misère inattendue et surtout sa maison d'habitation incendiée<br><b>Préjudices moral</b> : lié à la perte de ses biens et maison   | -Destruction de propriété             | 5 000\$                           |  |
| 100. 326-329  | NKANYA PETUMPENYI<br>Agnès<br>Sexe : F<br>Née le 03/04/1968.<br>Bakua Mayi1 | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice physique</b> : présence des lésions et cicatrices corporels<br><b>Préjudices morale</b> : lié à la perte de sa maison et ses biens et surtout à la torture subie. | -Destruction de propriété<br>-torture | 5 000\$<br>10 000\$<br>= 15 000\$ |  |
| 101. 330-333  | BITADI TSHITALA Alphonsine<br>Sexe : F<br>Née le 09/09/1960.<br>BakuaMayi 1 | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant et ses autres biens pillés.<br><b>Préjudice moral</b> : c'est l'état de tristesse due à la perte de ses biens   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 5000\$<br>1000\$<br>= 6 000\$     |  |
| 102. 334-336  | NTUMBA MPIANA Chantale<br>Sexe : F<br>Née le 10/04/1982<br>Bakua Mayi2      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et tous ses biens incendiés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et l'incendie de sa maison.  | -Destruction de propriété             | 5000\$                            |  |
| 103. 337-340  | LUABU BATUASU Régine<br>Sexe : F<br>Née le 25/12/1989<br>Bakua Mayi1        | RIEN A SIGNALER  |                                       |                                   |  |
| 104. 341-343  | MUKANA BATAKILA Godelieve<br>Sexe : F<br>Née le 03/05/1982.<br>Bakua Mayi2  | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au meurtre de son mari et à la perte de ses biens et maison   | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 2 000\$<br>5 000\$<br>= 25 000\$  |  |
| 105. 344- 346 | NTUMBA BASHISHA AMEE<br>Sexe : F<br>Née le 16/09/1988<br>Bakua Mayi2        | <b>Préjudice matériel</b> : lié à l'incendie de sa maison et ses biens la victime n'a plus rien pour subvenir à ses besoins.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de sa maison qui plonge la victime dans une souffrance mentale.                                | -Destruction de propriété             | 5 000\$                           |  |

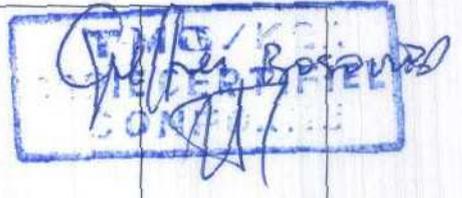


|      |         |   |  |                                       |                                   |
|------|---------|---|--|---------------------------------------|-----------------------------------|
| 106. | 347-349 | TSHIBOLA BAKASHALA LUTA<br>Sexe : F<br>Née le 24/08/1968<br>BakuaMayi II          | <b>Préjudice matériel</b> : lié à l'incendie de sa maison et ses biens, elle n'a pas des moyens pour se prendre en charge et supporté sa famille.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au meurtre de son grand frère et à la perte de ses biens | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20 000\$<br>5 000\$<br>= 25 000\$ |
| 107. | 350-352 | KABINA MBANZA Monique<br>Sexe : F<br>Née le 02/10/1983.<br>BakuaMayi I            | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : la victime vit dans la tristesse et la peur d'une éventuelle attaque suite à la perte de ses biens et maisons           | -Destruction de propriété             | 5000\$                            |
| 108. | 353-355 | TSHIBUABUA BISUMBULA<br>Madeleine<br>Sexe : F<br>Née le 08/04/1984<br>Bakua Mayi2 | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant et pillage<br><b>Préjudice moral</b> : Lié à l'incendie de sa maison et la perte de ses biens par pillage.  | -Pillage<br>Destruction de propriété  | 1 000\$<br>5 000\$<br>=6000\$     |
| 109. | 356-359 | BANGAMBIKELU KALALA Agnès<br>Sexe : F<br>Née le 20/05/1972.<br>Bakua Mayi1        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : la perte de ses biens a laissé la victime dans l'état de panique et de tristesse et aussi le pillage                    | -Pillage<br>destruction de propriété  | 1 000\$<br>5 000\$<br>=6000\$     |
| 110. | 360-363 | BANAKAYI MPIANA Monique<br>Sexe : F<br>Née le 03/10/1981.<br>BakuaMayi1           | <b>Préjudice matériel</b> : à la suite ce pillage, tous ses biens ont été emportés<br><b>Préjudice moral</b> : c'est le climat de tristesse qui la caractérise suite à ce pillage de ses biens.  | -pillage                              | 1000\$                            |
| 111. | 364-366 | NYEMBA MUKENDI Bernadette<br>sexe : F<br>Née le 30/11/1975<br>Bakua Mayi1         | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : Traumatisme causé par l'attaque, la mort de ses deux enfants, sa fille et la perte de ses biens et maisons              | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 2000\$<br>5000\$<br>= 7000\$      |
| 112. | 367-369 | TSHIFUAKA MUAMBA Léon<br>Sexe : M<br>Né le 12/10/1982.<br>Benakelende             | <b>Préjudicematériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses biens de valeur s'y trouvant.<br><b>Préjudice moral</b> : la victime vit dans la panique depuis qu'elle a vécu ces événements d'incendie de sa maison                             | destruction des propriétés            | = 5000\$                          |



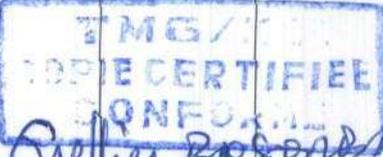
|                      |   |  |                                   |                                     |  |
|----------------------|---|--|-----------------------------------|-------------------------------------|--|
| 113. 370-372         | BIAMBA KANUNDEYI Marie<br>Sexe : F<br>Née le 15/05/1983.<br>BakuaMayi II                            | <b>Préjudice matériel</b> : à la suite de la perte de sa maison détruite par incendie, de ces poules et autres biens de la maison.<br><b>Préjudice moral</b> : Traumatisme causé suite au froid en brousse et par manque de la nourriture, soin de santé et la perte de ses biens. | Destruction de propriété -Pillage | 5 000\$<br>1000\$<br>= 6000\$       |  |
| 114. 183-185         | NTUMBA MUAMBA Hélène  | <b>Préjudice matériel</b> : La perte de sa maison et ses biens l'a plongé dans la souffrance, elle est sans nourriture, sans habitation et sans habits, tout est emporté.<br><b>Préjudice moral</b> : lié par la perte de ses biens de valeur et l'incendie de sa maison.          | Destruction de propriété          | 5000\$                              |  |
| 115. 376-378         | NGOYA MAWONGA Ruth<br>sexo : F<br>Née le 03/09/1975<br>Benakelende                                  | <b>RIEN N'A SIGNALÉ</b>  |                                   |                                     |  |
| 116. 379, 380 et 381 | BAKAYA WA KUTEKA Julie, sexe F, née à Tshikapa, le 28/09/1989, résidant à Bakuamayi I,              | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 2 maisons incendiées et la perte de ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses biens et au meurtre de ses 2 enfants  | Destruction de propriété Meurtre  | 5.000 \$<br>20.000\$<br>= 25 .000\$ |  |
| 117. 382 à 384       | NGALULA MUKENGA Lilie, sexe F, née à BanabaNtumba, le 11/10/1986,                                   | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses biens incendiés et ses 2 maisons<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses 2 enfants et ses biens.  | Destruction de propriété Meurtre  | 5.000\$<br>20.000\$<br>= 25.000\$   |  |
| 118. 385 à 388       | TSHIAKAILA NTUMBA Béatrice, sexe F, né à Bakuamayi I en 1956,                                       | <b>Préjudice matériel</b> : perte des biens et de la maison<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison   | Destruction de propriété          | 5.000\$<br>= 5.000\$                |  |
| 119. 389-392         | BAKAJIKI BIMANYA, sexe M, né à BakuaLukusa en 1951, domicilié à BakuaMayi, Territoire de Dimbelenge | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses biens et ses 3 maisons (20 tôles, 2 vélos, les valises d'habits, tant d'autres)<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de tous ses biens.   | Destruction de propriété          | 5.000\$<br>= 5.000\$                |  |

|      |                                   |   |  |  |  |
|------|-----------------------------------|---|--|--|--|
| 120. | 393 à 395                         | KANKU MPANYA Anastasie, sexe F, née à Tshikapa, le 23/08/1956, domiciliée à Bana Ba Ntumba, Territoire de Dimbelenge                | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 5 maisons incendiées et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses biens et du meurtre de son neveu  | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$            |
| 121. | 396 à 398                         | SAMBA MUTOBUEJI Esther, sexe F, née à BenaMvuila le 02/09/1960, domiciliée à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge                 | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 4 maisons et tous les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de tous ces biens et ses 4 enfants tués                                   | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$            |
| 122. | 399 à 401                         | MESU LUBEMBA Rose, sexe F, née à Kindu, le 15/10/1945, résidant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge                            | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 4 maisons et pillage de ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses biens et à la mort de sa mère   | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$            |
| 123. | 402 à 405                         | PV illisible sur scan<br>LUSAMBA TSHIJIBA Elysée, sexe F, née à BanA BA Ntumba, domiciliée à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge | <b>Préjudice matériel</b> : perte de 2 maisons et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et la mort de son enfant.  | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$            |
| 124. | 406 à 408<br>PV illisible en scan | NGALA BANTAMBA BAMBOYI Christine, sexe F, née à Dembayongo, le 13/10/1958, résidant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge        | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses biens pillés et l'incendie de ses 2 maisons<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et mort de ses 4 neveux.                                  | Meurtre<br>Pillage<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>1.000\$<br>5.000\$<br>= 26.000\$ |
| 125. | 409 à 411<br>PV illisible en scan | NGALULA TSHIMANGA Alphonsine, sexe F, née à BakuaTshiala le 09/09/1987, résidant à banabantumba; Territoire de Dimbelenge           | <b>Préjudice matériel</b> : perte des biens et ses 2 maisons<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la torture de son beau-frère et à la perte de ses biens   | Torture<br>Destruction de propriété            | 10.000\$<br>5.000\$<br>= 15.000\$            |
| 126. | 412 à 415                         | KUNYUNGA KUNYUNGA Nestor, Sexe M, né à BanabaNtumba, le 16/07/1986, résidant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge               | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons et les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice physique</b> : lésions due à la torture de son fils.<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses | La Torture<br>Destruction de propriété         | 10.000\$<br>5.000\$<br>= 15.000\$            |





|                                |  |  |  |   |  |                |
|--------------------------------|--|--|--|---|--|----------------|
|                                |  |  | biens et à la torture de son fils  |   |  |                |
| 127. 416 à 418<br>PV illisible | MUANA NGONGO MPASU Joseph, Sexe M, né à Tshumbe le 12/01/1957, résidant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge       |  | <b>Préjudice matériel</b> : perte des biens et de sa maison<br><b>Préjudice physique</b> : des lésions au niveau de son bras dues à la torture<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la torture et à la perte de ses biens | <b>Torture</b><br><b>Destruction</b><br><b>de propriété</b> | <b>10.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 15.000\$</b> |                |
| 128. 419 à 421                 | KANKU TSHIBOLA Séraphin, sexe M, né à banabaNtumba, le 15/05/1972, domicilié à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge  |  | <b>Préjudice matériel</b> : incendie de ses 2 maisons et ses biens s'y trouvant<br><b>Préjudice physique</b> : lésions corporelles   | <b>Torture</b><br><b>Destruction</b><br><b>de propriété</b> | <b>10.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 15.000\$</b> | Soins médicaux |
| 129. 422 à 424                 | TUENDE LEJA Tentine, Sexe F, née à BanabaNtumba le 04/02/1982, domiciliée à BanabaNtumban Territoire de Dimbelenge     |  | <b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses biens et la torture subie<br><b>Préjudice matériel</b> : perte de sa maison et ses biens s'y trouvant   | <b>Destruction</b><br><b>de propriété</b>                   | <b>5.000\$</b><br><b>=5.000\$</b>                      |                |
| 130. 425 à 427                 | MPUNGU BILU Céline, sexe F, née à Katende le 22/02/1997, résidant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge             |  | <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et de sa maison<br><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens et de ses 2 maisons  | <b>Destruction</b><br><b>de propriété</b>                   | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                     |                |
| 131. 428 à 430                 | MBUYI NTAMBUE Thérèse, sexe F, née le 26/08/1962 à BanabaNtumba, territoire de Dimbelenge                              |  | <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et de sa maison<br><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens et ses 4 maisons   | <b>Destruction</b><br><b>de propriété</b>                   | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                     |                |
| 132. 431 à 433                 | TUJIBIKILE TUJIBIKILE Frédéric, Sexe M, né à Katende le 10/02/1965, Domicilié à Banabantumba, territoire de Dimbelenge |  | <b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de tous ses biens<br><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens par le pillage<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance lié au pillage de ses biens                     | <b>Pillage</b>  | <b>1.000\$</b><br><b>= 1.000\$</b>                     |                |

  
 J. M. G. / ...  
 CERTIFIÉE  
 CONFORME  
 J. M. G. / ...

|                |  |   |  |  |                               |
|----------------|--|---|--|--|-------------------------------|
| 133. 434 à 436 | SHAKO EHATA Charlotte, sexe F, née à Lusambo, le 01/12/1962, domiciliée à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge         | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 2 maisons et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de ses 2 maisons et à la torture de son enfant   | <b>Torture Destruction propriété</b>       | <b>10.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 15.000\$</b> |                               |
| 134. 437 à 439 | SHAKU ONOYA Pierre, sexe M, né à Tshumbe le 01/06/1960, domicilié à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge               | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens  | <b>Destruction de propriété</b>            | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                     |                               |
| 135. 440 à 442 | SHAKO SHAKO Mado, sexe F, né à Kananga, le 01/01/1960, Domiciliée à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge               | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens par pillage<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au pillage de ses biens (3 sacs de riz, 15 canards, 1 grenier de maïs, les lapins et autres biens)  | <b>Pillage</b>                             | <b>1.000\$</b><br><b>= 1.000\$</b>                     |                               |
| 136. 443 à 446 | NGALULA LUKUSA Jacque, Sexe F, née le 01/02/1956 à BanabaNtumba, Domiciliée à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 3 maisons et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de ses biens de valeur et au meurtre et à la mutilation de cadavre de son mari  | <b>Meurtre La destruction de propriété</b> | <b>20.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 25.000\$</b> |                               |
| 137. 447 à 450 | BALUFU MISOKO Julie, Sexe F, née à BakuaMbombo le 07/08/1990, domiciliée à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons et tous les autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et au meurtre de son mari   | <b>Meurtre Destruction de propriété</b>    | <b>20.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 25.000\$</b> |                               |
| 138. 451 à 454 | MPEMBA BATUASE Thérèse, Sexe F, née le 25/01/1997 à BanabaNtumba, domiciliée à BanabaNtumba Territoire de Dimbelenge     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses deux maisons et tous les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses grands-mères  | <b>Meurtre Destruction de propriété</b>    | <b>20.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 25.000\$</b> |                               |
| 139. 455 à 458 | MUTAPAYI NGALAMULUME Bernard, sexe M, né le 01/01/1949 à BanabaNtumba, résident à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 4 maisons et Préjudice physique : présence des lésions et la dégradation de sa santé physique nécessitant les soins de santé appropriés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ses biens, la torture subie par lui et sa femme | <b>Torture Destruction de propriété</b>    | <b>10.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 15.000\$</b> | Les soins de santé appropriés |

Handwritten signature: *Delfy P. Kanga*  
 Stamp: **COPIE CERTIFIÉE**  
 KANGA  
 COPIE CERTIFIÉE

|  |   |   |   |                                   |  |
|--|---|---|---|-----------------------------------|--|
| 140. 459 à 461                           | TUPEMUNYI TSHIBOLA Jean, Sexe M, né le 24/11/1969 à BakuaMbagala, résidant à BakuaBangala, Territoire de Dimbelenge     | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 3 maisons et tous ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : ma souffrance liée à la perte de ses biens et ses 3 maisons   | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 141. 462 à 465                           | NGONGO LUABENDE Daniel, Sexe M, né le 16/09/1955 à Dimbelenge, résidant à Bana Ba Ntumba, territoire de Dimbelenge      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de tous ses biens et de ses 2 maisons<br><b>Préjudice physique</b> : les lésions et cicatrices sur son corps dus à la torture subie<br><b>Préjudice moral</b> : liée à la perte de ses biens et à la torture                                 | <b>Torture Destruction de propriété</b> | 10.000\$<br>5.000\$<br>= 15.000\$ | Soins de santé                                     |
| 142. 466 à 469<br>PV illisible           | KATETA MUANZA Elie, Sexe M, né à Kananga le 18/01/1976, domicilié à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge              | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens et ses 2 maisons<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et de ses 2 maisons  | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 143. 470 à 473<br>PV illisible en partie | MPUKA KALONJI Alphonse, Sexe M, né à Dimbelenge, le 15/01/1990, domicilié à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et de ses biens<br><b>Préjudice physique</b> : une partie de son oreille perdue et la victime a perdu sa beauté humaine<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance à la perte d'une partie de ses organes et de ses biens incendiés | <b>Torture Destruction de propriété</b> | 10.000\$<br>5.000\$<br>= 15.000\$ |  |
| 144. 474 à 477                           | BINAMA TSHIMPUMPU François, Sexe M, né à BakuaMayi, le 10/10/1955, Domicilié à Bana Ba Ntumba, Territoire de Dimbelenge | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses biens et de ses 4 maisons incendiées<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la torture et à la perte de ses biens et maisons  | <b>Torture Destruction de propriété</b> | 10.000\$<br>5.000\$<br>= 15.000\$ |  |
| 145. 478 à 480                           | NGALAMULUME LUBUKAYI Samuel, Sexe M; né à Katende le 12/12/1959, résidant à Banabantumba à Dimbelenge                   | <b>Préjudice matériel</b> : 3 maisons de la victime incendiées et plusieurs de ses biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrances liées à la perte de ces biens   | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$              | Des soins très appropriés pour rétablir sa mémoire |
| 146. 481 à 482                           | TSHISUYI KABEMBA Honoré, Sexe M, né à BakuaMayi, le 18/09/1972, résidant à BakuaMayi, Territoire de Dimbelenge          | <b>Préjudice matériel</b> : perte de ses 2 maisons et tous les biens de sa famille<br><b>Préjudice physique</b> : plusieurs cicatrices sur son corps dus aux coups de bâtons  | <b>Torture Destruction de propriété</b> | 10.000\$<br>= 10.000\$            |  |

DIEPHEI BOSONG  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFIDENTIELLE

|      |           |  |  |   |                                 |                   |
|------|-----------|--|--|---|---------------------------------|-------------------|
| 147. | 483 à 485 | KALAMBAYI WAKADIKUNYI<br>Martin, Sexe M, né à Munkamba, le<br>22/01/1986, Domicilié à<br>Banabantumba, Territoire de<br>Dimbelenge | <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses 2<br>maisons incendiées et de la torture qui a occasionné<br>la perte de sa mémoire   | <b>Destruction<br/>de propriété</b>             | 5.000\$<br>= 5.000\$            | perdue            |
| 148. | 486 à 489 | TSHISHIMBI NGANGU Esaïe, Sexe<br>M, né à Katende, le 27/08/1967,<br>domicilié à BanabaNtumba, Territoire<br>de Dimbelenge          | <b>Préjudice matériel</b> : perte de 2 maisons et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte des<br>biens<br><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 5 maisons et de<br>ses biens (produits pharmaceutiques et tant d'autres)<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses<br>innombrables biens de valeurs | <b>pillage<br/>Destruction<br/>de propriété</b> | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$ |                   |
| 149. | 490 à 493 | MUAKADI TSHIKENGA, Sexe M,<br>né à Bakuamayi, le 20/05/1959<br>domicilié à Bakuamayi, Territoire de<br>Dimbelenge                  | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens par pillage<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses<br>biens   | <b>pillage</b>                                  | 1.000\$<br>=1.000\$             |                   |
| 150. | 494 à 497 | NGOLELA TSHIMANGA Rose,<br>Sexe F, né à BanabaNtumba, le<br>11/06/2000, domicilié à<br>BanabaNtumba, Territoire de<br>Dimbelenge   | <b>Préjudice matériel</b> :<br><b>Préjudice physique</b> : la victime a perdu son hymen<br>et sa santé s'est détériorée<br><b>Préjudice moral</b> : le traumatisme lié au viol et la<br>perte d'honneur  | <b>Viol</b>                                     | 15.000\$<br>= 15.000\$          | Soins<br>medicaux |
| 151. | 498 à 501 | PASUA MUASA Patience, Sexe F,<br>née le 01/01/2000 à Bakuamayi,<br>Résidant à Bakuamayi II, Territoire de<br>Dimbelenge            | <b>Préjudice matériel</b> :<br><b>Préjudice physique</b> : la victime a perdu sa virginité<br>et dérogation de sa santé<br><b>Préjudice moral</b> : trouble et traumatisme dus au viol<br>et détérioration de sa santé   | <b>Viol</b>                                     | 15.000\$<br>= 15.000\$          |                   |
| 152. | 502 à 504 | KAPINGA MBUYI Marthe, née,<br>Sexe F, le 03/06/1983 à Katende,<br>résidant BanabaNtumba, à Dimbelenge                              | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de 2 maisons et tous ses<br>biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses<br>biens   | <b>Destruction<br/>de propriété</b>             | 5.000\$<br>=5.000\$             |                   |

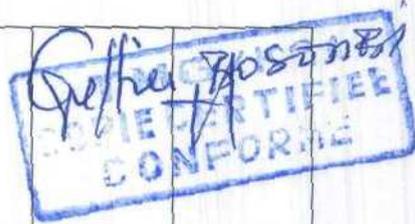
*Prof. B. B. B. B.*

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

|                |  |   |   |                                  |
|----------------|--|---|---|----------------------------------|
| 153. 505 à 507 | KABEDI TSHILOMBO Rose, Sexe F, né le 10/09/1947 à Ndemba, vivant à BakuaMayi II, Territoire de Dimbelenge                | <b>Préjudice matériel</b> : ses 3 maisons incendiées et tous les biens de valeur s'y trouvant respectueusement<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ces biens  | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>=5000\$               |
| 154. 508 à 511 | MUJINGA TSHIAWUKE, Sexe F, née à BakuaMayi II, le 08/09/1961, Résidant à BakuaMayi II, Territoire de Dimbelenge          | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 5 maisons par incendie et tous les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte des biens perdus   | <b>Destruction de propriété</b>         | 5000\$<br>=5000\$                |
| 155. 512 à 515 | KUSULUIDI NGALAMULUME Anne, sexe F, née le 01/09/1985 à benaKalala, Domiciliée à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge. | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons incendiées et plusieurs ses biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses maisons et de tous ses produits agricoles s'y trouvant | <b>Destruction de propriété</b>         | 5000\$<br>=5000\$                |
| 156. 516 à 519 | NTUMBA NTUMBA Marthe, sexe F, née à Bakuamayyi, le 02/11/1972, vivant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge           | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 3 maisons incendiées et toutes ses 7 chèvres pillées<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses 3 maisons et ses 7 chèvres pillées                         | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$  |
| 157. 520 à 523 | MUSHIYA BAMPANGA Aimée, sexe F, née à BakuaLukusa, le 25/10/1968, vivant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 4 maisons incendiées et tous ses produits agricoles calcinés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de tous ces biens et la torture de son frère              | <b>Torture Destruction de propriété</b> | 10.000\$<br>5.000\$<br>=15.000\$ |
| 158. 524 à 525 | LUKENGU PANGA MUEBA Justine, Sexe F, née le 24/08/1969, vivant à Banabantumba  | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 3 maisons et le pillage de son fut en plastique<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à cette perte des maisons et au pillage du fut                                    | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$  |
| 159. 528 à 530 | NGOLELA MULAMBA Godelieve, Sexe F, née le 22/06/1994 à BakuaTshibusu vivant Banabantumba, Territoire de Dimbelenge       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 32 maisons par incendie et ses biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses maisons et de tous les autres biens                           | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5000\$              |
| 60. 531 à 533  | BAMPELEDI BENA, sexe F, Célestine née à BakuaLukusa, le 01/12/1981, vivant à Banabantumba, territoire de Dimbelenge      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons et plusieurs autres biens de valeur s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens  | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$             |

COPIE CERTIFIÉE  
 CONFORME

|      |           |  |   |   |                                   |
|------|-----------|--|---|---|-----------------------------------|
| 161. | 534 à 535 | MUAMBA MUAMBAYI Martin, Sexe M, né le 15/02/1977, à Kananga, domicilié à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge.       | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et tous les biens s'y trouvant et l'argent<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison                                      | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>=5.000\$               |
| 162. | 536 à 537 | BULELU KABINDA, Sexe M, né à BanabaNtumba le 03/08/1988, vit à Bana Ba Ntumba, Territoire de Dimbelenge                | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison par incendie avec tous les produits agricoles s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de tous les biens ci haut énumérés          | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>=5000\$                |
| 163. | 538 à 540 | KALANGA MUJANYI Claris, Sexe F, née à Ilebo le 07/05/1986, vivant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge             | <b>Préjudice matériel</b> : sa maison incendiée avec tous les biens (moto BAJAJ et autres)<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et meurtre de sa tante MPUU Mado                 | <b>Meurtre Destruction de propriété</b> | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$ |
| 164. | 541 à 543 | BULELU NTUMBA Agnès, sexe F, née à BenaNkongga, le 15/02/1996, vivant à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge.        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée avec un grand stock de maïs<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison  | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 165. | 544 à 545 | MBONGA MPATSHI BAMPOLO Godelive, sexe F, née le 24/11/1966 à BakwaTshiya vit à Banabantumba, Territoire de Dimbelenge  | <b>Préjudice matériel</b> : ses 5maisons incendiées avec 10 bidons de mazout, des chaises en plastique et plusieurs autres biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 166. | 546 à 549 | MUSHIYA NTABALA Godelive , sexe F, née à bakuaMayi II, le 16/05/1994, vivant à Banaba NTUMBA, territoire de Dimbelenge | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons et tous les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons   | <b>Destruction de propriété</b>         | 5.000\$<br>=5.000\$               |
| 67.  | 550 à 553 | KABENA TSHIMANGA Elisée, Sexe F, née à Banabantumba, le 07/07/1962, vivant à banabaNtumba, Territoire de Dimbelenge.   | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons incendiées et sa chèvre a été pillée<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens par incendie et au pillage de sa chèvre          | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$   |
| 68.  | 554 à 557 | TSHIYAMBA TSHIBANGU Annie, sexe F, née le 03/04/1992 à Banabantumba, vivant à BanabaNtumba à Dimbelenge                | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 maisons incendiées et pillage ses plusieurs biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses maisons et au pillage de ses multiples biens      | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$   |



|      |           |   |   |  |   |  |
|------|-----------|---|---|--|---|--|
| 169. | 558 à 560 | TSHIBUABUA IMUINE, Sexe F, née à BanabaNtumba, le 23/08/1955, vivant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge.                | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 4 maisons et le pillage de sa chèvre</p> <p><b>Préjudice physique</b> : dégradation de sa santé et celle de son mari due à la torture subie</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses 4 maisons, à la torture et le pillage de sa chèvre</p> | <p><b>Pillage</b></p> <p><b>Torture</b></p> <p><b>Destruction de propriété</b></p> | <p>1.000\$</p> <p>10.000\$</p> <p>5.000\$</p> <p>= 16.000\$</p> |  |
| 170. | 560 à 564 | WETU NGANYI MUIPATAYI Julie, Sexe F, née à BanabaNtumba, le 10/08/1993, domiciliée à BANA BA NTUMBA, Territoire de Dimbelenge | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses biens et sa maison incendiée</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et de la torture de son père et sa mère</p>   | <p><b>Torture</b></p> <p><b>Destruction de propriété</b></p>                       | <p>10.000\$</p> <p>5.000\$</p> <p>= 15.000\$</p>                |  |
|      | 565 à 568 | KABONGO MUBENGA José, né le 10/05/1999 à Mulowayi, vivant à BanabaNtumba, Territoire de Dimbelenge                            | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison par incendie et ses biens</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et au meurtre de son jeune frère et sa belle mère</p>  | <p><b>Meurtre</b></p> <p><b>Destruction de propriété</b></p>                       | <p>20.000\$</p> <p>5.000\$</p> <p>= 25.000\$</p>                |  |
| 171. | 569-571   | KULONDI MALU Germaine   | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de ses plusieurs biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>   | <p>5.000\$</p> <p>= 5.000\$</p>                                 |  |
| 172. | 572-574   | BIMPA KAKENA Monique  | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 4 maisons incendiées et le pillage de plusieurs biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses maisons set au pillage de ses biens</p>   | <p><b>Pillage</b></p> <p><b>Destruction de propriété</b></p>                       | <p>1.000\$</p> <p>5.000\$</p> <p>= 6.000\$</p>                  |  |
| 173. | 575-577   | KATUBULONDI MILAMBU Fidèle  | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et une moto pillée</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa moto et à l'incendie de sa maison</p>  | <p><b>Pillage</b></p> <p><b>Destruction de propriété</b></p>                       | <p>1.000\$</p> <p>5.000\$</p> <p>= 6.000\$</p>                  |  |
| 174. | 578-580   | TULOMBE KABONGO Bernadette  | <p><b>Préjudice matériel</b> : l'incendie de sa maison et ses biens</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>   | <p>5.000\$</p> <p>= 5.000\$</p>                                 |  |



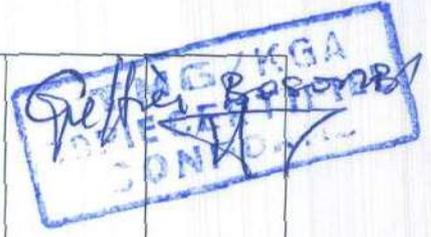
|              |                            |   |   |  |
|--------------|----------------------------|---|---|--|
| 175. 581-583 | KUTEKEMENYI MUTUDI Régine  | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de ses 2 chèvres par pillage et l'incendie de sa maison<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses 2 chèvres et à l'incendie de sa maison                                       | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | <b>1.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 6.000\$</b> |
| 176. 584-587 | MUSHIYA KABUYA             | <b>Préjudice matériel</b> : sa maison incendiée et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et de ses biens  | <b>Destruction de propriété</b>         | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                   |
| 177. 588-590 | MULOWA LUZU                | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et le pillage de ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison incendiée et le pillage de ses biens   | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | <b>1.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 6.000\$</b> |
| 178. 591-593 | KABENA TSHIMANGA           | <b>Préjudice matériel</b> : sa maison incendiée et ses biens emportés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et au pillage de ses biens  | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | <b>1.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 6.000\$</b> |
| 179. 594-596 | KAPINGA TSHINGA Aiméranice | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et tous les biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison   | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | <b>1.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 6.000\$</b> |
| 180. 597-600 | MBUYI NTAMBUA Agnès        | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et de tous les biens s'y trouvant et ses 2 porcs pillés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens et aussi au pillage de ses 2 porcs | <b>Pillage Destruction de propriété</b> | <b>1.000\$</b><br><b>5.000\$</b><br><b>= 6.000\$</b> |
| 181. 601-604 | NGALULA KANGA Jacqueline   | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et ses biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens  | <b>Destruction de propriété</b>         | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                   |
| 182. 605-607 | MUMBALA KATANGA Agnès      | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et de ses biens  | <b>Destruction de propriété</b>         | <b>5.000\$</b><br><b>= 5.000\$</b>                   |



|              |                                     |   |                                     |                                 |
|--------------|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---------------------------------|
| 183. 608-610 | KATUBILONDI NTUMBA<br>Jacqueline    | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée, y compris tous les biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison                                    | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 184. 611-614 | BIATSHINYI BAKATUNYANGA<br>Aiméance | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison par incendie et tous ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance psychologique liée à la perte de ses biens et maison                              | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 185. 615-617 | NGOYA KANDOLO Christine             | <b>Préjudice matériel</b> : perte de sa maison par incendie, y compris ses biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison  | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 186. 618-620 | MISENGA MBUYI Grace                 | <b>Préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et ses biens (5 canards, 5 porcs) s'y trouvant ont été emportés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et les biens pillés | Pillage<br>Destruction de propriété | 1.000\$<br>5.000\$<br>= 6.000\$ |
| 187. 621-623 | BANGAMBI ILOBO                      | <b>Préjudice matériel</b> : ses 2 maisons incendiées et tous les autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons                                 | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 188. 624-626 | NGOLELA BAKABOMBA Marie             | <b>Préjudice matériel</b> : sa maison incendiée et la perte de plusieurs autres biens<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens                                    | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 189. 627-629 | MBOMBO TSHIMANGA                    | <b>Préjudice matériel</b> : perte de sa maison et tant d'autres biens calcinés<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens   | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$            |
| 90. 630-631  | NGALULA BAMANAYI Charlotte          | <b>Préjudice matériel</b> : sa maison incendiée et plus biens emportés (coqs, chèvres... etc)<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée au pillage de ses biens et à l'incendie de sa maison            | Pillage<br>Destruction de propriété | 1.000\$<br>5.000\$              |



|      |         |                                   |  |                          |                      |  |
|------|---------|-----------------------------------|--|--------------------------|----------------------|--|
| 191. | 632-634 | BIMPANGISHA PANDI Beya            | <p><b>Préjudice matériel</b> : incendie de sa maison et ses multiples biens<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens</p>                                 | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000   |  |
| 192. | 635-637 | NGOYI NKONGOLO Régine             | <p><b>préjudice matériel</b> : perte de sa maison et tous les biens s'y trouvant<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison</p>                            | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |
| 193. | 638-640 | BAKAMBAMBA TSHIKANDU<br>Thérèse   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et de tous ses biens<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance morale liée à la perte de ses multiples biens et maison</p>                     | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |
| 194. | 641-643 | BADIADIA MUNYOKA Christine        | <p><b>préjudice matériel</b> : sa maison incendiée y compris tous les biens<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et de tous les biens s'y trouvant</p>            | Destruction de propriété | 5.000\$              |  |
| 195. | 644-646 | LUSAMBA KAYEMBE Marie Jeanne      | <p><b>préjudice matériel</b> : perte de sa maison et plusieurs biens s'y trouvant calcinés<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                     | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |
| 196. | 647-649 | NYUNGA TSHINYUNGA LEBEKA          | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison par incendie et plusieurs biens s'y trouvant<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison incendiée</p> | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |
| 197. | 650-652 | TSHIYOYO BUBIBUDIANJILE<br>Gérard | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de ses 3 maisons incendiées et plusieurs produits agricoles<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et ses maisons</p>       | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |
| 198. | 653-655 | TSHIYOYI NTUMBA Henriette         | <p><b>préjudice matériel</b> : perte de sa maison incendiée et plusieurs biens s'y trouvant<br/> <b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons</p>                   | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |  |



|      |         |                               |  |  |  |  |
|------|---------|-------------------------------|--|--|--|--|
| 199. | 656-658 | MBOMBO BAMPIDI Marie          | <p><b>préjudice matériel</b> : sa maison incendiée et ses biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et à la mort de ses 2 enfants</p>           | <p><b>Meurtre Destruction de propriété</b></p> | <p>20.000\$<br/>5.000\$<br/>= 25.000\$</p> |  |
| 200. | 659-660 | NDELELA MUDIAYI Hélène        | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et ses biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                             | <p><b>Destruction de propriété</b></p>         | <p>5.000\$<br/>= 5.000\$</p>               |  |
| 201. | 660-663 | BAKULU BAMPENDE Nestor        | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et compris tous les biens pillés</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et pillage de tous ses biens</p>             | <p><b>Pillage Destruction de propriété</b></p> | <p>1.000\$<br/>5.000\$<br/>= 6.000\$</p>   |  |
| 202. | 664-666 | NDELELA TSHIMANGA Julie       | <p><b>préjudice matériel</b> : ses 2 maisons incendiées et plusieurs biens de ménage</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons.</p>                               | <p><b>Destruction de propriété</b></p>         | <p>5.000\$<br/>= 5.000\$</p>               |  |
| 203. | 667-669 | BIMPE TSHIMANGA Véronique     | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de ses biens et sa maison</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison, ses biens et du meurtre de son fils</p>                         | <p><b>Meurtre Destruction de propriété</b></p> | <p>20.000\$<br/>5.000\$<br/>= 25.000\$</p> |  |
| 204. | 670-671 | NANSHANAPA KABASELE Victorine | <p><b>préjudice matériel</b> : Sa maison incendiée y compris tous les biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens s'y trouvant</p>             | <p><b>Destruction de propriété</b></p>         | <p>5.000\$<br/>= 5.000\$</p>               |  |
| 205. | 672-674 | BATUAMBA TSHILOMBO Vicky      | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et tous les biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et du meurtre de son grand frère</p> | <p><b>Meurtre Destruction de propriété</b></p> | <p>20.000\$<br/>5.000\$<br/>= 25.000\$</p> |  |
| 206. | 675-676 | MUJINGA MUKADI Rachel         | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et le pillage de tous ses biens</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à l'incendie de sa maison et du pillage de ses biens</p>              | <p><b>Pillage Destruction de propriété</b></p> | <p>1.000\$<br/>5.000\$<br/>= 6.000\$</p>   |  |



|      |         |   |  |  |                                   |
|------|---------|---|--|--|-----------------------------------|
| 207. | 677-680 | KAMINA BADIMANYINA<br>Angélique   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et ses biens</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison et surtout le traumatisme lié au Viol de sa tante et sa nièce</p> | Viol<br>Destruction<br>de propriété    | 15.000\$<br>5.000\$<br>+ 20.000\$ |
| 208. | 681-683 | BAKONGA ILUNGA Elysée   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison incendiée et ses biens</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de sa maison et ses biens</p>   | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 209. | 687-679 | NTANGA KAPAMBU Antoinette   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de sa maison et tous les biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et sa maison</p>   | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 210. | 690-692 | BITSHIDIBIBI KALENGA Chantal  | <p><b>préjudice matériel</b> : perte de sa maison et ses biens ménagers</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de tous ses biens</p>   | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 211. | 693-695 | KAPINGA MUKEBA Ivonne   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 212. | 696-698 | TSHIBOLA TSHITENGA Madolie<br>Sexe : Féminin<br>Né à BenaNkongga, le 20/06/1974 | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 213. | 699-700 | MADIYA TSHIBANGU Marie  | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |
| 214. | 701-703 | KAPINGA KANDE Anny  | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et à la mort de sa belle sœur</p>          | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$ |

|      |         |                                   |  |                          |                      |
|------|---------|-----------------------------------|--|--------------------------|----------------------|
| 215. | 704-706 | TSHIMUANYI BADIANAMA<br>Angélique | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons          | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 216. | 707-709 | KAPINGA NDIBU Anny                | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens agricoles s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 217. | 710-711 | WAPA MATUNGA MAMWE                | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison           | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 218. | 714-716 | BATUAMABA TSHISUNGU<br>Antoinette | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison           | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 219. | 717-719 | MISHIKA MIKOSO Berthe             | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison           | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 220. | 720-721 | MULOWA LUABU Alphonsine           | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons          | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 221. | 722-723 | TSHIOTO BUKULU Véronique          | <b>Préjudice matériel</b> : la perte des maisons incendiées et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons          | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |
| 222. | 724-726 | LUSAMBA NDOMBA TINE               | <b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant<br><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison           | Destruction de propriété | 5.000\$<br>= 5.000\$ |



|      |         |                                 |   |                                     |                                   |  |
|------|---------|---------------------------------|---|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 223. | 727-729 | MUTOMBO KABANGU André           | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de ses maisons incendiées et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maisons</p>                                 | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 224. | 730-731 | KALANGA TUAKAJIKA Héléne        | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                     | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 225. | 732-733 | NGALULA BANAKAYI KAMBA<br>Amina | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et la mort de ses 2 enfants</p>         | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 25.000\$ |  |
| 226. | 734-735 | TSHIEBA MUTEBA Héléne           | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                     | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 227. | 736-738 | BULOBA NTUMBA Céline            | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                     | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 228. | 739-741 | KALUBI BAMFIKILA Antoinette     | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et à la mort de sa tante MPUU Marie</p> | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>5.000\$<br>= 5.000\$  |  |
| 229. | 742-743 | MBOMBO MUSUNGA YI Rose          | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                     | Destruction de propriété            | 5.000\$<br>= 5.000\$              |  |
| 230. | 744-745 | KAPINGA TUPELA Léontine         | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                     | Destruction de propriété            | 5.000 \$<br>= 5.000 \$            |  |

|      |         |                              |  |   |   |
|------|---------|------------------------------|--|---|---|
| 231. | 746-748 | TANGILA NGALAMULUME Marie    | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et du meurtre de sa belle fille</p>        | <p><b>Meurtre</b><br/><b>Destruction de propriété</b></p> | <p>20.000 \$<br/>5.000 \$<br/>= 25.000 \$</p> |
| 232. | 749-750 | TSHIYOYO MUKUNA Marie        | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison et du meurtre de sa petite fille Agnès</p> | <p><b>Meurtre</b><br/><b>Destruction de propriété</b></p> | <p>20.000 \$<br/>5.000 \$<br/>= 25.000 \$</p> |
| 233. | 751-752 | TUDIONGA BAKAMANA Blandine   | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |
| 234. | 753-754 | NGALULA NKUNA Elysée         | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |
| 235. | 755-756 | KABANYISHI BANTAPI Marie     | <p><b>préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5.000 \$<br/>= 5.000 \$</p>                |
| 236. |         | MULUNGA TSHIBITSHI Elisabeth | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant ;</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens et maison</p>                                      | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5000\$</p>                                 |
| 237. |         | KABANJISHI KAMBA Elisabeth   | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs autres biens s'y trouvant ;</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens</p>  | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5000\$</p>                                 |
| 238. |         | MISENGA NTUMBA Charlotte     | <p><b>Préjudice matériel</b> : la perte de la maison incendiée et plusieurs biens s'y trouvant ;</p> <p><b>Préjudice moral</b> : souffrance liée à la perte de ses biens</p>   | <p><b>Destruction de propriété</b></p>                    | <p>5000\$</p>                                 |

|     |                                    |                                     |  |                                     |                           |  |
|-----|------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|---------------------------|--|
| 239 |                                    | KAPINGA MUSUNGI LAYI Anny           | Préjudice matériel : la perte de la maison incendiée et plusieurs biens s'y trouvant ;<br>Préjudice moral : souffrance liée à la perte de ses biens  | Destruction de propriété            | 5000\$                    |  |
| 240 |                                    | BABIDI TSHIAWUKA Fils               | Préjudice matériel : la perte de la maison incendiée et plusieurs s'y trouvant ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de ses biens  | Destruction de propriété            | 5000\$                    |  |
| 241 | PV dos jud<br>RMPN°1950/B<br>MG/19 | NGALAMULUME MUNDA<br>MUFIKE Faustin | Préjudice matériel : Meurtre de son père MUNDA MUFIKE KAMBA NKALE et la perte de tous ses biens ;<br>Préjudice moral : souffrance liée à la perte de ses biens et de son père tuée sauvagement   | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$=25000\$ |  |
| 242 |                                    | BAKAJKA LUTUAYA Gaston              | Préjudice matériel : Meurtre de ??? et la perte de tous ses biens, maisons incendiés ;<br>Préjudice moral : souffrance liée à la perte d'un être cher et à la perte de ses biens   | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$=25000\$ |  |
| 243 | PVRMPN°1950<br>/BMG/19             | KALUBI MUNDA MUFIKE<br>Antoinette   | Préjudice matériel : Mort de son père MUNDA MUFIKE KAMBA NKALA tué et perte de tous ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Traumatisme lié à la perte de son père tué sauvagement en son assistance et souffrance liée à la perte de ses biens | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$=25000\$ |  |
| 244 |                                    | NSOBOLAYI KATANGA Stanis            | Préjudice matériel : Perte de son ??? tué et de sa maison ainsi que ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Perte d'un être cher et de ses biens de valeurs ;   | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$=25000\$ |  |
| 245 |                                    | MWAMBA MUTOMBO Fabien               | Préjudice matériel : Perte de son ??? tué et de sa maison ainsi que de tous ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Traumatisme lié à la perte de cet être cher et souffrance liée aux biens perdus ;   | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$<br>5000\$=25000\$ |  |



|     |                                    |                            |   |  |  |  |
|-----|------------------------------------|----------------------------|---|--|--|--|
| 246 | KOMBO MBUYI                        |                            | Préjudice matériel : Perte ??? d'un être cher et de sa maison ainsi de tous ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de ses biens ainsi qu'à cet être cher ;   | Meurtre<br>Destruction de propriété        | 20000\$<br>5000\$=25000\$                                    |  |
| 47  | KALALA KATSHISIMBI André           | PV<br>RMPN°1950/B<br>MG/19 | Préjudice matériel : Perte de son ??? et de sa maison ainsi que ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : vide occasionné par la mort de cet être cher et souffrance liée à la perte de tous ses biens ;   | Meurtre<br>Destruction de propriété        | 20000\$<br>5000\$=25000\$                                    |  |
| 248 | MUKENGE MAYO MABI Robert<br>Michel |                            | Préjudice matériel : Perte de son fils MUKENGE MUKENGE Maurice tué et de sa maison ainsi que de tous les biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Vide occasionné par cette tuerie sauvage et souffrance occasionnée par la perte de tous ses biens ;   | Meurtre<br>Destruction de propriété        | 20000\$<br>5000\$=25000\$                                    |  |
| 249 | NGALAMULUME MADIMBA                |                            | Préjudice matériel : Perte de ses frères SOMBOMANI MADIMBU et KALOMBO MADIMBU tués sauvagement, perte des biens, maisons incendiés ;<br>Préjudice moral : Vide enregistrés suite à cette perte de ses frères laissant plusieurs orphelins et souffrances liées à l'incendie de tous les biens ; | Double meurtre<br>Destruction de propriété | 20000\$ pour chaque victime<br>et 5000\$ pour chaque victime |  |
| 250 | MWABI BADIBANGA Hélène             |                            | Préjudice matériel : Perte de sa maison et de tous ses biens incendiés ;<br>Préjudice moral : souffrance liée à la perte de tous ces biens  | Destruction de propriété                   | 5000\$   |  |
| 251 | TSHIANDA MWIMPE MADO               |                            | Préjudice matériel : Perte de sa maison ainsi de tous les biens qui s'y trouvaient ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de tous ses biens  | Destruction de propriété                   | 5000\$   |  |
| 52  | KANKU MANU Charlotte               |                            | Préjudice matériel : Perte de sa maison ainsi que de tous les biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de ses biens incendiés  | Destruction de propriété                   | 5000\$   |  |

  
 CERTIFIÉ  
 OFFICIEL

|     |                         |  |                          |        |  |
|-----|-------------------------|--|--------------------------|--------|--|
| 153 | MBOMBO KABASELE Rosalie | Préjudice matériel : Perte de sa maison et de tous les biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée aux pertes de ses biens                          | Destruction de propriété | 5000\$ |  |
| 154 | KANJINGA BANZA Angel    | Préjudice matériel : Perte de la maison ainsi que de tous les biens incendiés ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de tous les biens perdus       | Destruction de propriété | 5000\$ |  |
| 155 | BIAMBA BONYI Hélène     | Préjudice matériel : Perte de la maison et de tous les biens qui s'y trouvaient incendiés ;<br>Préjudice moral : Souffrance liée à la perte de tous ses biens. | Destruction de propriété | 5000\$ |  |

TMG/KGA  
 GUYANE FRANÇAISE  
 CONTROLE  
 GUYANE FRANÇAISE



Les parties civiles précitées s'appuyant sur l'économie de cet article, demandent réparation aux prévenus mis en cause en raison des préjudices subis.

A ce sujet, la Cour Suprême de Justice a arrêté qu'il n'est pas possible d'allouer les dommages-intérêts à une partie au procès s'il n'y a pas la preuve de l'existence d'un préjudice. Est mélangé du fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 258 du code civil congolais livre III, en ce que l'arrêt entrepris s'est prononcé sur les dommages-intérêts alors que des éléments de la cause aucun préjudice n'est établi, car l'examen d'un tel moyen amènerait la cour à des investigations de fait échappant à son contrôle (lire CSJ 21 Juillet 1981, B.A.2001, p.232).

Le tribunal s'accorde avec les conseils communs de toutes les parties civiles faisant siens les moyens développés par eux pour leurs actions tels que repris dans le tableau ci haut.

Le Tribunal de céans note que les souffrances tant matérielles que morales qu'éprouvent toutes les parties civiles sont les conséquences directes et immédiates des crimes de guerre, crimes contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité pour autres faits analogues, association des malfaiteurs, terrorisme retenus à charge des prévenus cités ci-avant.

Ainsi, ces derniers devront en endosser la responsabilité civile.

Par rapport au montant par chacune des parties civiles postulées par leurs conseils communs en guise de la réparation consécutive aux dommages subis, le tribunal relève que les parties civiles n'ont déposé aucune pièce comptable évaluant correctement les préjudices en question.

De ce fait, le tribunal va évaluer non seulement ces préjudices qu'il estime matériel, physique et financier mais aussi, va ramener les montants postulés dans la proportion raisonnable. (Lire Kin, le 19/01/1971, RDC c/CA-RJC, N°3, 1970, p.275 et Cass.14 Fév.1949, Pas, I, 127 ; Cass, 27 Avr.1950, Ed.I Cité par MINEUR G., « op cit », p.57).



### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de KANANGA, statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet et contradictoirement à l'égard des autres parties en audience publique ;

Après délibération et vote aux scrutins secrets à la majorité de ses membres;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi N°011/002 du 20 janvier 2011 en ses articles 149 et suivants ;

Vu la loi N°023/2002 du 18 février 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles 1, 2, 5, 21, 27, 32, 79, 94, 98, 104, 106, 112, 117, 122, 129, 200, 223, 236, 237, 249, 250, 251, 254, 256, 326 à 327 ;

Vu la loi N°024/2002 du 18 février 2002 portant code pénal militaire en ses articles 1, 3, 7, 136-138, 157-158 et 203 ;

Vu la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal en ses articles 222 et 223.

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 en ses articles 7, 9, 21, 25 ;

Vu le Décret-loi N°013/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu le code pénal congolais livre deuxième en ses articles 156 à 158 ;

Vu le code civil congolais livre troisième en son article 258 ;

Le Ministère Public entendu ;

### DISANT DROIT

#### I. QUANT A L'ACTION PUBLIQUE

A la question de savoir si les prévenus **NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM, TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste,**



**KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin, MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin et TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet** sont coupables de l'infraction de crime de guerre par meurtre mises à leur charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si les prévenus **MWENYI BADIBU Jean** est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre mise à sa charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si tous les prévenus sont coupables de l'infraction de crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue mises à leur charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si tous les prévenus sont coupables de l'infraction d'association de malfaiteurs mises à leur charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si tous les prévenus sont coupables de l'infraction de terrorisme mises à leur charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si les prévenus **KATANGA SEWUDI MBELU Pierre, LUPUNGU KASONGO Martin, KABALENGE KABALENGE, NTUMBA TSHIPAMBA Augustin, TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet** sont coupables de l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel mises à leur charge, le tribunal répond : **OUI** ;

A la question de savoir si les prévenus **KABALENGE KABALENGE et NTUMBA TSHIPAMBA Anaclet** sont coupables de l'infraction de détention illégale d'arme de guerre, le tribunal répond : **OUI** pour **KABALENGE** et **NON** pour **NTUMBA** l'en acquitte et le renvoi de toutes poursuites;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur des prévenus des circonstances atténuantes ou aggravantes, des causes de justification objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou sursis ; le tribunal répond **NON** pour toutes les causes ;

A la question de savoir s'il y a lieu de leur appliquer une sanction pénale et peine complémentaire ; le Tribunal répond par **OUI** pour une sanction pénale et **NON** pour une peine complémentaire ;

En conséquence le condamne de la manière suivante :



### 1. POUR NGALAMULUME MBOMBO WA MESSO alias SADDAM ;

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient l'unique peine la **PEINE CAPITALE** ;

### 2. POUR TSHIBAKA MUKENGESHAYI Evariste

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient l'unique peine la **PEINE CAPITALE** ;

### 3. POUR MWENYI BADIBU Jean

- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la seule **PEINE CAPITALE** ;

### 4. POUR KATANGA SEWUDI MBELU Pierre

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- A **20(VINGT) ans** de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;

### 5. POUR LUPUNGU KASONGO Martin



- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- A **20(VINGT)** ans de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;

#### **6. POUR MUPENDA TSHIELELA André alias KESTER**

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- A **20(VINGT)** ans de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;

#### **7. POUR KABALENGE KABALENGE**

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- A **20(VINGT)** ans de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- A **20(VINGT)** ans pour détention illégale d'arme de guerre ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;

#### **8. POUR NTUMBA TSHIPAMBA Augustin**

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;



- A **20(VINGT)** ans de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;

#### 9. POUR TSHIBOLA SOBOLAYI Anaclet

- A la **PEINE DE MORT** pour crime de guerre par meurtre ;
- A la **PEINE DE MORT** pour crime contre l'humanité pour autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A la **PEINE DE MORT** pour association des malfaiteurs ;
- A la **PEINE DE MORT** pour terrorisme ;
- A **20(VINGT)** ans de servitude pénale pour participation au mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, retient la peine la plus forte soit **LA PEINE CAPITALE** ;
- Met les frais d'instance de la présente instance de tous les prévenus à charge du trésor public ;

#### II. QUANT A L'ACTION CIVILE

Dit recevables et fondées les actions civiles de 255 parties civiles en condamnant tous les prévenus solidairement et équitablement au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices subis selon les crimes répartis comme suit :

#### RESUME DES PREJUDICES ET REPARATIONS POSTULEES PAR LES PARTIES CIVILES

| N  | Noms de la Victime / Partie civile | Crimes de guerre subis                 | Dommages et intérêts alloués         | Autres réparations sollicitées |
|----|------------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1. | NGALULA TSHIMPANGA<br>Alphonsine   | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$   |                                |
| 2. | BAKATUIMINA TSHIBANGU<br>Foiba     | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |                                |



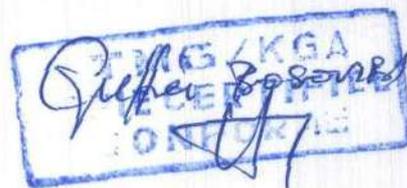
|     |                                  |  |                                      |  |
|-----|----------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| 3.  | BAMPELEDI MAKOLO Marceline       | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 4.  | TSHIANDA Elysée                  | Torture<br>Destruction<br>de propriété | 700 \$<br>1300 \$<br>= 2000 \$       |  |
| 5.  | BITSHILUALUA NGANDU<br>Véronique | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$  |  |
| 6.  | LUSAMBA TSHILIMBO<br>Aimerance   | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 7.  | BIAKUSHIYA KANUNDEYI<br>Sophie   | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000    |  |
| 8.  | KAPINGA BUABUA Marie             | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 9.  | TSHIALU NKANU Juna               | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 10. | TANGILA KASONGA Esperance        | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 11. | MBOMBO TSHIBANGU<br>Jacqueline   | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 12. | BADINABU MBELU Louise            | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 13. | KANKU MFUAMBA Jacqueline         | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 14. | MBOMBO MUAMBO Jacqueline         | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |



|     |                                   |  |                                      |  |
|-----|-----------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| 15. | TUAKUILE BAKAJIKA Jean            | Meurtre  | 20.000 \$                            |  |
| 16. | BANAKAYI KAPINGA Elysée           | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 17. | SOMBANYA TSHIKUDI                 | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 18. | MASHINDA KASONGA Esther           | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 19. | KAPINGA MULUME Jean               | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 20. | BADIBUABU BISHILA Antho           | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 21. | BIKALELA WEBE MULEMBELE<br>Astrid | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000 \$<br>2.000 \$=22000\$        |  |
| 22. | BASUA KUNDOWA TUAMBILE<br>Marie   | Disparition forcée<br>Destruction de propriété | 2.000 \$<br>2.000 \$<br>= 4.000 \$   |  |
| 23. | BIAKANANGA<br>NGALAMULUME         | Destruction de propriété                       | 2.000 \$<br>= 2.000 \$               |  |
| 24. | LUSAMBA SOMBAMANYA<br>Aimérance   | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 25. | BISHILA KABUYA Alphonsine         | Destruction de propriété                       | 2.000 \$                             |  |
| 26. | TSHIBOLA KABATUSUILA              | Meurtre<br>Destruction de propriété            | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |



|     |  |  |                                      |  |
|-----|--|--|--------------------------------------|--|
| 27. | TSHIELA BUNDU Bernadette,                  | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété               | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 28. | BAMOYI KAMBA Angélique                     | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |
| 29. | KUDITSHINYI KABEYA Gode                    | Destruction<br>de propriété                          | 2.000\$                              |  |
| 30. | BIPENDU BANATSHINYI<br>Godelieve           | Disparition<br>forcée<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$<br>2.000\$<br>= 4.000\$      |  |
| 31. | MBUYI NTABALA Bijoux                       | Destruction<br>de propriété                          | 2.000\$                              |  |
| 32. | TSHILOMBA KANUNDEYI<br>Modestine           | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété               | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 33. | KABANYISHI KAMBA Elisabeth                 | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |
| 34. | MULANGA TSHIDIBU<br>TSHIBITSHIABU Béatrice | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |
| 35. | MISENGA NTUMBA Charlotte                   | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |
| 36. | KAPINGA MUSANGILAYI Anny                   | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété               | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 37. | BADIBANGA TSHIAWUKE<br>Elysée              | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |
| 38. | MISENGA MULUMBA Bernadette                 | Destruction<br>de propriété                          | 2.000 \$                             |  |



|     |                      |                |  |                                      |  |
|-----|----------------------|----------------|--|--------------------------------------|--|
| 39. | NGALAMULUME<br>Fidel | MUANZA         | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 40. | NTUMBA BIDIAKU       | ATI            | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 41. | KUBIABIA<br>Marie    | BAKATUAMBA     | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 42. | NGALULA<br>Régine    | TUDIENDE Marie | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 43. | KANJINGA KAMBA       | Lucienne       | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 44. | NGALULA NGANDU       | Jacky          | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 45. | BUIMA TSHIMANGA      | Hélène         | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 46. | MANGABUNYI<br>Anny   | BAMUSHINDA     | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 47. | BANYI KANUNDEYI      | Marguerite     | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 48. | WABAPA BETUKUMESU    |                | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 49. | WAPA MUKENDI         | Charlotte      | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 50. | KABEDI<br>REBECCA    | NGALAMULUME    | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |



|     |                                  |  |                                      |  |
|-----|----------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| 51. | BADIMUETU TUJIBIKILE             | Torture<br>Destruction<br>de propriété | 700 \$<br>1300 \$=2000\$             |  |
| 52. | BIKALE NGALAMULUME La<br>Blonde  | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 53. | KANKU Nkombua Antoinette         | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 54. | BANGULA BONGA Angele             | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 55. | MISHIKU TUDISA MIMIE             | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 56. | BALAYI KANUMANYISHI<br>Véronique | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 57. | BATEKA TSHIAMBAMBA Juna          | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 58. | MISENGA MULAMBA Régine           | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 59. | TUJIBIKILE BETU TUJI             | Destruction<br>de propriété            | 2000 \$                              |  |
| 60. | MBUYI MULAJI Angel               | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 61. | BIATSHINYANGU KALENGA            | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 62. | KAKUBI KATUNGULU Marie           | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |



|     |  |                                       |                                |                |
|-----|--|---------------------------------------|--------------------------------|----------------|
| 63. | NTUMBA MUAMBA Hélène                   | -Destruction de propriété             | 2000\$                         |                |
| 64. | KANKU NTAMBUE Anny                     | -Destruction de propriété             | 2000\$                         |                |
| 65. | TSHIAWENU<br>MUBOYAYI Astride          | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20000\$<br>2000\$<br>= 22000\$ |                |
| 66. | NGOYA KALONJI Marie                    | Pillage<br>Destruction de propriété   | 1000\$<br>1000\$<br>= 2000\$   |                |
| 67. | NDUAYA KAMUENGU<br>Antho               | -Destruction de propriété             | 2000\$                         |                |
| 68. | MANYA MUA KUAMBA<br>KABASELE Henriette | -Pillage<br>-Destruction de propriété | 1000\$<br>1000\$<br>= 2000\$   |                |
| 69. | KALONJI MUKENGE<br>Berthine            | -Meurtre                              | 20.000\$<br>= 35 000\$         | Soins médicaux |
| 70. | BASUA MUAMBA<br>Rose.                  | -Torture                              | 2000\$                         |                |
| 71. | MBOMBO BAMANA KUAMBA<br>Marie          | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20000\$<br>2000\$<br>= 22000\$ |                |
| 72. | KANJINGA KANKOLONGO<br>Pétronie        | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                         |                |
| 73. | KAMBANGA MUFUTA Monique                | -Destruction de propriété             | 5000\$                         |                |
| 74. | BIPENDU BANTAPI Marie                  | -Disparition forcée                   | 2000\$                         |                |



|     |   |                                       |                                 |  |
|-----|---|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| 75. | BUISA MPIANA Antoine  | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 76. | BAMPIDI KALOMBO Henriette   | -Destruction de propriété             | 2000\$                          |  |
| 77. | MUJINGA SOKOMBA Mado  | -Destruction de propriété             | 2000\$                          |  |
| 78. | MUSUMBA Beatrice<br>BAKAMUBIA   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 79. | KANYEBA KANKONDE Jeanne   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 80. | BAKABAMBA Alphonsine<br>Sexe ; F<br>Née : 20/05/1960<br>Bena mongo<br>TSHIMANGA | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 81. | BAKENA CITENGÉ Alphonsine   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 82. | LUSAMBA BAKATUPIDIA July  | -Destruction de propriété<br>-Meurtre | 2000\$<br>20 000\$<br>= 22000\$ |  |
| 83. | BIAKUPA symphorine<br>TSHIBUABUA  | -Destruction de propriété             | 2000\$                          |  |
| 84. | TSHIEBUE TSHIMANGA Mado   | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                          |  |
| 85. | KABONGO KANKU moise   | -Destruction de propriété             | 2 000\$                         |  |
| 86. | BANGAMBI TUDISE Thérèse   | -Destruction de propriété             | 2000\$                          |  |



|     |                               |  |         |  |
|-----|-------------------------------|--|---------|--|
| 87. | OTADOWO SHAKO Jonathan        | -Destruction<br>de propriété                           | 2 000\$ |  |
| 88. | NTUMBA KABASELE Rosalie       | Torture<br>Destruction<br>de propriété                 | 2000\$  |  |
| 89. | KAYIBA MADILA Marie           | -Destruction<br>de propriété<br>-Pillage               | 2 000\$ |  |
| 90. | MILAMBO NGOYI Thérèse         | -Pillage<br>-Destruction<br>de propriété               | 2 000\$ |  |
| 91. | BANYINGA BANZA Angel          | Pillage<br>Destruction<br>de propriété                 | 2000\$  |  |
| 92. | NGALULA MUAMBA Henriette      | -Destruction<br>de propriété                           | 2000\$  |  |
| 93. | OTEPA UNYANGODO Placide       | -Destruction<br>de propriété<br>-Pillage               | 2000\$  |  |
| 94. | TSHIBOLA KABEMBA Agnès        | -Destruction<br>de propriété                           | 2 000\$ |  |
| 95. | MUMBALA NKUNA Anges           | -disparition<br>forcée<br>-Destruction<br>de propriété | 2 000\$ |  |
| 96. | MISENGA MILAMBU MIMI          | -disparition<br>forcée<br>-Destruction<br>de propriété | 2 000\$ |  |
| 97. | MISENGA BINTU MIRADI          | -Destruction<br>de propriété                           | 2 000\$ |  |
| 98. | BIATSHINYENYA NGANDU<br>Alpho | -Destruction<br>de propriété                           | 2000\$  |  |



|      |                                   |                                       |                                   |  |
|------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 99.  | NTUMBA KANYINDA Jeanne            | -Destruction de propriété             | 2 000\$                           |  |
| 100. | NKANYA PETUMPENYI                 | -Destruction de propriété<br>-torture | 2 000\$                           |  |
| 101. | BITADI TSHITALA Alphonsine        | -Destruction de propriété<br>-Pillage | 2000\$                            |  |
| 102. | NTUMBA MPIANA Chantale            | -Destruction de propriété             | 2000\$                            |  |
| 103. | LUABU BATUASU Régine              | -Destruction de propriété             | 2000\$                            |  |
| 104. | MUKANA BATAKILA Godelieve         | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20 000\$<br>2000\$<br>= 22 000\$  |  |
| 105. | NTUMBA BASHISHA AMEE              | -Destruction de propriété             | 2000\$                            |  |
| 106. | TSHIBOLA BAKASHALA LUTA           | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20 000\$<br>2 000\$<br>= 22 000\$ |  |
| 107. | KABINA MBANZA Monique             | -Destruction de propriété             | 2000\$                            |  |
| 108. | TSHIBUABUA BISUMBULA<br>Madeleine | -Pillage<br>Destruction de propriété  | 2000\$                            |  |
| 109. | BANGAMBIKELU KALALA<br>Agnès      | -Pillage<br>destruction de propriété  | 2000\$                            |  |
| 110. | BANAKAYI MPIANA Monique           | -pillage                              | 2000\$                            |  |
| 111. | NYEMBA MUKENDI Bernadette         | -Meurtre<br>-Destruction de propriété | 20000\$<br>2000\$<br>= 22000\$    |  |



|      |                             |                                     |                                     |  |
|------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| 112. | TSHIFUAKA MUAMBA Léon       | destruction des propriétés          | = 2000\$                            |  |
| 113. | BIAMBA KANUNDEYI Marie      | Destruction de propriété -Pillage   | 2000\$                              |  |
| 114. | NTUMBA MUAMBA Hélène        | Destruction de propriété            | 2000\$                              |  |
| 115. | NGOYA MAWONGA Ruth          | Destruction de propriété            | 2000\$                              |  |
| 116. | BAKAYA WA KUTEKA Julie,     | Destruction de propriété<br>Meurtre | 2.000 \$<br>20.000\$<br>= 20 .000\$ |  |
| 117. | NGALULA MUKENGA Lilie, ,    | Destruction de propriété<br>Meurtre | 2.000\$<br>20.000\$<br>= 22.000\$   |  |
| 118. | TSHIAKAILA NTUMBA Béatrice, | Destruction de propriété            | 2.000\$                             |  |
| 119. | BAKAJIKI BIMANYA            | Destruction de propriété            | 2000\$                              |  |
| 120. | KANKU MPANYA Anastasie      | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$   |  |
| 121. | SAMBA MUTOBUEJI Esther,     | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$   |  |
| 122. | MESU LUBEMBA Rose,          | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$   |  |
| 123. | LUSAMBA TSHIJIBA Elysée,    | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$   |  |



|      |                                     |   |                                   |                   |
|------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|-------------------|
| 124. | NGALA BANTAMBA BAMBOYI<br>Christine | Meurtre<br>Pillage &<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |                   |
| 125. | NGALULA TSHIMANGA<br>Alphonsine     | Torture<br>Destruction<br>de propriété              | 2.000\$                           |                   |
| 126. | KUNYUNGA KUNYUNGA<br>Nestor,        | La Torture<br>Destruction<br>de propriété           | 2.000\$                           |                   |
| 127. | MUANA NGONGO MPASU<br>Joseph,       | Torture<br>Destruction<br>de propriété              | 2.000\$                           |                   |
| 128. | KANKU TSHIBOLA Séraphin,            | Torture<br>Destruction<br>de propriété              | 2.000\$                           | Soins<br>médicaux |
| 129. | TUENDE LEJA Tentine                 | Destruction<br>de propriété                         | 2.000\$                           |                   |
| 130. | MPUNGU BILU Céline, sexe F          | Destruction<br>de propriété                         | 2.000\$                           |                   |
| 131. | MBUYI NTAMBUE Thérèse,              | Destruction<br>de propriété                         | 2.000\$                           |                   |
| 132. | TUJIBIKILE TUJIBIKILE Frédéric,     | Pillage   | 2.000\$                           |                   |
| 133. | SHAKO EHATA Charlotte               | Torture<br>Destruction<br>propriété                 | 2.000\$                           |                   |
| 134. | SHAKU ONOYA Pierre                  | Destruction<br>de propriété                         | 2.000\$                           |                   |
| 135. | SHAKO SHAKO Mado                    | Pillage   | 2.000\$                           |                   |



|      |                               |  |                                   |   |
|------|-------------------------------|--|-----------------------------------|---|
| 136. | NGALULA LUKUSA Jacquie        | Meurtre<br>La destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |   |
| 137. | BALUFU MISOKO Julie           | Meurtre<br>Destruction de propriété    | 20.000\$<br>2.000\$<br>=22.000\$  |   |
| 138. | MPEMBA BATUASE Thérèse        | Meurtre<br>Destruction de propriété    | 20.000\$<br>2000\$<br>= 22.000\$  |   |
| 139. | MUTAPAYI NGALAMULUME Bernard, | Torture<br>Destruction de propriété    | 2.000\$                           | Les soins de santé appropriés                             |
| 140. | TUPEMUNYI TSHIBOLA Jean,      | Destruction de propriété               | 2.000\$                           |   |
| 141. | NGONGO LUABENDE Daniel,       | Torture<br>Destruction de propriété    | 2.000\$                           | Soins de santé  |
| 142. | KATETA MUANZA Elie,           | Destruction de propriété               | 2.000\$                           |   |
| 143. | MPUKA KALONJI Alphonse        | Torture<br>Destruction de propriété    | 2.000\$                           |   |
| 144. | BINAMA TSHIMPUMPU François,   | Torture<br>Destruction de propriété    | 2.000\$                           |   |
| 145. | NGALAMULUME LUBUKAYI Samuel,  | Destruction de propriété               | 2.000\$                           |   |
| 146. | TSHISUYI KABEMBA Honoré,      | Torture<br>Destruction de propriété    | 2.000\$                           | Des soins très appropriés pour rétablir sa mémoire perdue |
| 147. | KALAMBAYI WAKADIKUNYI Martin  | Destruction de propriété               | 2.000\$                           |   |



|      |                                       |   |         |  |
|------|---------------------------------------|---|---------|--|
| 148. | TSHISHIMBI NGANGU<br>Esaië,<br>Sexe M | Pillage<br>Destruction<br>de propriété  | 2.000\$ |  |
| 149. | MUAKADI TSHIKENGA                     | Destruction<br>de propriété             | 2.000\$ |  |
| 150. | NGOLELA TSHIMANGA Rose                | Crime par<br>autres actes<br>analogues  | 2000\$  |  |
| 151. | PASUA MUASA Patience                  | Crimes par<br>autres actes<br>analogues | 2.000\$ |  |
| 152. | KAPINGA MBUYI Marthe                  | Destruction<br>de propriété             | 2.000\$ |  |
| 153. | KABEDI TSHILOMBO Rose                 | Destruction<br>de propriété             | 2.000\$ |  |
| 154. | MUJINGA TSHIAWUKE                     | Destruction<br>de propriété             | 2000\$  |  |
| 155. | KUSULUIDI NGALAMULUME<br>Anne         | Destruction<br>de propriété             | 2000\$  |  |
| 156. | NTUMBA NTUMBA Marthe                  | Pillage<br>Destruction<br>de propriété  | 2.000\$ |  |
| 157. | MUSHIYA BAMPANGA Aimée                | Torture<br>Destruction<br>de propriété  | 2.000\$ |  |
| 158. | LUKENGU PANGA MUEBA<br>Justine        | Pillage<br>Destruction<br>de propriété  | 2.000\$ |  |
| 159. | NGOLELA MULAMBA Godelieve             | Destruction<br>de propriété             | 2.000\$ |  |



|      |                                    |   |                                   |  |
|------|------------------------------------|---|-----------------------------------|--|
| 160. | BAMPELEDI BENA                     | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 161. | MUAMBA MUAMBAYI Martin             | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 162. | BULELU KABINDA                     | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 163. | KALANGA MUJANYI Claris             | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété            | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 164. | BULELU NTUMBA Agnès                | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 165. | MBONGA MPATSHI BAMPOLO<br>Godelive | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 166. | MUSHIYA NTABALA                    | Destruction<br>de propriété                       | 2.000\$                           |  |
| 167. | KABENA TSHIMANGA Elisée.           | Pillage<br>Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 168. | TSHIYAMBA TSHIBANGU Annie          | Pillage<br>Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 169. | TSHIBUABUA IMUINE                  | Pillage<br>Torture<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$                           |  |
| 170. | WETU NGANYI MUIPATAYI<br>Julie     | Torture<br>Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
|      | KABONGO MUBENGA José               | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété            | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |



|      |                            |                                  |         |  |
|------|----------------------------|----------------------------------|---------|--|
| 171. | KULONDI MALU Germaine      | Destruction de propriété         | 2.000\$ |  |
| 172. | BIMPA KAKENA Monique       | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 173. | KATUBULONDI MILAMBU Fidèle | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 174. | TULOMBE KABONGO Bernadette | Destruction de propriété         | 2000\$  |  |
| 175. | KUTEKEMENYI MUTUDI Régine  | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 176. | MUSHIYA KABUYA             | Destruction de propriété         | 2.000\$ |  |
| 177. | MULOWA LUZU                | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 178. | KABENA TSHIMANGA           | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 179. | KAPINGA TSHINGA Aiméance   | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 180. | MBUYI NTAMBUA Agnès        | Pillage Destruction de propriété | 2.000\$ |  |
| 181. | NGALULA KANGA Jacqueline   | Destruction de propriété         | 2.000\$ |  |
| 182. | MUMBALA KATANGA Agnès      | Destruction de propriété         | 2.000\$ |  |



|      |                                     |  |         |  |
|------|-------------------------------------|--|---------|--|
| 183. | KATUBILONDI NTUMBA<br>Jacqueline    | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 184. | BIATSHINYI BAKATUNYANGA<br>Aiméance | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 185. | NGOYA KANDOLO Christine             | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 186. | MISENGA MBUYI Grace                 | Pillage<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$ |  |
| 187. | BANGAMBI ILOBO                      | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 188. | NGOLELA BAKABOMBA Marie             | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 189. | MBOMBO TSHIMANGA                    | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 190. | NGALULA BAMANAYI Charlotte          | Pillage<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$ |  |
| 191. | BIMPANGISHA PANDI Beya              | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 192. | NGOYI NKONGOLO Régine               | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 193. | BAKAMBAMBA TSHIKANDU<br>Thérèse     | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$ |  |
| 194. | BADIADIA MUNYOKA Christine          | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$ |  |



|      |                                   |  |                                   |  |
|------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| 195. | LUSAMBA KAYEMBE Marie<br>Jeanne   | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 196. | NYUNGA TSHINYUNGA<br>LEBEKA       | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 197. | TSHIYOYO BUBIBUDIANJILE<br>Gérard | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 198. | TSHIYOYI NTUMBA Henriette         | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 199. | MBOMBO BAMPIDI Marie              | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 200. | NDELELA MUDIAYI Hélène            | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 201. | BAKULU BAMPENDE Nestor            | Pillage<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$                           |  |
| 202. | NDELELA TSHIMANGA Julie           | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 203. | BIMPE TSHIMANGA Véronique         | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 204. | NANSHANAPA KABASELE<br>Victorine  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 205. | BATUAMBA TSHILOMBO Vicky          | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 206. | MUJINGA MUKADI Rachel             | Pillage<br>Destruction<br>de propriété | 2.000\$                           |  |



|      |  |  |                                   |  |
|------|--|--|-----------------------------------|--|
| 207. | KAMINA BADIMANYINA<br>Angélique  | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                            |  |
| 208. | BAKONGA ILUNGA Elysée  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 209. | NTANGA KAPAMBU Antoinette  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 210. | BITSHIDIBIBI KALENGA Chantal   | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 211. | KAPINGA MUKEBA Ivonne  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 212. | TSHIBOLA TSHITENGA Madolie<br>Sexe : Féminin<br>Né à BenaNkongu, le 20/06/1974 | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 213. | MADIYA TSHIBANGU Marie   | Destruction<br>de propriété            | 5.000\$                           |  |
| 214. | KAPINGA KANDE Anny   | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 215. | TSHIMUANYI BADIANAMA<br>Angélique  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 216. | KAPINGA NDIBU Anny   | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 217. | WAPA MATUNGA MAMWE   | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 218. | BATUAMABA TSHISUNGU<br>Antoinette  | Destruction<br>de propriété            | 2.000\$                           |  |



|      |                                       |                                     |                                   |  |
|------|---------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 219. | MISHIKA MIKOSO Berthe                 | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 220. | MULOWA LUABU Alphonsine               | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 221. | TSHIOTO BUKULU Véronique              | Destruction de propriété            | 5.000\$                           |  |
| 222. | LUSAMBA NDOMBA TINE                   | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 223. | MUTOMBO KABANGU André                 | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 224. | KALANGA TUAKAJIKA Hélène              | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 225. | NGALULA BANAKAYI KAMBA<br>KAMBA Amina | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2000\$<br>= 22.000\$  |  |
| 226. | TSHIEBA MUTEBA Hélène                 | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 227. | BULOBA NTUMBA Celyne                  | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 228. | KALUBI BAMFIKILA Antoinette           | Meurtre<br>Destruction de propriété | 20.000\$<br>2.000\$<br>= 22.000\$ |  |
| 229. | MBOMBO MUSUNGAYI Rose                 | Destruction de propriété            | 2.000\$                           |  |
| 230. | KAPINGA TUPELA Léontine               | Destruction de propriété            | 2.000 \$                          |  |

|      |                                     |  |                                      |  |
|------|-------------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| 231. | TANGILA NGALAMULUME<br>Marie        | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 232. | TSHIYOYO MUKUNA Marie               | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20.000 \$<br>2.000 \$<br>= 22.000 \$ |  |
| 233. | TUDIONGA BAKAMANA<br>Blandine       | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 234. | NGALULA NKUNA Elysée                | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 235. | KABANYISHI BANTAPI Marie            | Destruction<br>de propriété            | 2.000 \$                             |  |
| 236. | TSHILOMBO KANUDEYI<br>Modestine     | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 237. | KABANJISHI KAMBA Elisabeth          | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 238. | MULANGA TSHIBITSHIA<br>Elisabeth    | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 239. | MISENGA NTUMBA Charlotte            | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 240. | KAPINGA MUSUNGILAYI Anny            | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 241. | BABIDI TSHIAWUKA Elis               | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                               |  |
| 242. | NGALAMULUME MUNDA<br>MUFIKE Faustin | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 2000\$                               |  |



|      |                                     |  |                           |  |
|------|-------------------------------------|--|---------------------------|--|
| 243. | BAKAJIKI LUTUAYA Gaston             | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 244. | KALUBI MUNDA MUFIKE<br>Antoinette   | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 245. | NSOBOLAYI KATANGA Stanis            | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 246. | MWAMBA MUTOMBO<br>MUKAMBA<br>Fabien | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 247. | KOMBO MBUYI                         | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 248. | KALALA KATSHISIMBI André            | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 249. | MUKENGE MAYO MABI Robert<br>Michel  | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 250. | NGALAMULUME MADIMBA                 | Meurtre<br>Destruction<br>de propriété | 20000\$<br>2000\$=22000\$ |  |
| 251. | MWABI BADIBANGA Hélène              | Destruction<br>De propriété            | 2000\$                    |  |
| 252. | TSHIANDA MWIMPE Mado                | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                    |  |
| 253. | KANKU MANU Charlotte                | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                    |  |
| 254. | MBOMBO KABASELE Rosalie             | Destruction<br>de propriété            | 2000\$                    |  |



|      |                      |                          |       |  |
|------|----------------------|--------------------------|-------|--|
| 255. | KANJINGA BANZA Angel | Destruction de propriété | 2000S |  |
|------|----------------------|--------------------------|-------|--|

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce dix-neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-deux à laquelle siégeaient :

- **Lieutenant-Colonel Magistrat NAWAJ DIUR Jean Claude, Président ;**
- **Capitaine BATWAKAPA KABONGO Damien, juge assesseur ;**
- **Commissaire Principal TSHIKONKA MPUTU Alois, juge assesseur ;**
- **Commissaire Principal KALALA LUKENGA Dominique, juge assesseur ;**
- **Commissaire Principal BWANGA BAKWALUFU Monique, juge assesseur ;**

Avec le concours du ministère public représenté par **le Capitaine Magistrat YUMEMBULI UTSHINGA Papy**, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison et l'assistance aux débats du **Major BOSOMBI MBOKANZOLO Alain**, greffier du siège.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT